RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa vingt-quatrième session

---

10 - 28 juin 1991

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/46/17)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa vingt-quatrième session

---

10 - 28 juin 1991

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/46/17)

NATIONS UNIES

New York, 1991

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0251-9151

[Original : anglais]
[28 août 1991]

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
INTRODUCTION		1 - 2	1
Chapitre			
I.	ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 10	1
	A. Ouverture de la session	3	1
	B. Composition et participation	4 - 7	1
	C. Election du bureau	8	2
	D. Ordre du jour	9	2
	E. Adoption du rapport	10	3
II.	PROJET DE LOI TYPE SUR LES VIREMENTS INTERNATIONAUX	11 - 290	3
	A. Introduction	11 - 14	3
	B. Examen article par article (articles premier à 17	15 - 288	4
	C. Rapport du groupe de rédaction	289	70
	D. Travaux futurs en ce qui concerne le projet de loi type sur les virements internationaux	290	70
III.	PASSATION DES MARCHES	291 - 294	70
IV.	GARANTIES ET LETTRES DE CREDIT STAND-BY	295 - 299	71
V.	OPERATIONS INTERNATIONALES D'ECHANGES COMPENSES	300 - 305	72
VI.	PROBLEMES JURIDIQUES POSES PAR LES ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES	306 - 317	73
VII.	COORDINATION DES TRAVAUX	318 - 319	76
VIII.	ETAT DES CONVENTIONS	320 - 328	76
IX.	FORMATION ET ASSISTANCE	329 - 341	77

Chapitre		Paragraphes	Page
X.	RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET QUESTIONS DIVERSES	342 - 358	80
	A. Résolution de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission	342	80
	B. Décennie pour le droit international	343 - 349	81
	C. INCOTERMS 1990	350 - 352	82
	D. Bibliographie	353	82
	E. Date et lieu de la vingt-cinquième session de la Commission	354	83
	F. Sessions des groupes de travail	355 - 357	83
	G. Départ à la retraite du Secrétaire de la Commission	358	83

ANNEXES

I.	Projet de loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux	86
II.	Liste des documents de la vingt-quatrième session de la Commission	99

INTRODUCTION

1. Le présent rapport porte sur la vingt-quatrième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui s'est tenue à Vienne du 10 au 28 juin 1991.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale datée du 17 décembre 1966, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale et est également soumis, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a ouvert sa vingt-quatrième session le 10 juin 1991.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée a décidé de porter de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission. Les membres actuels de la Commission, élus le 10 décembre 1985 et le 19 octobre 1988, sont les Etats ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée 1/ :

Allemagne (1995), Argentine (1992), Bulgarie (1995), Cameroun (1995), Canada (1995), Chili (1992), Chine (1995), Chypre (1992), Costa Rica (1995), Cuba (1992), Danemark (1995), Egypte (1995), Espagne (1992), Etats-Unis d'Amérique (1992), France (1995), Hongrie (1992), Inde (1992), Iran (République islamique d') (1992), Iraq (1992), Italie (1992), Jamahiriya arabe libyenne (1992), Japon (1995), Kenya (1992), Lesotho (1992), Maroc (1995), Mexique (1995), Nigéria (1995), Pays-Bas (1992), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1995), Sierra Leone (1992), Singapour (1995), Togo (1995), Union des Républiques socialistes soviétiques (1995), Tchécoslovaquie (1992), Uruguay (1992) et Yougoslavie (1992).

5. A l'exception de Chypre, du Costa Rica, de l'Iraq, du Kenya, du Lesotho, de la Sierra Leone, du Togo et de l'Uruguay, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Ont assisté à la session les observateurs des Etats suivants : Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bolivie, Botswana, Brésil, Colombie, Equateur, Finlande, Indonésie, Israël, Malaisie, Myanmar, Namibie, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Viet Nam, Yémen et Zaïre.

7. Ont également assisté à la session les observateurs des organisations internationales suivantes :

a) Institutions spécialisées des Nations Unies

Fonds monétaire international

b) Organisations intergouvernementales

Banque des règlements internationaux
Commission des Communautés européennes
Conférence de La Haye de droit international privé

c) Autres organisations internationales

Institut argentino-uruguayen de droit commercial
Fédération bancaire européenne
Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication

C. Election du bureau 2/

8. La Commission a élu le bureau ci-après :

Président : M. Kazuaki Sono (Japon)

Vice-Présidents : M. José M. Abascal Zamora (Mexique)
M. Miroljub Savic (Yougoslavie)
Mme Christiane Verdon (Canada)

Rapporteur : M. M.O. Adediran (Nigéria)

D. Ordre du jour

9. A sa 439ème séance, le 10 juin 1991, la Commission a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux.
5. Nouvel ordre économique international : projet de loi type sur la passation des marchés.
6. Pratiques en matière de contrats internationaux : projet de loi uniforme sur les garanties et les lettres de crédit stand-by.
7. Echanges compensés.
8. Décennie pour le droit international.
9. Echanges de données électroniques.
10. Incoterms 1990.
11. Coordination des travaux.
12. Etat des conventions.

13. Formation et assistance.

14. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission.

15. Questions diverses.

16. Dates et lieu des réunions futures.

17. Adoption du rapport de la Commission.

E. Adoption du rapport

10. A sa 466ème séance, le 28 juin 1991, la Commission a adopté le présent rapport par consensus.

II. PROJET DE LOI TYPE SUR LES VIREMENTS INTERNATIONAUX

A. Introduction

11. La Commission, parallèlement à la décision qu'elle a prise à sa dix-neuvième session, en 1986, d'autoriser le Secrétariat à publier le Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds (A/CN.9/SER.B/1) en tant qu'oeuvre du Secrétariat, a décidé d'entreprendre l'élaboration de règles types sur les transferts électroniques de fonds et de confier cette tâche au Groupe de travail des effets de commerce internationaux, qu'elle a rebaptisé Groupe de travail des paiements internationaux 3/. Le Groupe de travail s'est acquitté de cette tâche à ses seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions. Il a achevé ses travaux en adoptant le projet de texte d'une loi type sur les virements internationaux à la fin de sa vingt-deuxième session, après qu'un groupe de rédaction eût établi les versions correspondantes dans les six langues de la Commission.

12. Le texte du projet de loi type, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail, a été envoyé à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour observations. Le secrétariat de la Commission a aussi rédigé un commentaire sur le projet de texte, en se fondant sur la version anglaise.

13. A sa vingt-quatrième session, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions (A/CN.9/341 et A/CN.9/344, respectivement), d'un rapport du Secrétaire général contenant une compilation des observations d'Etats et d'organisations internationales sur le projet de texte d'une loi type sur les virements internationaux (A/CN.9/347 et Add.1) et d'un rapport du Secrétaire général contenant un commentaire, établi par le Secrétariat, sur le projet de loi type (A/CN.9/346). Le texte du projet de loi type présenté par le Groupe de travail à la Commission figure en annexe au rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-deuxième session (A/CN.9/344).

14. La Commission a félicité le Groupe de travail des paiements internationaux d'avoir élaboré un projet de texte d'une loi type sur les virements internationaux qui a reçu un accueil favorable et qui a été considéré comme une excellente base de travail pour la Commission.

B. Examen article par article

Article premier

15. Le texte du projet d'article premier tel qu'il a été examiné par la Commission était le suivant :

"Article premier. Champ d'application*

1. La présente loi s'applique à un virement lorsqu'une banque expéditrice et sa banque réceptrice sont situées dans des Etats différents.

2. Pour l'application de la présente loi, les agences et établissements distincts d'une banque situés dans des Etats différents sont considérés comme des banques distinctes.

---

* La présente loi ne traite pas des questions relatives à la protection des consommateurs."

Paragraphe 1

16. Selon un avis, la loi type devrait s'appliquer à tous les virements indépendamment de la question de savoir si tel ou tel virement pourrait être divisé en segments "internationaux" et "nationaux" On a dit que le critère d'internationalité énoncé au paragraphe 1 avait un caractère formel et risquait donc d'être soit trop restrictif, soit trop large. Avec ce critère d'internationalité, on créait aussi des problèmes pratiques en laissant entendre qu'une banque réceptrice connaissait la situation géographique de toutes les banques expéditrices antérieures dans la chaîne du virement. En outre, la distinction entre virements internationaux et virements nationaux était contraire à l'objectif d'uniformité.

17. Certains ont craint que, dans sa rédaction actuelle, la définition ne suscite des difficultés lorsque la banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans le même Etat et qu'une banque intermédiaire étrangère intervient. Ils pensaient que le donneur d'ordre ne pourrait pas toujours prévoir l'intervention d'une banque intermédiaire située dans un autre Etat, élément international déclenchant l'application de la loi type. Les virements de ce type ne doivent pas être considérés comme rares, compte tenu en particulier de l'établissement d'un marché unique par la Communauté économique européenne ainsi que des activités des banques mondiales. La Commission a noté que le Groupe de travail avait essayé de trouver une solution acceptable à ce problème, mais qu'il n'y avait pas réussi à cause, en particulier, de la nécessité d'élargir autant que possible le champ d'application de la loi type. On a aussi fait observer qu'en pareil cas le problème de la prévisibilité était atténué du fait qu'une banque donneuse d'ordre pouvait spécifier les modalités d'acheminement d'un virement.

18. Pour répondre à cette préoccupation, il a été suggéré de modifier la définition de manière que la loi type ne s'applique pas aux segments intérieurs de l'acheminement d'un virement. Une autre suggestion a été que les Etats où des virements de ce genre s'effectuent couramment pourraient envisager d'utiliser une méthode analogue à celle que prévoit l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Aux termes de cette disposition, deux Etats contractants ou plus qui, dans des matières régies par la Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines, peuvent déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats.

19. La Commission n'a accepté ni l'une ni l'autre de ces suggestions. Elle a cependant noté qu'il pourrait être inopportun qu'un Etat ait deux ensembles différents de règles régissant les virements, d'un côté une législation qui serait applicable aux virements nationaux, et de l'autre la loi type qui serait applicable aux virements internationaux. Dans certains pays, il n'y avait pas de virements nationaux, ou les segments nationaux des virements internationaux étaient séparés des virements purement nationaux. Dans d'autres pays, les virements nationaux et les segments nationaux des virements internationaux étaient traités par les mêmes mécanismes bancaires. On a estimé qu'il serait souhaitable, dans ces pays, d'harmoniser au maximum les deux ensembles de règles juridiques ou d'adopter la loi type à la fois pour les virements nationaux et pour les virements internationaux. Il a été convenu de préciser, par une note de bas de page ou dans un commentaire de la loi type, que les pays auraient la possibilité d'adopter les dispositions de la loi type à la fois pour les virements internationaux et pour les virements nationaux.

20. Il a été proposé que la loi type se limite aux virements électroniques et soit donc axée sur les virements à grande vitesse et à forte valeur. On a noté que la différence entre ces virements et les virements sur papier ou par télex tenait non seulement à leur rapidité, avec les conséquences qu'elle avait sur les délais et sur les conditions de notification, mais également à leur valeur et à leur volume qui créaient un environnement totalement différent, dans lequel les systèmes de transfert de fonds géraient les données de manière centralisée.

21. La Commission n'a pas retenu cette suggestion, pour les mêmes raisons qui avaient prévalu au sein du Groupe de travail : il est difficile d'établir une distinction claire entre les virements électroniques et les autres, compte tenu du fait qu'un virement donné peut comporter des segments fondés sur l'un ou l'autre type de communication; il est difficile de définir clairement les virements à grande vitesse et à forte valeur; et il ne serait pas approprié d'exprimer une préférence pour une technique donnée dans un domaine en plein développement. Il a été noté que, lorsque certains virements exigeaient des règles différentes du fait de leurs caractéristiques particulières, les dispositions du projet d'article 3 sur la dérogation conventionnelle revêtaient une importance particulière, notamment dans les relations interbancaires.

22. Après un débat, la Commission a adopté le paragraphe 1 sans modification.

Paragraphe 2

23. Une proposition tendant à remplacer les mots "d'une banque" par les mots "de la même banque" a été renvoyée au groupe de rédaction. Sous réserve de cette modification éventuelle, le paragraphe 2 a été adopté. Au cours de l'examen ultérieur de la définition du terme "banque", un nouveau paragraphe 2 a été adopté et l'actuel paragraphe 2 est devenu le paragraphe 3 (voir par. 62).

Note : Virements consommateurs

24. Selon un avis, il n'apparaissait pas clairement si le texte de la note signifiait que la loi type s'appliquait aux consommateurs, à moins que la législation d'un Etat donné ne régisse d'une autre manière l'opération. Pour ce qui est d'un conflit éventuel entre les lois d'un Etat sur la protection du consommateur et les dispositions de loi type, il a été demandé si la loi type pourrait s'appliquer à une partie d'un virement, la législation d'un Etat relative à la protection du consommateur s'appliquant alors à d'autres parties de l'opération. Afin d'éclaircir ces questions, il a été proposé de modifier comme suit la note :

> "La législation relative à la protection des consommateurs d'un Etat donné peut continuer de régir la relation entre le donneur d'ordre et la banque du donneur d'ordre, ou entre le bénéficiaire et la banque du bénéficiaire, sur le territoire dudit Etat, mais ne peut porter atteinte aux droits conférés par la présente loi à d'autres parties à un virement situées dans un Etat différent."

25. A ce propos, il a été noté que le libellé actuel de la note était clair et qu'il avait été répondu par l'affirmative à la question posée. En outre, l'amendement proposé créait de nouveaux problèmes. Par exemple, il limiterait indûment le champ d'application des lois sur la protection du consommateur aux relations se situant au début et à la fin de la chaîne du virement, et ce uniquement dans un Etat donné, excluant ainsi les relations intermédiaires. Il ne faudrait pas que la loi type semble dissuader les Etats d'adopter des lois pour la protection des consommateurs. Après un débat, la Commission a convenu que le texte actuel était suffisamment clair et a décidé de conserver telle quelle la note relative à l'article premier.

Article 2

26. Le texte du projet d'article 2 examiné par la Commission était le suivant :

> "Article 2. Définitions
>
> Pour l'application de la présente loi :
>
> a) Par 'virement', on entend la série d'opérations commençant avec l'ordre de paiement du donneur d'ordre et ayant pour but de placer des fonds à la disposition du bénéficiaire. Cette définition inclut tout ordre de paiement émis par la banque du donneur d'ordre ou toute banque intermédiaire pour donner suite à l'ordre de paiement du donneur d'ordre. [Elle exclut les virements effectués à partir de terminaux points de vente;]

b) Par 'ordre de paiement', on entend l'instruction inconditionnelle donnée par un expéditeur à une banque réceptrice de placer à la disposition du bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable, sous réserve :

i) Que la banque réceptrice soit remboursée par l'expéditeur, par le débit de son compte ou par tout autre mode de paiement; et

ii) Que l'instruction ne dispose pas que le paiement doit être effectué sur la demande du bénéficiaire;

Lorsqu'une instruction n'est pas un ordre de paiement parce qu'elle a été émise sous condition, mais que cette condition est remplie ultérieurement et que la banque qui a reçu l'instruction l'exécute par la suite, ladite instruction est traitée comme si elle avait été inconditionnelle lors de son émission;

c) Par 'donneur d'ordre', on entend l'émetteur du premier ordre de paiement dans un virement;

d) Par 'bénéficiaire', on entend la personne qui reçoit des fonds à l'issue du virement conformément aux indications du donneur d'ordre;

e) Par 'expéditeur', on entend la personne qui émet un ordre de paiement, y compris le donneur d'ordre et toute banque expéditrice;

f) Par 'banque', on entend toute entité qui, dans le cadre normal de ses activités, exécute des ordres de paiement. Une telle entité n'est pas considérée comme exécutant des ordres de paiement pour la seule raison qu'elle les transmet;

g) Par 'banque réceptrice', on entend la banque qui reçoit un ordre de paiement;

h) Par 'banque intermédiaire', on entend toute banque réceptrice autre que la banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire;

i) Par 'fonds' ou 'somme d'argent', on entend le crédit porté sur un compte tenu par une banque, y compris les sommes libellées dans une unité de compte établie par une organisation intergouvernementale ou par accord entre deux Etats ou plus, sous réserve que la présente loi s'applique sans préjudice des règles de ladite organisation intergouvernementale ou des stipulations dudit accord;

j) Par 'authentification', on entend la procédure établie d'un commun accord qui permet de déterminer si tout ou partie d'un ordre de paiement ou la révocation d'un ordre de paiement a été émis par l'expéditeur apparent;

k) Par 'date d'exécution', on entend la date à laquelle la banque réceptrice doit exécuter l'ordre de paiement conformément aux dispositions de l'article 10;

1) Par 'exécution', on entend, pour une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire, l'émission d'un ordre de paiement destiné à donner suite à l'ordre de paiement reçu par elle;

m) Par 'date de disponibilité', on entend la date spécifiée sur l'ordre de paiement à laquelle les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire."

a) "Virement"

27. Il a été proposé de supprimer la deuxième phrase au motif qu'elle était superflue et présentait le risque qu'un tribunal n'interprète restrictivement le champ d'application de la loi type défini à l'article premier, par exemple en n'appliquant la loi type qu'à la partie du virement effectuée entre une banque expéditrice et une banque réceptrice situées dans des Etats différents. On a estimé que la loi type devait préciser que, du moment qu'un segment du virement était international, tout le virement était régi par la loi type.

28. La Commission a accepté une proposition tendant à remplacer les mots "série d'opérations", dans la première phrase, par les mots "série d'ordres de paiement". Outre qu'elle contribuait à rendre la définition plus précise, cette modification pouvait, selon certains, répondre à la préoccupation qui avait motivé la proposition tendant à supprimer la deuxième phrase.

29. La Commission a également examiné la question de savoir si des virements effectués pour rembourser une banque réceptrice de l'exécution d'un ordre de paiement devaient être considérés comme des virements distincts. On a fait observer que la question était importante pour ce qui était du champ d'application de la loi type. Si les virements de remboursement ne devaient pas être considérés comme des virements distincts, un virement serait considéré comme international et régi par la loi type lorsque la banque du donneur d'ordre dans l'Etat A expédie directement son ordre de paiement à la banque du bénéficiaire dans l'Etat A et rembourse à la banque du bénéficiaire le montant de l'ordre de paiement en expédiant un deuxième ordre de paiement à sa banque correspondante dans l'Etat B avec instruction de créditer le compte de la banque du bénéficiaire à la banque correspondante.

30. Selon certains, la définition était satisfaisante parce qu'il n'était pas souhaitable que la loi type exclue explicitement les relations de remboursement. Certains systèmes de transfert fonctionnaient selon une méthode simultanée ("the message is the money") comportant la transmission simultanée de l'ordre de paiement et du paiement, et les systèmes de transfert de fonds qui utilisaient actuellement le remboursement non simultané pourraient, à l'avenir, adopter la méthode simultanée. De ce point de vue, exclure les relations de remboursement pouvait apparaître comme de nature à empêcher l'application de la loi type aux systèmes de transfert utilisant la méthode simultanée et par conséquent à entraver plutôt qu'à favoriser les opérations portant sur de grandes valeurs et des volumes élevés. L'opinion dominante, cependant, a été que les transferts de remboursement devraient être considérés comme des virements distincts. On a fait valoir à l'appui de cette opinion que l'inclusion de ces transferts aboutirait à des résultats contraires à l'attente d'une partie, notamment à l'application de la loi type à un virement n'ayant par ailleurs rien d'international, qu'elle serait contraire aux pratiques bancaires communément suivies et qu'elle risquerait d'introduire de la confusion dans la loi type.

31. Afin d'appliquer la décision de traiter un transfert de remboursement comme un virement distinct, on a proposé de supprimer la deuxième phrase de la définition et de modifier la définition de "banque intermédiaire", à l'article 2 h), de manière à préciser qu'une banque effectuant un remboursement ne doit pas être considérée comme une banque intermédiaire. On a proposé à cette fin d'ajouter les mots "qui reçoit et émet des ordres de paiement" à la fin de l'article 2 h). Certains ont cependant été d'avis que la deuxième phrase était un élément important de la définition du "virement" et qu'il fallait la conserver sous une forme ou sous une autre. On a notamment suggéré de modifier les mots "pour donner suite" et d'ajouter un membre de phrase définissant les transferts de remboursement comme des virements distincts. Si l'on modifiait la deuxième phrase de manière appropriée, a-t-on dit, il ne serait pas nécessaire de modifier l'article 2 h).

32. Il a été proposé de mentionner dans la définition le point d'achèvement d'un virement. Afin d'éviter tout malentendu, a-t-on dit, mieux vaudrait inclure la référence au point d'achèvement d'un virement dans la présente définition plutôt que dans la première phrase de l'article 17 1) comme c'est le cas dans le projet actuel. La Commission a décidé de surseoir à l'examen de cette proposition jusqu'à ce qu'elle ait examiné l'article 17.

33. La Commission s'est demandé s'il fallait maintenir, à la fin de la définition, la phrase entre crochets excluant les virements effectués à partir de terminaux points de vente. En faveur du maintien de cette phrase, on a fait valoir que les virements en question devraient être exclus parce qu'étant des transferts de débit, ils n'entraient pas dans le cadre de la loi type. On a aussi fait valoir que ces virements étaient essentiellement utilisés à l'intention des consommateurs, alors que l'on avait eu en vue, en concevant la loi type, les virements commerciaux.

34. Selon l'avis qui a prévalu, cependant, il fallait supprimer la phrase. On a fait valoir que ces genres de virement ne pouvaient être considérés d'une façon générale comme uniquement des transferts de débit ou uniquement des transferts de crédit. La manière de classer un système donné dépendait de ses caractéristiques particulières et ceux d'entre eux qui répondaient aux critères fixés dans la loi type pour les ordres de paiement ne devraient pas être exclus. On a estimé en outre que, ces virements n'étant pas définis dans la loi type et faisant encore l'objet d'innovations technologiques, il ne convenait pas de s'y référer spécifiquement.

35. Après un débat, la Commission a décidé de maintenir les deux premières phrases de la définition du "virement", sous réserve de modifications de rédaction, et de supprimer la troisième phrase qui avait été mise entre crochets.

36. La Commission a prié un groupe de travail spécial, composé des représentants de la Finlande, du Mexique et du Royaume-Uni, d'établir un projet de texte du paragraphe a) de l'article 2 qui donnerait effet aux décisions de la Commission. Le texte ci-après proposé par ce groupe de travail a été adopté par la Commission :

> "a) Par 'virement', on entend une série d'ordres de paiement, commençant avec l'ordre de paiement du donneur d'ordre et ayant pour but de placer des fonds à la disposition d'un bénéficiaire. Cette définition inclut tout ordre de paiement émis par la banque du donneur d'ordre ou

toute banque intermédiaire pour donner suite à l'ordre de paiement du donneur d'ordre. Un ordre de paiement émis aux fins d'effectuer le paiement pour un tel ordre est considéré comme faisant partie d'un virement séparé."

b) "Ordre de paiement"

37. Des opinions divergentes ont été exprimées sur la manière dont la loi type devait traiter les ordres de paiement conditionnels. Selon une opinion, la définition actuelle n'était pas satisfaisante car elle exigeait que les ordres de paiement soient inconditionnels, ce qui excluait les instructions conditionnelles du champ d'application de la loi type. Or, on jugeait souhaitable que les ordres de paiement conditionnels soient prévus par la loi type car ils constituaient un service financier que, de plus en plus, les banques souhaitaient proposer à leurs clients. En excluant ce type de virement, la loi type risquait d'entraver l'évolution de l'activité commerciale et aboutirait à une fragmentation juridique dans la mesure où deux corps de règles seraient alors nécessaires, l'un régissant les ordres de paiement non conditionnels et l'autre les instructions conditionnelles. On a en outre fait observer que même si on incluait les ordres de paiement conditionnels dans la loi type, les banques demeureraient libres de les refuser.

38. Un certain nombre de propositions ont été faites visant à inclure les ordres de paiement conditionnels dans la loi type. Selon une première proposition, il fallait supprimer l'obligation d'inconditionnalité dans la définition, traiter la question de l'acceptation ou du rejet d'un ordre de paiement conditionnel et définir les devoirs des banques concernant la réalisation des conditions. Selon une deuxième proposition, il fallait considérer les ordres de paiement conditionnels comme une dérogation conventionnelle au principe général de l'inconditionnalité, en vertu de l'article 3. D'après une troisième proposition, il fallait introduire une disposition générale selon laquelle la loi type serait applicable aux ordres de paiement conditionnels dans la mesure où leur caractère conditionnel le permettait.

39. L'opinion selon laquelle les ordres de paiement conditionnels devaient être couverts par la loi type n'a pas rencontré un accueil favorable. Après délibération, la Commission a approuvé la décision du Groupe de travail tendant à ce que la loi type ne régisse pas les ordres de paiement conditionnels et que ces ordres ne soient pas considérés comme des "ordres de paiement", sauf dans certains cas particuliers. En outre, on a estimé que les propositions en faveur de l'inclusion des ordres de paiement conditionnels ne tenaient pas compte de toutes les modifications qui en découleraient.

40. Dans le même temps, on a fait observer que la loi type n'avait ni pour objet ni pour effet de rendre nuls les ordres de paiement conditionnels ni de dissuader les émetteurs de tels ordres. La Commission a approuvé le principe énoncé dans la deuxième phrase de la définition actuelle à savoir que, dans certaines circonstances, un ordre de paiement initialement émis sous la forme d'une instruction conditionnelle serait régi par la loi type. Selon cette disposition, lorsque la condition dont était assortie une instruction était remplie et qu'une banque réceptrice exécutait alors ladite instruction, l'ordre de paiement devait être traité comme s'il avait été inconditionnel lors de son

émission, ce qui rendrait la loi type applicable. Cependant, de l'avis général, imposer la réalisation des conditions dont elles étaient assorties pour que la loi type s'applique aux instructions conditionnelles allait à l'encontre du principe selon lequel la loi type devait porter uniquement sur les questions relatives au paiement et non pas sur celles qui avaient trait à la réalisation des conditions. La manière de déterminer si une condition est remplie, ainsi que les conséquences de l'exécution d'une instruction conditionnelle en violation de la condition dont elle est assortie, étaient régis par des textes autres que la loi type. En conséquence, la Commission a décidé de supprimer les mots "mais que cette condition est remplie ultérieurement". Ainsi, une instruction conditionnelle serait régie par la loi type une fois exécutée par la banque réceptrice, que la condition ait ou non été remplie. Sinon, dans les cas où le virement ne serait pas exécuté correctement pour des raisons étrangères à la condition, tous droits que pourrait avoir le client découleraient de règles autres que la loi type.

41. Une autre préoccupation a été exprimée par de nombreux membres de la Commission : la deuxième phrase, et plus particulièrement la disposition selon laquelle l'ordre de paiement conditionnel devait être traité comme s'il avait été inconditionnel "lors de son émission", pourrait aboutir à une application rétroactive de la loi type, ce qui serait anormal. On a noté que les mots "lors de son émission" avaient été ajoutés pour veiller à ce que l'expéditeur d'une instruction conditionnelle ait les mêmes droits que tout autre donneur d'ordre. On a toutefois estimé que le libellé actuel pourrait entraîner une application rétroactive et donner lieu, par exemple, à une réclamation, fondée sur l'article 10, au motif qu'une banque réceptrice n'aurait pas exécuté un ordre de paiement dans les délais prescrits. Pour tenir compte de cette préoccupation, on a proposé que les mots "ladite instruction est traitée" soient remplacés par les mots "ladite instruction est dès lors traitée".

42. Selon une opinion, bien que le Groupe de travail fût parti du principe que la référence aux instructions conditionnelles ne devait s'appliquer qu'aux instructions du donneur d'ordre à sa banque, et non aux instructions des banques entre elles, cette distinction ne ressortait pas clairement de la définition. La Commission a toutefois décidé de ne pas limiter le champ d'application de cette disposition aux instructions conditionnelles données par le donneur d'ordre étant donné que de telles instructions pouvaient aussi être données à des banques intermédiaires. Elle a cependant estimé que la loi type ne devait pas imposer une responsabilité aux banques qui venaient ensuite dans la chaîne du virement. Il a donc été convenu que l'exécution d'une instruction conditionnelle devait elle-même être inconditionnelle pour que la loi type puisse s'appliquer. Pour cela, on a été proposé que soit ajouté à la deuxième phrase le mot "inconditionnellement", après le membre de phrase "la banque qui a reçu l'instruction l'exécute par la suite".

43. La Commission a créé un groupe de travail spécial composé de représentants de la Finlande, du Mexique et du Royaume-Uni et l'a chargé de remanier l'alinéa b) afin de tenir compte des décisions concernant le traitement des ordres de paiement conditionnels.

44. Le groupe de travail spécial a donné effet aux décisions de la Commission en établissant un projet de nouvel article 2 bis. Sur la base du projet établi par le groupe de travail spécial, la Commission a adopté l'article 2 bis suivant :

"1. Lorsqu'une instruction n'est pas un ordre de paiement parce qu'elle a été émise sous condition, mais qu'une banque qui l'a reçue l'exécute en émettant un ordre de paiement inconditionnel, l'expéditeur de l'instruction a dès lors les mêmes droits et obligations, en vertu de la présente loi, que l'expéditeur d'un ordre de paiement et le bénéficiaire désigné dans l'instruction est considéré comme le bénéficiaire au sens du paragraphe d) de l'article 2.

2. La présente loi ne régit pas le moment de l'exécution d'une instruction conditionnelle reçue par une banque et ne modifie aucun des droits ou obligations de l'expéditeur d'une instruction conditionnelle liés à la réalisation de la condition."

45. On a proposé que la définition indique clairement qu'un ordre de paiement pouvait être transmis à la banque réceptrice par tout moyen de communication. Cette proposition a suscité quelques craintes au motif qu'elle pourrait conduire à obliger les banques à accepter des ordres de paiement transmis par des moyens de communication commercialement inacceptables. On a cependant fait remarquer que les banques resteraient libres de refuser d'exécuter un ordre de paiement transmis par un moyen jugé par elles inacceptable. On a convenu que la définition laissait déjà entendre que divers moyens de transmission pouvaient être utilisés et que la proposition avancée soulevait un problème de rédaction qui devait être examiné par le groupe de travail spécial.

46. Selon un avis, le sous-alinéa b) i) était inutile et ne devait pas figurer dans le texte de la définition car il visait les conséquences juridiques de l'exécution d'un ordre de paiement, question déjà traitée à l'article 4. En réponse, on a fait observer que ce sous-alinéa avait été inclus parce qu'il était considéré nécessaire pour que les recouvrements soient exclus du champ d'application de la loi type. On a donc décidé de le conserver.

47. On a fait observer que les dispositions du sous-alinéa b) ii), dont l'objectif était d'exclure les recouvrements, auraient un effet non voulu, à savoir, exclure également les virements faits à l'intention d'un bénéficiaire ne disposant pas d'un compte auprès de la banque réceptrice, et qui donnent donc comme instructions à celle-ci de "payer sur demande". Pour éliminer ce risque, on a proposé que soit ajoutée après le sous-alinéa ii) une disposition s'inspirant pour l'essentiel du texte suivant :

"Le sous-alinéa ii) ne signifie pas qu'une instruction ne sera pas considérée comme un ordre de paiement pour le simple fait qu'elle donne ordre à la banque réceptrice de garder les fonds à la disposition d'un bénéficiaire qui n'a pas de compte auprès d'elle jusqu'à ce qu'il en demande le paiement."

48. On s'est demandé si ce texte ne revenait pas à imposer une condition au paiement. Il a été répondu que cette nouvelle disposition faisait référence au mécanisme de paiement plutôt qu'à une condition. La proposition a été généralement considérée comme une précision utile à apporter au texte, et a été renvoyée au groupe de travail spécial.

49. La Commission a adopté le texte suivant du paragraphe b) de l'article 2 établi par le groupe de travail spécial :

"b) Par 'ordre de paiement', on entend l'instruction inconditionnelle sous quelque forme qu'elle soit, donnée par un expéditeur à une banque réceptrice de placer à la disposition du bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable sous réserve :

i) Que la banque réceptrice soit remboursée par l'expéditeur, par le débit de son compte ou par tout autre mode de paiement; et

ii) Que l'instruction ne dispose pas que le paiement doit être effectué sur la demande du bénéficiaire."

c) "Donneur d'ordre"

50. Il a été proposé de remplacer, dans l'ensemble de la loi type, les mots "émetteur" et "émettre" par les mots "expéditeur" et "expédier". Il a été déclaré que, dans la législation des effets do commerce de la plupart des pays de common law, les mots "émetteur" et "émettre" avaient un sens technique, désignant à la fois la volonté de transférer, ainsi que le transfert matériel de la possession ou la fourniture. Les mots "expédier" ou "expéditeur" ne risqueraient pas d'être interprétés, dans le contexte de la loi type, comme ayant le sens technique d'"émettre" ou d'"émetteur".

51. Il a été répondu que les mots "émetteur" et "émettre" avaient été choisis en connaissance de cause par le Groupe de travail et qu'ils devaient être interprétés selon leur acception neutre ("donner un ordre de paiement"). En outre, les mots proposés (expéditeur et expédier) seraient inappropriés dans les cas où, par exemple, le donneur d'ordre donnait son ordre par téléphone ou remettait à la banque réceptrice un ordre de paiement écrit.

52. La Commission n'a pas retenu une proposition plus limitée, aux termes de laquelle on remplacerait uniquement à l'article 2 c) le mot "émetteur" par le mot "expéditeur". Après un débat, la Commission a décidé de conserver le paragraphe c) sans modification.

d) "Bénéficiaire"

53. La Commission a adopté le texte de ce paragraphe sans modification.

e) "Expéditeur"

54. Il a été proposé de remplacer les mots "la personne" par les mots "une personne", afin d'indiquer que les ordres de paiement peuvent être donnés par diverses personnes. Il a été répondu que, bien que divers ordres de paiement correspondant aux différentes phases du virement puissent être donnés, chaque ordre de paiement serait émis par un seul expéditeur. La Commission a adopté le texte de ce paragraphe, étant entendu que le Groupe de rédaction en réexaminerait le libellé, notamment sur ce point.

f) "Banque"

55. Selon un avis, la définition actuelle était trop large, en ce sens qu'elle incluait les services de télécommunication, peut-être certains courtiers en valeurs mobilières et d'autres entités qui ne se conformaient pas

aux mêmes normes que les banques et qui n'étaient pas soumises à des réglementations similaires. Il a donc été proposé de remplacer la définition actuelle par le texte suivant, qui, selon ses auteurs, était fondée sur le texte de l'Accord de Bâle de 1988 sur le capital :

"Une banque est définie comme une institution qui :

i) Exerce des activités bancaires;

ii) Est reconnue comme banque par les autorités de tutelle bancaire ou par les autorités monétaires du pays où elle est constituée ou du pays où elle effectue ses principales opérations bancaires;

iii) Reçoit des dépôts en tant que composante substantielle de ses activités régulières; et

iv) Est habilitée à accepter des dépôts à vue."

56. Il a été objecté à cette proposition que la loi type devrait être applicable à toutes les entités qui, dans le cadre normal de leurs activités, exécutent des ordres de paiement, même si elles n'étaient pas par ailleurs considérées comme des "banques" en vertu de la loi applicable localement. Il a en outre été déclaré que la référence proposée aux autorités de tutelle bancaire serait inappropriée, car elle introduirait un élément de droit public dans la loi type, qui portait sur des questions de droit privé; en outre, elle laisserait à l'extérieur du champ d'application de la loi type des entités telles que les services postaux ou même des banques centrales qui, dans de nombreux pays, exécutaient des ordres de paiement dans le cadre normal de leurs activités sans être "reconnues" ou "autorisées" par les autorités de tutelle bancaire. Il a de plus été objecté que la définition d'une "banque" dans le cadre de la loi type devrait être aussi large que possible, afin que toutes les entités exécutant normalement des ordres de paiement et pouvant être à même de se concurrencer aient les mêmes droits et obligations en vertu de la loi type. Il a enfin été déclaré que la proposition ne tenait pas compte du fait que, dans de nombreux pays, il existait des banques qui n'étaient pas habilitées à accepter des dépôts à vue, mais qui étaient simplement des organismes de crédit. On a fait observer que la Commission avait examiné, à propos de tous les articles, les procédures bancaires mais non celles d'autres entités et qu'il serait donc inapproprié de considérer que la loi type ou ses articles s'appliquent aux "banques". Après un débat, la Commission n'a pas retenu la proposition.

57. La Commission a approuvé la décision de principe prise par le Groupe de travail, aux termes de laquelle la loi type devrait s'appliquer à toutes les entités qui, même si elles ne sont pas considérées comme des "banques" en vertu des règles applicables de la législation locale, exécutent des ordres de paiement dans le cadre normal de leurs activités. Toutefois, la Commission a convenu qu'une telle décision de principe, à laquelle donnait effet actuellement le texte de la loi type par le biais d'une large définition du mot "banque", ne devrait pas avoir pour conséquence d'introduire dans le champ de la loi type toutes les institutions qui pourraient détenir ou traiter des messages de paiement dans le cadre d'un virement, sans effectivement exécuter des ordres de paiement. Selon un avis largement partagé, au cas où une définition aussi large du mot "banque" serait retenue dans le texte définitif

de la loi type, il serait souhaitable de remplacer ce mot par un libellé plus approprié, englobant toutes les entités qui, de par leurs fonctions, exécutent des virements dans le cadre normal de leurs activités et d'éviter ainsi les connotations potentiellement ambiguës du mot "banque" dans la législation de certains pays.

58. La Commission a étudié comment la définition du mot "banque" pourrait être libellée, afin de donner suite de manière claire à la décision de principe mentionnée ci-dessus. Il a été déclaré que la deuxième phrase du paragraphe f), qui visait à préciser que les transporteurs de messages et les entités qui gèrent des données n'étaient pas régis par la loi type, ne tenait pas suffisamment compte de la situation des réseaux à valeur ajoutée, tels que CHIPS et CHAPS, qui ne se contentaient pas de "transmettre" les messages, mais ne devaient néanmoins pas entrer dans le champ d'application de la loi type. Il a été proposé d'ajouter au texte actuel du paragraphe la phrase suivante :

> "Une entité qui est un système de gestion des paiements ne sera pas considérée comme exécutant des ordres de paiement, notamment un réseau de virements télégraphiques, une chambre de compensation automatique ou tout autre système de communication qui transmet des ordres de paiement au nom de ses participants."

59. Si l'on est dans l'ensemble convenu que les transporteurs de messages tels que SWIFT n'exécutaient pas normalement des ordres de paiement et ne seraient donc pas régis par la loi type, des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir si les chambres de compensation automatiques devraient ou non entrer dans le champ de la loi type. Selon un avis, ces chambres de compensation automatiques ne faisaient que gérer des données et ne devraient donc pas être régies par la loi type. Selon un autre avis, elles devraient l'être car, dans certains pays, elles étaient enregistrées en tant que banques et fonctionnaient sous la supervision des autorités de tutelle bancaire et étaient tenues d'avoir des réserves auprès de la banque centrale. Certains systèmes de compensation exerçaient déjà des fonctions similaires à celles des banques centrales et à l'avenir, on pouvait s'attendre à ce que les chambres de compensation automatiques exécutent un nombre de plus en plus important d'activités bancaires liées à la compensation des ordres de paiement émis pour l'exécution d'accords financiers, tels que les accords d'échange financier (swap) mettant en jeu différentes monnaies ou différents taux d'intérêt. Après un débat, la Commission n'a pas retenu la proposition.

60. On s'est demandé si la loi type devrait traiter du cas des entités qui, bien que n'exécutant pas des ordres de paiement dans le cadre normal de leurs activités, peuvent le faire à l'occasion. La Commission a jugé que de telles entités ne devraient être régies par la loi type que si l'exécution des ordres de paiement entrait dans le cadre normal de leurs activités.

61. La Commission a étudié s'il serait possible de donner effet à la décision de principe mentionnée ci-dessus sans inclure de définition du mot "banque" dans la loi type. Il a été proposé de supprimer le paragraphe dans son ensemble, ce qui permettrait à chaque pays adoptant la loi type de donner au mot "banque" son sens ordinaire aux termes de la législation bancaire locale, et d'ajouter à l'article premier une nouvelle disposition relative au champ d'application de la loi type aux termes de laquelle la loi type s'appliquerait "aux autres entités qui, dans le cadre normal de leurs activités, exécutent des ordres de paiement, de la même manière qu'elle s'applique aux banques".

Cette proposition a reçu un large appui. Il a toutefois été déclaré que le libellé des dispositions faisant référence à une "banque expéditrice", à une "banque réceptrice" ou à une "banque intermédiaire" devrait peut-être être réexaminé, afin que ces dispositions puissent s'appliquer à des entités non bancaires. En outre, la référence à "d'autres entités" ajoutée à l'article premier de la loi type devrait être rédigée de manière que l'on ne puisse déduire que ces entités seront soumises à la réglementation applicable aux banques. Après un débat, la Commission a adopté en principe la proposition et l'a renvoyée à un groupe de travail spécial composé des représentants des Etats-Unis, de la Finlande, de Singapour et du Royaume-Uni.

62. Le texte ci-après a été proposé par le groupe de travail spécial et a été adopté par la Commission en tant que nouveau paragraphe 2 de l'article premier, le paragraphe 2 actuel devenant le paragraphe 3 :

> "2) La présente loi s'applique, au même titre qu'aux banques, aux autres entités qui, dans le cadre normal de leurs activités, exécutent des ordres de paiement."

g) "Banque réceptrice"

63. La Commission a adopté le texte de cet alinéa sans modification.

h) "Banque intermédiaire"

64. La Commission a adopté le texte de cet alinéa sans modification.

i) "Fonds" ou "somme d'argent"

65. La Commission a adopté le texte de cet alinéa sans modification.

j) "Authentification"

66. Il a été proposé de modifier la définition actuelle du mot "authentification" en supprimant les mots "tout ou partie d'" et en ajoutant le membre de phrase "la modification d'un ordre de paiement" après les mots "ordre de paiement", de sorte que l'alinéa serait libellé comme suit :

> "Par authentification, on entend la procédure établie d'un commun accord qui permet de déterminer si un ordre de paiement, la modification d'un ordre de paiement ou la révocation d'un ordre de paiement a été émis par l'expéditeur apparent."

67. A l'appui de la proposition tendant à supprimer toute référence à une éventuelle authentification d'une partie d'un ordre de paiement, on a fait valoir que la procédure d'authentification visait toujours à authentifier l'ordre de paiement dans son intégralité, même si la formule d'authentification pouvait n'être jointe qu'à une partie déterminée de cet ordre de paiement. Après examen, la Commission a adopté cette partie de la proposition.

68. A l'appui de la proposition tendant à mentionner les éventuelles modifications des ordres de paiement, on a fait valoir que, conformément à la pratique bancaire actuelle, les modifications des ordres de paiement étaient authentifiées de la même manière que les ordres de paiement originaux et que

cette pratique devrait être prise en compte dans la loi type. En réponse, il a été indiqué que, sous sa forme actuelle, la loi type ne mentionnait pas les modifications des ordres de paiement. On a rappelé que le Groupe de travail avait examiné un ensemble de projets de règles qui portaient à la fois sur la révocation et la modification des ordres de paiement et qu'il avait fait observer que la prise en compte des modifications des ordres de paiement risquait de soulever de nouvelles questions qui ne se posaient pas dans le cas de la révocation. Le Groupe de travail avait donc décidé de ne mentionner que la révocation des ordres de paiement et aucune disposition n'avait été adoptée en ce qui concerne leur modification. Après un débat, la Commission n'a pas adopté cette partie de la proposition (voir par. 217 à 221 concernant également les modifications des ordres de paiement).

69. Il a été suggéré que les cas où un ordre de paiement était authentifié par une signature manuscrite susceptible d'être comparée à un spécimen soient régis non par les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 4 mais par le paragraphe 1 de l'article 4 seulement. Il a donc été proposé que les mots ci-après soient ajoutés à l'actuelle définition du mot "authentification" : "N'est pas incluse la comparaison de la signature à un spécimen." Une autre proposition a été faite tendant à insérer un libellé analogue au paragraphe 2 de l'article 4. On a fait observer à cet égard que les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 4 imposaient une lourde charge à l'expéditeur apparent d'un ordre de paiement soumis à la procédure d'authentification. L'expéditeur d'un ordre de paiement authentifié par une signature manuscrite serait particulièrement vulnérable car une signature, une fois apposée sur un document, ne peut plus être tenue secrète et peut être aisément contrefaite.

70. Il a été répondu que, même si une signature manuscrite pouvait ne pas être une méthode commercialement raisonnable d'authentification pour des virements d'un montant élevé, les parties devaient rester libres de s'accorder sur son emploi. La loi type visait aussi à régir d'autres formes d'ordres de paiement pour lesquelles l'emploi de signatures comme méthode d'authentification pourrait être commercialement raisonnable, en particulier dans le cas de virements de faibles montants. On a aussi estimé que toute tentative de définition du mot "signature" dans ce contexte entraînerait des difficultés considérables. Après un débat, la Commission a décidé de ne pas adopter la proposition, du moins à ce stade, et de réexaminer la question dans le cadre de l'examen de l'article 4.

71. Il a été proposé d'élargir la définition du mot "authentification" en modifiant le libellé existant pour que la procédure permette de confirmer l'identité de l'expéditeur et en le complétant pour que le mot "authentification" englobe les procédures visant à détecter les erreurs, omissions ou altérations dans le texte de l'ordre de paiement, ainsi que les ordres de paiement faisant double emploi, qui étaient traités séparément au paragraphe 5 de l'article 4. La proposition n'a reçu aucun appui.

k) "Date d'exécution"

72. Il a été proposé de supprimer le renvoi à l'article 10, parce que la pratique consistant à inclure dans une définition un renvoi à des dispositions de fond où apparaissait le terme défini devait être évitée. On a aussi fait observer que cette définition était la seule dans la loi type à comporter un tel renvoi. Selon un avis différent, de tels renvois étaient acceptables dans

la mesure où l'article auquel on renvoyait dans la définition ne contenait pas lui-même un renvoi à la définition. La Commission a décidé de supprimer le renvoi et noté qu'il faudrait par conséquent remplacer, dans la version anglaise, le mot "should" par les mots "is required to execute".

73. Selon un avis les dispositions de la loi type relatives au paiement, à l'exécution et à l'acceptation formaient un cercle vicieux : en effet, selon l'article 4-6, un expéditeur n'était pas tenu d'effectuer le paiement correspondant a l'ordre de paiement avant la date d'exécution, mais il apparaissait implicitement à l'article 10 qu'un ordre de paiement ne devait pas nécessairement être exécuté tant qu'il n'avait pas été accepté et il ressortait par ailleurs des articles 6-2 a) et 8-1 a) que l'acceptation n'avait pas lieu (sous réserve qu'aucune autre mesure soit prise par la banque réceptrice) tant que le paiement n'avait pas été reçu. On a dit que ce problème se posait aussi avec la définition actuelle. La Commission a noté qu'il fallait proposer des modifications aux articles 4-6 et 10 de manière à le résoudre.

74. La Commission a adopté le paragraphe k) sous réserve de la suppression du renvoi à l'article 10 et d'une modification correspondante du libellé. Le groupe de rédaction a ultérieurement remplacé la définition de la "date d'exécution" par une définition de la "période d'exécution" pour tenir compte des décisions prises concernant le paragraphe 1 de l'article 10 permettant à une banque réceptrice d'exécuter un ordre de paiement le jour suivant celui où elle l'a reçu (voir par. 198 à 204).

1) "Exécution"

75. La Commission a examiné la question de savoir s'il fallait étendre la définition à l'exécution par la banque du bénéficiaire. On a noté que le Groupe de travail n'avait rien prévu quant à l'exécution d'un ordre de paiement par la banque du bénéficiaire parce que la loi type disposait que le virement était achevé lorsque la banque du bénéficiaire acceptait l'ordre de paiement. Le Groupe de travail n'avait cependant pas eu le temps de revoir l'ensemble du texte pour déterminer si tous les emplois du mot "exécution" étaient compatibles avec cette approche et avait décidé de placer ce terme entre crochets chaque fois que son emploi pouvait être incompatible pour appeler l'attention de la Commission sur la question.

76. Le principal argument invoqué pour ne pas élargir la définition était que les mesures prises par la banque du bénéficiaire qui pouvaient être considérées comme constituant l'exécution d'un ordre de paiement n'entraient pas dans le champ d'application de la loi type. Selon cet avis, les virements étaient, conformément à l'article 17-1, considérés comme achevés lorsque l'ordre de paiement était accepté par la banque du bénéficiaire. Toute mesure que prendrait la banque du bénéficiaire après l'acceptation relèverait, ainsi que prévu à l'article 9-1, des relations entre le bénéficiaire et sa banque et serait régie par des règles extérieures à la loi type. Il a été répondu que la loi type contenait en fait des dispositions régissant ces relations, dont une en particulier imposait à la banque du bénéficiaire l'obligation de placer les fonds à la disposition du bénéficiaire lorsqu'elle acceptait l'ordre de paiement. Un autre argument a été avancé en faveur de l'élargissement de la définition : il fallait pouvoir traiter de l'exécution de l'ordre de paiement

par la banque du bénéficiaire, étant donné qu'une banque était définie à l'article 2 f) comme une entité qui exécute des ordres de paiement. On a aussi estimé que cet élargissement aurait l'avantage pratique de permettre le maintien du mot "exécution" à divers endroits du texte où il avait été placé entre crochets.

77. La Commission a prié un groupe de travail spécial composé des représentants de la Finlande, du Japon et du Royaume-Uni de tenter de réviser la définition, afin d'y inclure l'exécution des ordres de paiement par la banque du bénéficiaire. Ce groupe de travail spécial a proposé que l'exécution des ordres de paiement par la banque du bénéficiaire soit définie en fonction des actes suivants de ladite banque, énumérés aux alinéas d), e), f), g) de l'article 8 : créditer le compte du bénéficiaire ou placer les fonds à sa disposition de toute autre manière; aviser le bénéficiaire qu'il a le droit de retirer les fonds ou d'utiliser le crédit; utiliser de toute autre manière le crédit conformément à l'ordre de paiement; déduire le crédit d'une dette qu'a le bénéficiaire envers elle ou l'utiliser conformément à une décision de justice. Il a été suggéré d'ajouter à la proposition une disposition indiquant que l'exécution se produirait lorsque interviendrait le premier de ces faits.

78. On a jugé dans l'ensemble que l'approche proposée par le groupe de travail spécial posait des problèmes, car elle définissait l'"exécution" d'un ordre de paiement par la banque du bénéficiaire sur la base d'actes qui, en vertu de l'article 8, constituaient des méthodes d'acceptation de l'ordre de paiement. Une telle approche pourrait être source de confusion, dans la loi type entre la notion d'acceptation d'un ordre de paiement par la banque du bénéficiaire, qui entre dans le cadre de la loi type et la notion d'exécution de l'ordre de paiement qui, en application des articles 9-1 et 17-1, n'y entre pas. On a également jugé que la proposition rendrait la loi type plus compliquée et moins compréhensible.

79. Des préoccupations similaires ont été exprimées à propos d'une deuxième proposition, aux termes de laquelle la banque du bénéficiaire serait réputée exécuter l'ordre de paiement en l'acceptant. Cette proposition différait de celle du groupe de travail spécial en ce sens qu'elle définissait l'exécution de l'ordre de paiement par la banque du bénéficiaire, non seulement sur la base des alinéas d), e), f) et g) de l'article 8, mais également compte tenu des alinéas a), b) et c) de cet article. Il a été jugé que l'inclusion dans la définition de l'"exécution", des dispositions énoncées aux alinéas a), b) et c) n'était pas appropriée, car ces dispositions faisaient référence à des faits qui constituaient une acceptation par la banque du bénéficiaire d'un ordre de paiement, sans que soit prise aucune mesure pour mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire.

80. Cet essai de formulation d'une définition de l'exécution par la banque du bénéficiaire a fait apparaître les difficultés qu'il y a à séparer, dans une telle définition, les éléments liés à l'acceptation de l'ordre de paiement par la banque du bénéficiaire des éléments liés à l'exécution de l'ordre de paiement par ladite banque. Ces difficultés tenaient au fait qu'en vertu de la loi type, certains faits constituaient à la fois une acceptation et une exécution. La Commission a donc décidé qu'il n'était pas possible d'élargir la définition. Il a toutefois été convenu que la définition ne devrait pas

laisser entendre que l'exécution des ordres de paiement ne concernait que les banques réceptrices autres que la banque du bénéficiaire. Dans ce cas, le mot "exécution" pourrait être utilisé dans la loi type dans son sens ordinaire pour ce qui est des actes de la banque du bénéficiaire et dans le sens que lui donnait la définition pour ce qui est des banques réceptrices autres que la banque du bénéficiaire. A cette fin, il a été proposé de déplacer les mots "pour une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire" au début de la définition. Il a en outre été proposé de réétudier, lors de l'examen de l'article 6-2 d), si cette définition était ou non nécessaire.

81. La Commission a adopté la définition, étant entendu qu'en définissant l'"exécution" par les banques réceptrices autres que la banque du bénéficiaire, on n'exclurait pas l'utilisation de ce terme dans son sens ordinaire pour ce qui est des actes de la banque du bénéficiaire. Le groupe de rédaction a ultérieurement mis la définition entre crochets.

m) "Date de disponibilité"

82. Il a été proposé de supprimer cette définition. A l'appui de cette proposition, il a été noté que ce terme était utilisé aux articles 10-1, 10-3, 11-2 et 16-5 et que, sauf à l'article 10-1, il serait plus approprié d'utiliser le terme "date d'exécution". Il semblait superflu de conserver cette définition uniquement aux fins de l'article 10-1. Il suffirait de faire référence à "une date à laquelle les fonds doivent être mis à la disposition du bénéficiaire". Il serait également souhaitable d'éviter d'utiliser le terme "date de disponibilité", étant donné que les messages de paiement SWIFT ne comportaient pas de zone pour la date de disponibilité et que le terme tel que défini dans la loi type n'était pas conforme à la norme de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) qui utilisait le même terme pour désigner ce que l'on appelait dans la loi type "date d'exécution". Vu ce qui précède, la Commission a décidé de supprimer la définition.

Définitions supplémentaires proposées

"Expéditeur apparent"

83. On a proposé que soient définis les mots "expéditeur apparent" pour des raisons de clarté, notamment pour l'application de l'article 4. Les membres de la Commission sont convenus d'examiner cette proposition si, lors de l'examen ultérieur dudit article, la nécessité d'une telle définition devenait manifeste.

"Banque du bénéficiaire"

84. On a noté que, dans ses commentaires relatifs au projet de loi type, le Secrétariat avait exposé certains problèmes qui pourraient justifier la définition des mots "banque du bénéficiaire" (A/CN.9/346, par. 49 du commentaire de l'article 2). La Commission a décidé que l'opportunité d'une telle définition devait être examinée après le débat sur les articles de fond de la loi type.

"Intérêt"

85. La Commission s'est demandé s'il convenait d'inclure dans la loi type une disposition définissant le terme "intérêt" et d'établir une méthode de calcul du montant des intérêts dus en vertu de l'article 16 et éventuellement d'autres dispositions de la loi type. De l'avis général, une telle disposition était effectivement souhaitable pour mieux prévoir les droits et obligations des parties en vertu de la loi type et limiter ainsi les litiges.

86. La Commission a tout d'abord examiné deux propositions tendant à insérer une disposition sur l'intérêt et fondées chacune, dans une plus ou moins grande mesure, sur les Principes directeurs pour le transfert international interbancaire de fonds et pour l'indemnisation de la Chambre de commerce internationale ("Principes directeurs de la CCI"; publication de la CCI No 457). La première proposition tendait à insérer à l'article 2 une définition du terme "intérêt" consistant en une formule de calcul fondée sur le taux interbancaire dans la devise de l'Etat où était située la banque réceptrice. Cette proposition mentionnait expressément le droit des parties de modifier la disposition par convention. La deuxième proposition, plus proche des Principes directeurs de la CCI, tendait à ajouter un article séparé relatif à l'intérêt. L'article proposé définissait l'intérêt comme la valeur dans le temps du montant de l'opération dans le pays de la devise concernée et en prévoyait le calcul au taux habituellement admis par les banques de ce pays. Y figuraient en outre des dispositions identifiant le compte à créditer et définissant la période pour laquelle les intérêts étaient dus.

87. Lors de l'examen de ces propositions, un certain nombre de questions ont été soulevées. Ainsi, la loi type devait-elle tenter de définir l'"intérêt" ? Selon une opinion, ce terme ne pouvait être défini par simple référence à la "valeur dans le temps" comme c'était le cas dans la seconde proposition, puisque l'intérêt était aussi calculé sur la base d'autres éléments tels que le risque et l'inflation. Selon l'avis qui a prévalu cependant, une définition était souhaitable. On a estimé en outre que la référence à la "valeur dans le temps" était appropriée, car la période relativement courte pour laquelle des intérêts étaient en général dus dans les virements réduisait l'importance d'autres éléments tels que l'inflation.

88. Sur une autre question, à savoir la méthode de calcul des intérêts, les deux propositions différaient. La première faisait appel au taux interbancaire de la devise de l'Etat dans lequel était située la banque réceptrice, alors que la deuxième faisait référence à la devise du virement et au taux habituellement admis par les banques du pays de cette devise. On a fait observer que les deux propositions donneraient des résultats différents lorsque la devise utilisée pour le virement n'était pas la même que celle du pays où était située la banque réceptrice. On a dit à l'appui de la première proposition qu'elle offrait davantage de prévisibilité et de certitude. Quant à la seconde proposition, ses partisans la jugeaient plus souple et ont fait valoir que l'intérêt était généralement lié à une devise et non au lieu où une personne recevant les fonds était domiciliée, et qu'il n'était pas nécessairement approprié de choisir le taux interbancaire comme référence, car il arrivait souvent que les donneurs d'ordre et les bénéficiaires des virements couverts par la loi type ne soient pas des banques, d'où la difficulté de répondre à leurs besoins en optant pour un taux uniforme calculé pour les virements entre banques. Selon une opinion, l'emploi dans les deux

propositions du terme "devise", et plus particulièrement la référence à la devise du pays dans lequel était située la banque réceptrice, posait un problème pour les virements libellés en unités de compte.

89. La Commission a demandé à un groupe de travail spécial composé des représentants du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique d'établir une autre proposition à la lumière des propositions et des vues déjà formulées. Le groupe de travail spécial a proposé que la question de l'intérêt soit traitée dans une disposition séparée, à savoir un article 16 bis, qui se lirait comme suit :

> "Sauf convention contraire, on entend par 'intérêt' la valeur dans le temps du montant de l'opération dans les fonds ou dans la somme d'argent concernés. L'intérêt est calculé au taux et sur la base habituellement admis par les banques locales pour les fonds ou la somme d'argent concernés."

90. La Commission a noté qu'en employant les mots "fonds ou somme d'argent" au lieu du mot "devise", on englobait les sommes libellées dans une unité de compte, ainsi que le prévoyait l'article 2 i). Dans la disposition considérée, on prévoyait de calculer l'intérêt sur la base des fonds ou de la somme d'argent concernés et non sur la base de la devise du pays où la banque réceptrice était située, de sorte qu'on n'excluait pas non plus les sommes libellées dans une unité de compte.

91. Le texte proposé par le groupe de travail spécial a été largement appuyé, mais un certain nombre de préoccupations ont été exprimées, en particulier à propos de l'expression "montant de l'opération" qui n'était pas définie dans la loi type et de la référence aux banques locales. On a contesté l'emploi de cette dernière expression en expliquant qu'il conviendrait mieux de faire référence à la communauté bancaire internationale et que le lieu auquel l'adjectif "locales" renvoyait n'était pas clairement déterminé. Les taux d'intérêt susceptibles d'être appliqués étant nombreux (taux des banques commerciales, taux des caisses d'épargne et taux interbanques, notamment), on a aussi déclaré que le mot "intérêt" devait être défini avec plus de précision. Pour répondre à certaines de ces préoccupations, on a proposé que les mots "valeur dans le temps du montant de l'opération" soient remplacés par les mots "valeur dans le temps du montant de l'ordre de paiement". Cette proposition a été acceptée sous réserve que l'on supprime la référence à l'ordre de paiement pour tenir compte des cas envisagés aux articles 13 et 16-3, selon lesquels les intérêts n'étaient dus que sur le montant qui avait effectivement fait l'objet d'un virement et non sur le montant indiqué sur l'ordre de paiement. On a aussi décidé de supprimer "locales" après les mots "les banques". On s'est déclaré préoccupé par le fait que la référence au droit des parties de modifier la disposition par convention pourrait conduire à des cas où une banque, en modifiant les dispositions relatives aux intérêts, réduirait sa responsabilité envers un donneur d'ordre ou un bénéficiaire autres qu'une banque, ce qui serait contraire à l'article 16-7. La Commission a décidé de conserver la référence à la liberté contractuelle et de réexaminer ce problème lors du débat sur l'article 16-7.

92. La Commission a décidé de modifier encore la proposition du groupe de travail spécial de manière à ce que la disposition relative aux intérêts puisse figurer en tant que définition à l'article 2. Le texte adopté par la Commission était le suivant :

"Sauf convention contraire, on entend par 'intérêt' la valeur dans le temps du montant des fonds ou de la somme d'argent concernés, qui est calculée au taux et sur la base habituellement admis par les banques pour les fonds ou la somme d'argent concernés."

Article 3

93. Le texte du projet d'article 3 tel qu'il a été examiné par la Commission était rédigé comme suit :

"Article 3. Dérogation conventionnelle

Sauf disposition contraire de la présente loi, les droits et obligations d'une partie à un virement peuvent être modifiés si la partie intéressée y consent."

94. Des avis divergents ont été exprimés quant à l'opportunité de l'approche relative au principe de liberté de contrat adoptée à l'article 3, qui prévoyait que les parties peuvent modifier leurs droits et obligations en application de la loi type sous réserve des exceptions énoncées dans certaines de ses dispositions. Selon un avis, il fallait accorder aux parties le plus haut degré possible de liberté de contrat, et l'approche adoptée à l'article 3 n'allait pas assez loin dans ce sens. En restreignant la liberté contractuelle, on limitait en effet le jeu de la concurrence en empêchant les banques de mettre au point des offres différentes pour les paiements et on risquait de dissuader les utilisateurs potentiels des virements. On a aussi estimé que les restrictions imposées à la liberté contractuelle limiteraient les possibilités d'adaptation de la loi type aux futures évolutions techniques en matière de paiements internationaux. On a laissé entendre que toutes les dispositions impératives de la loi type pourraient être supprimées, parce que la loi type avait pour objet essentiel d'énoncer des règles de droit privé à l'intention des parties commerciales qui étaient en mesure de protéger leurs intérêts en négociant les conditions contractuelles de leurs relations au titre des virements. Les dispositions de la loi type serviraient d'étalon du caractère raisonnable des arrangements contractuels sans qu'il soit nécessaire de les rendre impératives.

95. Selon un avis tout à fait opposé, il fallait restreindre la liberté contractuelle accordée aux parties beaucoup plus que ne le faisait le projet actuel, parce qu'une grande partie des dispositions considérées ne pouvaient logiquement pas faire l'objet de modifications ou constituaient une composante essentielle de la structure de la loi type; on estimait que l'approche adoptée à l'article 3 devait être inversée de manière à ce que les parties ne puissent modifier leurs droits et obligations que si les dispositions correspondantes de la loi type le permettaient. Selon le même avis, il fallait restreindre ainsi la liberté contractuelle parce que le mécanisme de virement présenté dans la loi type ne fonctionnerait convenablement que si toutes les parties s'acquittaient de leurs responsabilités comme le prévoyait la loi type. On s'inquiétait beaucoup par ailleurs des effets néfastes que la liberté contractuelle en matière de virement pourrait avoir sur les tiers.

96. Selon l'avis qui a prévalu, il fallait s'en tenir à l'approche adoptée par le Groupe de travail parce qu'elle établissait un équilibre raisonnable entre la nécessité, d'une part, de reconnaître la liberté contractuelle et, de l'autre, de donner force impérative à certaines dispositions de la loi type.

La Commission a reconnu néanmoins qu'il fallait examiner chaque article afin de déterminer s'il fallait imposer des limites supplémentaires à la liberté contractuelle ou supprimer des limites existantes.

97. Les débats de la Commission ont fait apparaître une certaine incertitude sur le point de savoir si les mots "si la partie intéressée y consent" signifiaient qu'une dérogation conventionnelle au sens de l'article 3 exigeait l'accord des tiers affectés par la modification. Certains ont dit que l'article 3 devait réaffirmer le principe du droit général des contrats selon lequel deux parties ne peuvent, par leur contrat, modifier les droits et obligations d'un tiers. Une telle disposition garantirait que l'adoption de la loi type ne porterait pas atteinte à ce principe. On a admis que, si tel était le but de l'article 3, sa rédaction actuelle n'était pas suffisamment claire. Pour rendre l'idée qu'il fallait l'accord des tiers affectés, un texte comme celui-ci a été proposé : "... peuvent être modifiés d'un commun accord, avec le consentement de la partie affectée".

98. L'opinion dominante a été que l'article 3 ne devait pas mentionner la nécessité d'un accord des tiers affectés par une modification dont sont convenues les parties à un virement. On estimait qu'il fallait sur ce point s'en remettre au droit général des contrats, selon lequel il était admis que la modification des droits et obligations de tiers exigeait l'accord de ceux-ci. La Commission ayant décidé de limiter l'application de l'article aux parties au virement et d'exclure toute référence à des tiers, il restait à traduire cette décision dans une formule appropriée. On a jugé dans l'ensemble que l'emploi du mot "affected", dans le texte anglais, n'était pas satisfaisant parce qu'on voyait mal si ce mot se référait à un type particulier d'effet défavorable - juridique, économique ou autre - s'exerçant sur une partie et parce que le mot pouvait s'interpréter comme comprenant des personnes, autres que les parties au virement, qui étaient indirectement affectées. En conséquence, il a été convenu de remplacer les mots "si la partie intéressée y consent" par les mots "si les parties intéressées y consentent".

99. Après un débat, la Commission a adopté le texte de l'article 3 sous réserve que les mots "si la partie intéressée y consent" soient remplacés par les mots "si les parties intéressées y consentent".

Proposition tendant à ajouter un article sur l'interprétation

100. On a proposé d'inclure dans la loi type un article supplémentaire sur l'uniformité d'interprétation; cet article pourrait être ainsi conçu :

"Article X. Interprétation

Pour l'interprétation de la présente loi, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi."

101. Les tenants de cette proposition ont dit qu'une telle disposition, qui figurait dans des conventions établies par la CNUDCI, devrait aussi figurer dans une loi type. La proposition avait pour but d'atténuer l'effet négatif que le manque d'uniformité des interprétations nationales de la loi type aurait sur l'harmonisation du droit commercial international. A cette fin, la

disposition proposée rappellerait utilement la portée internationale des relations régies par la loi type et favoriserait par là l'uniformité d'interprétation. On a dit que l'inclusion d'une disposition sur l'uniformité d'interprétation serait conforme au souci exprimé par la Commission de voir uniformiser l'interprétation et l'application des instruments juridiques établis par la CNUDCI, souci dont témoigne sa décision de rassembler et de diffuser des informations sur les décisions interprétant ces instruments, y compris les lois types.

102. Certains ont fait des réserves quant à l'opportunité d'inclure la disposition proposée. Ils ont dit en particulier qu'une telle disposition, appropriée dans une convention, n'avait pas sa place dans une loi type appelée à être adoptée comme loi nationale. Dans certains pays, il ne serait pas possible d'incorporer une disposition de ce genre dans la loi nationale à moins qu'il ne s'agisse de donner effet à une Convention. On a aussi fait observer que l'inclusion d'une disposition de ce genre dans la loi type compliquerait l'application de celle-ci aux virements intérieurs lorsqu'un Etat l'ayant adoptée souhaiterait procéder ainsi.

103. Certains ont proposé que soit précisée la disposition en question de manière qu'elle se réfère au "caractère international des relations régies par la présente loi" plutôt qu'au "caractère international" de la loi type. D'autres ont proposé que soit inclus dans un préambule l'essentiel de la disposition proposée. Toutefois, ces propositions n'ont pas été largement appuyées et la Commission, étant donné les réserves qui avaient été exprimées, a décidé de ne pas inclure l'article proposé. (La Commission est brièvement revenue sur la question à propos de l'article 11. Voir par. 220 et 222 ci-après.)

Article 4

104. Le texte du projet d'article 4 examiné par la Commission était le suivant :

"Article 4. Obligations de l'expéditeur

1. L'expéditeur apparent est lié par un ordre de paiement ou par la révocation d'un ordre de paiement s'ils ont été émis par lui ou par une autre personne ayant pouvoir de le lier.

2. Lorsque l'ordre de paiement doit faire l'objet d'une authentification, l'expéditeur apparent qui n'est pas lié en application du paragraphe 1 est néanmoins lié :

a) Si l'authentification prévue est une méthode commercialement raisonnable de protection contre les ordres de paiement non autorisés; et

b) Si la banque réceptrice a appliqué la procédure d'authentification.

3. Les parties ne sont pas autorisées à convenir que le paragraphe 2 s'applique si l'authentification n'est pas commercialement raisonnable.

4. L'expéditeur apparent n'est toutefois pas lié par le paragraphe 2 s'il prouve que l'ordre de paiement qu'a reçu la banque réceptrice résulte des actes d'une personne autre qu'un employé ou ancien employé de l'expéditeur apparent, à moins que la banque réceptrice ne puisse prouver que l'ordre de paiement résulte des actes d'une personne ayant eu accès à la procédure d'authentification par la faute de l'expéditeur apparent.

5. L'expéditeur qui est lié par un ordre de paiement est lié par les termes de l'ordre reçu par la banque réceptrice. Toutefois, si l'expéditeur et la banque réceptrice ont convenu d'une procédure de détection des ordres faisant double emploi ou des erreurs dans un ordre de paiement, l'expéditeur n'est pas lié par l'ordre de paiement si l'utilisation de cette procédure par la banque réceptrice a ou aurait permis de déceler l'ordre faisant double emploi ou l'erreur. Si l'erreur que la banque aurait décelée était que l'expéditeur avait donné pour instruction de payer un montant supérieur à celui qu'il entendait verser, l'expéditeur n'est lié que par le montant qu'il entendait verser.

6. L'expéditeur est tenu de payer à la banque réceptrice le montant de l'ordre de paiement à compter du moment où la banque réceptrice l'accepte, mais ce paiement n'est pas dû avant la [date d'exécution], sauf convention contraire."

Paragraphe 1

105. Selon un avis, on ne voyait pas bien si l'article 4 s'appliquait lorsque les termes d'un ordre de paiement autorisé avaient été modifiés par une personne non habilitée. On a proposé que le point soit précisé en supprimant la première phrase du paragraphe 5 et en remplaçant, au paragraphe 1, les mots "lié par un ordre de paiement" par les mots "lié par les termes d'un ordre de paiement". Cette proposition n'a pas été appuyée car on a estimé qu'elle mêlait la notion d'authentification de la source et la notion d'erreur.

Paragraphe 2

106. Selon un avis, les mots "commercialement raisonnable" à l'alinéa a) étaient une formule trop vague pour qu'il soit possible de déterminer si les méthodes d'authentification étaient ou non appropriées. Il a été déclaré que ce point pouvait être précisé en ajoutant les mots "sûre et" avant les mots "commercialement raisonnable". Cette expression a été contestée au motif qu'elle pouvait donner à entendre qu'il existait des méthodes parfaites d'authentification. Une proposition analogue tendant à insérer le mot "fiable" avant les mots "commercialement raisonnable" a également été faite. La Commission a conclu que de tels qualificatifs n'étaient pas appropriés dans la mesure où les notions de sûreté et de fiabilité faisaient en soi partie intégrante de la notion à laquelle renvoyaient les mots "commercialement raisonnable". Selon un avis, les parties pourraient raisonnablement convenir, dans certains cas, de ne pas prévoir de mécanisme de sécurité pour des raisons commerciales. Une autre proposition a été faite pour que figurent dans cette disposition les éléments à prendre en compte lorsqu'il s'agissait de déterminer si la procédure d'authentification répondait bien aux normes établies. Le principe de base de cette proposition a suscité l'adhésion générale. Toutefois, comme les éléments proposés avaient trait aux circonstances dans lesquelles intervenait un virement, la Commission a décidé qu'il suffirait d'ajouter les mots "au vu des circonstances" après les mots "si l'authentification prévue est".

107. La Commission a repris son débat sur la valeur attribuée par la loi type à l'authentification par comparaison de la signature manuscrite avec un spécimen de cette signature, débat qu'elle avait entamé, a-t-elle noté, au sujet de la définition du mot "authentification" à l'alinéa j) de l'article 2 (voir par. 69 et 70 ci-dessus). On a estimé, d'une manière générale, que la loi type ne devait pas exclure une telle méthode de son champ d'application, ni porter un jugement sur la question de savoir si elle était commercialement raisonnable. Comme il avait été mentionné au début du débat, que cette méthode d'authentification soit ou non commercialement raisonnable, dépendait des circonstances. En fait, la question qu'il fallait trancher au sujet de l'article 4 était plutôt de savoir dans quelle mesure les dispositions relatives au partage des risques, dont il était question en particulier aux paragraphes 2 à 4, devaient s'appliquer dans le cas d'une signature contrefaite.

108. Selon une opinion, l'article 4 devait s'appliquer dans son intégralité à l'authentification par comparaison de signatures dans la mesure, en particulier, où l'on pouvait s'attendre à ce que les nouvelles méthodes électroniques de comparaison des signatures manuscrites rendent cette méthode d'authentification de plus en plus fiable. Toutefois, pour les raisons déjà invoquées lors du précédent débat (voir CRP.1/Add.1, par. 7), l'avis qui a prévalu était que la loi type devait être conforme à la règle traditionnelle selon laquelle l'expéditeur n'assumait pas le risque d'une contrefaçon. En conséquence, la Commission a décidé d'ajouter une disposition excluant expressément l'application des paragraphes 2 à 4 à l'authentification par comparaison de signatures. Dans ces conditions, la procédure d'authentification par comparaison de signatures n'était plus régie que par le paragraphe 1. Par ailleurs, il a été admis que les parties pourraient déroger à l'exclusion de l'application des paragraphes 2 à 4, par voie de convention, conformément à l'article 3.

109. S'agissant de l'alinéa b), il a été proposé d'ajouter le mot "correctement" avant le mot "appliqué". Cette modification a été proposée suite aux préoccupations exprimées devant le fait que cette disposition ne paraissait pas claire en ce qui concerne le partage des risques lorsque le résultat de l'authentification était incorrect en raison d'une erreur d'ordre technique s'étant produite à la banque réceptrice. Toutefois, le texte n'a pas été modifié car on a estimé, dans l'ensemble, que la référence à l'application d'une méthode d'authentification permettait d'englober le problème lié aux erreurs d'ordre technique et que l'ajout proposé n'apportait pas davantage de précisions.

Paragraphe 3

110. Selon une proposition, le paragraphe 3 devait être supprimé car la loi type ne devait pas énoncer de norme impérative définissant les éléments constitutifs d'une procédure d'authentification commercialement raisonnable. Dans la pratique, le caractère commercialement raisonnable des procédures d'authentification était fonction d'éléments propres à chaque ordre de paiement, à savoir la nature de l'ordre de paiement (sur papier, oral, par télex ou transfert de données), le montant de l'ordre de paiement et l'identité de l'expéditeur apparent, ainsi que de toute déclaration des parties figurant dans l'accord conclu par elles et indiquant qu'elles avaient

décidé d'utiliser une procédure qui était moins protectrice que les autres procédures envisageables, en particulier lorsque les parties avaient motivé leur décision. La loi type ne devait pas faire obstacle à l'emploi d'une méthode donnée d'authentification pour la simple raison que cette méthode serait moins sûre que les autres méthodes envisageables, en particulier si la banque réceptrice avait proposé à l'expéditeur pour un prix raisonnable une autre procédure d'authentification qui apparaissait clairement comme étant commercialement raisonnable, mais que l'expéditeur avait opté pour la procédure moins sûre pour des raisons qui lui étaient propres. Les partisans de la suppression du paragraphe 3 ont en outre avancé que, puisque le paragraphe 2 ne traitait que des ordres de paiement soumis à authentification, le texte actuel permettait aux parties de modifier les conditions qu'énonçait la loi type à propos des ordres de paiement non authentifiés. On a argué par ailleurs que, tant qu'il n'y aurait pas de jurisprudence permettant de déterminer ce qu'était une méthode d'authentification commercialement raisonnable, les parties ne pourraient pas être assurées de la validité juridique des accords qu'elles pourraient conclure concernant les méthodes d'authentification.

111. On s'est opposé à la proposition de suppression du paragraphe 3 au motif qu'il énonçait une norme minimum et que, s'il était supprimé, les entités qui exécutaient des ordres de paiement seraient autorisées à imposer à leurs clients des conditions standard énonçant que les expéditeurs d'ordres de paiement seraient liés par le contenu des ordres de paiement qui n'avaient pas été authentifiés au moyen d'une procédure raisonnable d'authentification, même si ces ordres de paiement étaient émis par des personnes non habilitées. Or cela serait contraire aux dispositions d'ordre général en vigueur dans nombre de systèmes juridiques.

112. La Commission s'est ensuite penchée sur une proposition intermédiaire qui consistait à ajouter au texte actuel du paragraphe 3 un membre de phrase disposant que les parties seraient libres de déroger au paragraphe 2 par convention expresse négociée individuellement, mais non au moyen de contrats types. Cette proposition a suscité une certaine adhésion, mais on a estimé, dans l'ensemble, que la définition d'une convention expresse par opposition aux contrats types ou aux conditions générales serait difficile à formuler avec précision et que la distinction proposée pourrait soulever des problèmes dans les systèmes juridiques où l'utilisation de contrats types n'était pas chose courante.

113. La Commission est arrivée à la conclusion que la norme minimum figurant actuellement dans le paragraphe 3 devait être maintenue, mais qu'elle devait être suffisamment souple pour permettre aux parties de s'accorder sur l'emploi d'une norme moins rigoureuse si un tel accord était justifié par les circonstances. La Commission a accepté une proposition tendant à ce que soient ajoutés à la fin du paragraphe 3 les mots "au vu des circonstances", de sorte que le paragraphe 3 adopté par la Commission se lit désormais comme suit :

> "3. Les parties ne sont pas autorisées à convenir que le paragraphe 2 s'applique si l'authentification n'est pas commercialement raisonnable au vu des circonstances."

Paragraphe 4

114. Selon un avis, la référence à "un employé ou ancien employé de l'expéditeur apparent" était trop restrictive car elle risquait d'exclure les personnes qui, dans certains systèmes juridiques, pouvaient ne pas être considérées comme des employés, par exemple un directeur, un cadre ou toute autre personne que sa relation avec l'expéditeur apparent aurait mis en mesure d'avoir accès sans y être autorisé à la procédure d'authentification ou à toute autre opération de l'expéditeur apparent.

115. Selon une autre opinion, la référence à "un employé ou un ancien employé de l'expéditeur apparent" était trop large car elle couvrait tout employé, quel que soit son statut dans l'entreprise. Toutefois, on a, dans l'ensemble, estimé que tous les employés devaient être couverts, car tous pouvaient avoir eu accès à la procédure d'authentification. Selon une autre opinion encore, la référence devait être étendue à tous les agents de l'expéditeur apparent, y compris les agents indépendants dont la tâche serait, par exemple, liée à l'expédition. En réponse, on a indiqué que le mot "agent" était imprécis en raison des acceptions diverses qu'il avait dans les différents systèmes juridiques. En outre, ceux des agents qui appartenaient au cercle restreint devant être couvert par la référence seraient inclus si la proposition ci-dessus (par. 114) était acceptée.

116. Après délibération, la Commission a adopté la proposition ci-dessus sur le fond et décidé qu'elle ne devait pas être restreinte aux cas d'accès "non autorisé". Aussi a-t-elle décidé d'ajouter à la référence à "un employé ou ancien employé de l'expéditeur apparent" un membre de phrase qui pourrait être rédigé de la manière suivante : "ou autre personne que sa relation avec l'expéditeur apparent a mis en mesure d'accéder à la procédure d'authentification".

Paragraphe 5

117. On a proposé que le champ d'application du paragraphe soit élargi de façon à porter aussi sur la révocation des ordres de paiement. La Commission a adopté cette proposition sur le fond et l'a renvoyée au groupe de rédaction.

118. Il a été noté que le paragraphe 5 visait les erreurs dans la transmission d'un ordre de paiement et non, comme les paragraphes 1 à 4, les modifications frauduleuses d'un ordre de paiement par un tiers. Il a été proposé d'étayer cette interprétation en ajoutant au début du paragraphe 5 des mots tels que "sous réserve des paragraphes 1 à 4". Si la Commission a approuvé cette observation, elle n'a toutefois pas jugé nécessaire d'étayer cette interprétation en modifiant le paragraphe 5.

Paragraphe 6

119. Selon un avis, le paragraphe 6 ne devrait pas préciser la date à compter de laquelle l'expéditeur est tenu de payer la banque réceptrice, car les arrangements contractuels régissant la relation entre l'expéditeur et la banque réceptrice précisent souvent cette date. En outre, une règle sur la date à compter de laquelle l'expéditeur est tenu de payer la banque réceptrice serait sans intérêt dans les cas où la banque réceptrice est supposée avoir accepté l'ordre de paiement le jour où elle a reçu paiement à ce titre.

Selon un avis opposé, il était nécessaire de fixer dans la loi type la date à laquelle l'obligation était due pour les cas où cette date n'était pas déterminée par un arrangement contractuel entre l'expéditeur et la banque réceptrice. Il n'était pas prudent de laisser la détermination de cette date à des règles extérieures à la loi type, car ces règles pourraient contenir des dispositions qui ne seraient pas appropriées pour les virements internationaux.

120. La Commission s'est rangée à ce dernier avis et a donc retenu le texte établi par le Groupe de travail. Elle a décidé de supprimer les crochets et de conserver les mots "date d'exécution".

Article 5

121. Le texte du projet d'article 5 examiné par la Commission était le suivant :

"Article 5. Paiement de la banque réceptrice

L'obligation de payer la banque réceptrice qui incombe à l'expéditeur en application de l'article 4-6 est acquittée :

a) Si la banque réceptrice débite un compte de l'expéditeur tenu par elle, lorsqu'il y a inscription au débit; ou

b) Si l'expéditeur est une banque et que l'alinéa a) ne s'applique pas :

i) Lorsque le crédit que l'expéditeur fait porter au compte qu'a la banque réceptrice auprès de lui est utilisé ou, s'il n'est pas utilisé, le jour ouvré suivant le jour où ce crédit peut être utilisé et où la banque réceptrice a connaissance de ce fait, ou

ii) Lorsque le crédit que l'expéditeur fait porter au compte de la banque réceptrice auprès d'une autre banque est utilisé ou, s'il n'est pas utilisé, le jour ouvré suivant le jour où le crédit peut être utilisé et où la banque réceptrice a connaissance de ce fait, ou

iii) Lorsque le règlement définitif est effectué à l'égard de la banque réceptrice par la banque centrale de l'Etat où elle est située, ou

iv) Lorsque le règlement définitif est effectué à l'égard de la banque réceptrice,

a. Par l'intermédiaire d'un système de transfert de fonds prévoyant le règlement des obligations entre les participants bilatéralement ou multilatéralement et que le règlement est effectué conformément à la loi applicable et au règlement intérieur du système, ou

b. En application d'un accord de compensation bilatérale conclu avec l'expéditeur; ou

c) Si ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'applique, de toute autre manière autorisée par la loi."

Chapeau

122. Il a été proposé que le chapeau indique que les dispositions de l'article ne s'appliqueraient que dans le contexte des articles 6-2 a) et 8-1 a), ou encore que l'article soit supprimé et que ses dispositions soient incorporées au texte des articles 6-2 a) et 8-1 a). A l'appui de cette proposition, il a été avancé que, dans la loi type, le moment du paiement n'était véritablement pertinent que dans le contexte de l'acceptation présumée. Il a également été déclaré qu'il ne ressortait pas du libellé actuel que la fonction de l'article était à ce point limitée, mais que ce libellé laissait entendre que l'article visait à déterminer le moment du paiement à des fins beaucoup plus générales. En particulier, on pouvait croire que l'article 5 visait à influer sur l'application des lois relatives à la faillite à un expéditeur ou à une banque réceptrice devenus insolvables, résultat qui serait inapproprié. Il a été déclaré que, dans des contextes autres que ceux des articles 6-2 et 8-1, il pourrait être délicat d'énoncer en tant que règle générale que, lorsque l'expéditeur créditait un compte que la banque réceptrice détenait auprès de lui, il y avait paiement de la banque réceptrice par l'expéditeur le jour suivant celui où le crédit pouvait être utilisé. Cette règle ne serait pas appropriée, par exemple, dans le contexte de l'article 17. En outre, le libellé actuel des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b) de l'article 5 semblait confondre la question du moment où l'obligation de paiement était acquittée et celle du moment où la banque réceptrice était à même de déterminer si le crédit fourni constituait une provision acceptable.

123. On a objecté à cette proposition que la loi type devrait indiquer le moment du paiement, non seulement dans les cas où l'acceptation résultait du fait que la banque réceptrice n'agissait pas comme suite à la réception d'un ordre de paiement, mais également dans les cas où l'acceptation résultait d'un acte effectif de la banque réceptrice. Il a été déclaré que, dans tous les cas, il serait utile à l'expéditeur de savoir quand il y avait paiement, car le moment du paiement serait le moment auquel l'expéditeur se serait acquitté de son obligation de payer la banque réceptrice.

124. Selon une autre proposition, le chapeau devrait indiquer que l'article n'est applicable qu'"aux fins de la présente loi" et qu'il n'a pas d'incidences sur des questions n'entrant pas dans le champ d'application de la loi type (par exemple, la faillite). Après un débat, la Commission a adopté cette proposition.

Alinéas a) à b) ii)

125. Selon un avis, les dispositions de l'article 5 n'étaient peut-être pas conformes aux principes énoncés à l'article 17. Par exemple, lorsque l'expéditeur payait la banque réceptrice par l'intermédiaire d'une banque tierce, il pourrait y avoir un déphasage entre le moment où la banque réceptrice est payée en application de l'article 5 b) ii) et le moment où l'obligation est acquittée en application de l'article 17-2.

126. Il a été répondu que le conflit entre les dispositions des articles 5 b) ii) et 17-2 pourrait être résolu si la référence à "une autre banque", à l'article 5 b) ii), était interprétée comme désignant une banque avec laquelle le bénéficiaire n'a pas de relation bancaire, alors que la "banque du bénéficiaire" mentionnée à l'article 17-2 serait considérée comme

une banque avec laquelle le bénéficiaire a normalement une relation de compte. Il a été avancé qu'une telle interprétation serait plus aisée si l'on remplaçait les mots "une autre banque" par les mots "une autre banque avec laquelle il n'y a pas de relations de compte". Selon un avis différent, il n'y avait pas de conflit entre ces deux dispositions, puisqu'elles portaient sur des questions différentes : l'article 5 b) ii) traitait du moment où l'expéditeur payait la banque réceptrice et l'article 17-2 du moment où le donneur d'ordre s'acquittait de son obligation envers le bénéficiaire. La Commission a décidé de revenir sur cette question après avoir examiné l'article 17-2.

Sous-alinéa b) iii)

127. Il a été proposé de modifier comme suit ce sous-alinéa :

> "Lorsque le règlement définitif est effectué en faveur de la banque réceptrice par une banque centrale auprès de laquelle la banque réceptrice détient un compte, ou".

128. A l'appui de cette proposition, il a été déclaré que, dans de nombreux cas, une banque réceptrice pouvait obtenir un "règlement par banque centrale" auprès de la banque centrale d'un pays autre que celui où elle était située. Si la règle énoncée au sous-alinéa signifiait qu'un règlement par le biais d'un compte auprès d'une banque centrale équivalait à un règlement en espèces, tous les règlements en espèces par banque centrale devraient être traités de la même manière, que la banque centrale en question soit située ou non dans le même pays que la banque réceptrice. Après un débat, la Commission a adopté la proposition.

129. Selon une autre proposition, le sous-alinéa devrait être modifié de manière à limiter l'effet d'un règlement par banque centrale aux cas où le compte de la banque réceptrice crédité par la banque centrale était librement disponible et non, par exemple, soumis à un contrôle des changes. Il a été répondu que la loi type ne devrait pas traiter d'éventuelles réglementations en matière de changes ou règlementations bancaires et que l'amendement proposé créerait davantage de problèmes qu'il n'en résoudrait. Après un débat, la Commission a décidé de ne pas retenir la proposition.

Sous-alinéa b) iv)

130. Il a été proposé de supprimer la référence à la "loi applicable". Il a été rappelé que les systèmes de compensation ne pouvaient être mis sur pied que par un contrat conclu par toutes les parties intéressées. Si de tels contrats devraient être conformes à la loi pour être applicables, il a été noté qu'ils n'avaient pas nécessairement à être approuvés par les autorités de tutelle bancaire. Il a également été rappelé que le Groupe d'experts sur les systèmes de paiement des banques centrales des pays du Groupe des Dix, qui s'est réuni sous les auspices de la Banque des règlements internationaux (BRI), a indiqué dans son rapport que les règles internes portant création des systèmes de compensation devaient être conformes à la législation de tous les Etats où il y avait des parties à l'accord. Le règlement monétaire effectué entre une banque expéditrice et une banque réceptrice reliées par un système de compensation pouvait n'être conforme qu'au règlement intérieur du système de compensation. Après un débat, la Commission a décidé de supprimer la référence à la loi applicable.

131. Il a été noté qu'une référence générale à des systèmes de compensation ne devrait pas avoir pour conséquence d'entériner un mécanisme de compensation qui ne serait conforme ni aux lois nationales ni aux règles généralement acceptées, telles que celles qui sont énoncées dans le rapport du Groupe d'experts. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, on pouvait sans grand risque laisser les règles qui seraient applicables dans les différents pays intéressés trancher la question de la validité des systèmes de compensation bilatéraux ou multilatéraux.

132. La Commission a pris note de la recommandation adressée par le Groupe de travail aux législateurs nationaux (voir A/CN.9/344, par. 61), selon laquelle les lois nationales, notamment celles relatives à la faillite et à l'insolvabilité, devraient être réexaminées en vue de promouvoir la compensation interbancaire des obligations de paiement.

Alinéa c)

133. La Commission a adopté le texte de l'alinéa sans modification.

Article 6

134. Le texte du projet d'article 6 examiné par la Commission était libellé comme suit :

"Article 6. Acceptation ou rejet de l'ordre de paiement par la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire.

2. La banque réceptrice accepte l'ordre de paiement de l'expéditeur dès qu'intervient l'un des faits suivants :

a) Le délai d'exécution prévu à l'article 10 s'est écoulé sans qu'ait été donné l'avis de rejet, sous réserve que : i) lorsque le paiement doit être effectué par le débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice, l'acceptation n'intervienne que lorsque des fonds suffisants sont disponibles sur le compte à débiter pour couvrir le montant de l'ordre de paiement; ou ii) lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, l'acceptation n'intervienne que lorsque la banque réceptrice a reçu paiement de l'expéditeur conformément à l'article 5 b) ou c);

b) La banque reçoit l'ordre de paiement, sous réserve que l'expéditeur et la banque aient convenu que la banque exécuterait dès réception les ordres de paiement émanant de l'expéditeur;

c) La banque notifie son acceptation à l'expéditeur; ou

d) La banque émet un ordre de paiement ayant pour objet l'exécution de l'ordre de paiement reçu.

3. La banque réceptrice qui n'accepte pas l'ordre de paiement de l'expéditeur, autrement qu'en application de l'alinéa 2 a), est tenue d'en donner avis à l'expéditeur, à moins qu'elle ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour l'identifier. Le rejet de l'ordre de paiement doit être notifié au plus tard à la date d'exécution."

Paragraphe 1

135. La Commission a adopté ce paragraphe sans modification.

Paragraphe 2

136. Une proposition a été faite tendant à supprimer l'alinéa 2 a) qui renferme la règle souvent qualifiée de "règle d'acceptation présumée". A l'appui de cette proposition, il a été indiqué que l'expéditeur était censé savoir s'il avait pris les dispositions voulues pour payer la banque réceptrice. En outre, bien que la notion d'acceptation présumée eût pour objet de favoriser l'expéditeur, elle pouvait également lui nuire en créant un lien entre ce dernier et une banque réceptrice qui aurait tardé à réagir après réception d'un ordre de paiement. Il a été déclaré par ailleurs que, dans la mesure où l'acceptation présumée créerait entre un expéditeur et une banque réceptrice un lien impératif qui pourrait ne pas convenir à l'expéditeur, il serait plus approprié de faire appel à la notion de rejet présumé. La bonne façon d'aborder la question de l'inaction d'une banque réceptrice n'était pas de considérer que l'ordre de paiement était accepté, mais de définir les conditions dans lesquelles la banque réceptrice qui s'abstenait d'agir pouvait être tenue responsable envers l'expéditeur en vertu de l'article 16 de la loi type. Un autre problème que soulevait l'acceptation présumée tenait au fait que, même lorsque l'ordre de paiement était reçu avant le délai limite pour la banque, il pouvait arriver que la banque ne puisse pas l'exécuter le jour même si l'"acceptation présumée" au sens de l'alinéa 2 a) intervenait trop tardivement dans la journée. (A cet égard, voir la décision d'ajouter un jour supplémentaire au paragraphe 1 de l'article 10, comme indiqué ci-dessus, par. 198 à 204.)

137. Il a été objecté à la proposition tendant à supprimer la règle de l'acceptation présumée que le mécanisme de l'acceptation présumée avait pour objet de dissuader les banques réceptrices de rester inactives après réception des ordres de paiement et ainsi de contribuer à l'élimination de toute ambiguïté ou de tout retard qui pouvait nuire au virement. La règle de l'acceptation présumée était favorable à l'expéditeur dans la mesure où elle lui offrait un recours pour dommages indirects lorsque la banque réceptrice n'avait pas notifié le rejet d'un ordre de paiement. Il a été indiqué que la notification du rejet était nécessaire pour informer un expéditeur de bonne foi de l'existence d'un problème qu'il fallait résoudre et qui, sinon, aurait pu passer inaperçu. Après un échange de vues, la Commission a décidé de maintenir la notion d'acceptation présumée.

138. S'agissant des alinéas 2 a) à d), une proposition a été faite tendant à en modifier l'ordre. Dans la mesure où les actuels alinéas b) à d) avaient trait aux cas dans lesquels l'acceptation résultait d'une action effective de la banque réceptrice, ils devaient être placés avant l'actuel alinéa a) qui renvoyait au cas où l'acceptation était censée être intervenue du fait de l'inaction de la banque réceptrice. Après un échange de vues, la Commission a adopté cette proposition.

139. Une proposition a été faite tendant à ajouter au paragraphe 2 un nouvel alinéa libellé comme suit :

") La banque réceptrice débite un compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice pour couvrir le montant de l'ordre de paiement;"

140. A l'appui de cette proposition, on a fait observer qu'une banque ne devait pas être autorisée à débiter le compte de l'expéditeur, et se verser ainsi le montant de l'ordre de paiement, sans être considérée comme ayant de ce fait accepté l'ordre de paiement. Toutefois, il a été indiqué que l'emploi du mot "couvrir" risquait d'être inapproprié, car la loi type ne définissait pas cette notion. Après un échange de vues, la Commission a adopté le nouvel alinéa proposé, modifié comme suit :

") La banque réceptrice débite un compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice à titre de paiement du montant de l'ordre de paiement;"

141. La Commission a également décidé de remplacer le mot "couvrir" à l'alinéa 2 a) par le mot "payer".

Paragraphe 3

142. Il a été suggéré que la banque réceptrice dispose d'un jour supplémentaire pour envisager la possibilité de rejeter un ordre de paiement et pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de notifier ce rejet. En conséquence, il a été proposé de remplacer, au paragraphe 3, les mots "au plus tard à la date d'exécution" par les mots "au plus tard le jour ouvré suivant la date d'exécution" et de remplacer, au paragraphe 2 a), les mots "le délai d'exécution prévu à l'article 10 s'est écoulé" par les mots "le délai prévu au paragraphe 3 pour la notification de rejet".

143. A l'appui de cette proposition, on a indiqué que les ordres de paiement spécifiant qu'ils doivent être exécutés le même jour sont souvent reçus par la banque réceptrice, avec le paiement de l'expéditeur, si tard dans la journée que la banque réceptrice n'a pas la possibilité d'achever, ce jour-là, les recherches qu'elle peut avoir à entreprendre avant de pouvoir prendre une décision quant à l'éventuel rejet de l'ordre de paiement. Cela étant, la règle qui figure actuellement à l'article 2 a) impose peut-être à la banque réceptrice une charge trop lourde en prévoyant que la banque réceptrice sera réputée avoir accepté l'ordre de paiement si elle ne notifie pas le rejet de cet ordre de paiement le jour où elle l'a reçu. Il a été en outre déclaré que le jour supplémentaire prévu pour examiner l'acceptation d'un ordre de paiement était nécessaire pour que la loi type reste en harmonie avec les règles nationales et internationales visant à détecter les opérations de blanchiment. L'exemple a été donné d'une règle qui exigeait d'une banque, dans certaines circonstances, qu'elle informe l'autorité compétente d'un ordre de paiement suspect et qu'elle retarde l'exécution de l'ordre de paiement pendant une certaine période pour permettre à l'autorité de décider des suites à donner.

144. Après un débat, la Commission a adopté la proposition en principe. On a toutefois fait observer qu'il n'était pas possible de régler définitivement la question du moment de l'acceptation des ordres de paiement indépendamment de

la question du moment de l'exécution des ordres de paiement visée à l'article 10-1, puisqu'un ordre de paiement ne peut être exécuté avant d'avoir été accepté. Pour la discussion ultérieure sur l'article 10-1, voir paragraphes 198 à 204.

145. Il a été proposé de modifier le texte actuel du paragraphe de manière que la banque réceptrice ne soit pas tenue de notifier son rejet d'un ordre de paiement si elle n'a pas reçu le paiement de l'expéditeur. On a fait valoir que ce serait imposer une trop lourde charge aux banques et risquer de ralentir finalement tout le processus de virement que de stipuler que la banque réceptrice est tenue de notifier un rejet à l'expéditeur même si des fonds suffisants pour donner suite à l'ordre de paiement n'ont pas été fournis. Dans la plupart des cas, les fonds sont fournis peu après. On a aussi fait observer que le texte actuel n'impose aucune sanction touchant le manquement d'une banque réceptrice à son obligation de notifier un rejet à l'expéditeur lorsqu'elle n'a pas reçu de fonds pour le paiement. On a objecté à l'encontre de la proposition qu'il serait peut-être utile de maintenir le principe d'une telle obligation de manière que toutes les banques réceptrices intervenant dans la chaîne du virement soient encouragées à prendre des mesures et qu'il y ait certitude sur le point de savoir si l'ordre de paiement a été ou non rejeté. Après un débat, la Commission a adopté la proposition et l'a renvoyée au groupe de rédaction.

146. Il a été proposé en outre de prescrire un délai après lequel les ordres de paiement ne seraient plus considérés comme valides si la banque réceptrice n'a pas reçu le paiement correspondant. Il a été suggéré de limiter à cinq jours la durée de validité de ces ordres de paiement. Il a été suggéré par ailleurs de s'en remettre sur ce point à un accord entre les parties. Après un débat, la Commission a décidé d'adopter une disposition prévoyant que lorsqu'aucun paiement n'a été fourni à la banque réceptrice, la validité des ordres de paiement serait fixée en principe par contrat ou par d'autres règles juridiques applicables et qu'en l'absence d'un tel contrat et de telles règles, la validité de ces ordres de paiement serait limitée à cinq jours.

147. Un groupe de travail spécial, chargé par la Commission d'établir un projet de texte donnant effet à ces décisions, a soumis le texte suivant du paragraphe 3 et du nouveau paragraphe 4 :

> "3. La banque réceptrice qui n'accepte pas un ordre de paiement est tenue de donner avis du rejet au plus tard le jour ouvré suivant la date d'exécution, à moins que :
>
> i) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice, il n'y ait pas suffisamment de fonds disponibles sur le compte pour payer l'ordre de paiement; ou
>
> ii) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement n'ait pas été reçu; ou
>
> iii) Qu'il n'y ait pas d'informations suffisantes pour identifier l'expéditeur.

4. Un ordre de paiement est annulé s'il n'est ni accepté, ni rejeté en vertu du présent article avant l'expiration de tout délai déterminé par la loi, par convention, ou par une règle d'un système de transfert de fonds. Si aucun délai n'est ainsi déterminé, l'ordre de paiement est annulé à l'heure de fermeture des bureaux le cinquième jour ouvré suivant la date d'exécution."

148. La Commission a adopté en substance les dispositions présentées par le groupe de travail spécial et les a renvoyées au groupe de rédaction.

149. Il a été noté que la prolongation d'un jour du délai de notification du rejet, prévue dans la nouvelle version du paragraphe 3, soulevait la question suivante : la banque réceptrice pouvait-elle profiter du fait qu'elle conservait les fonds qu'elle avait reçus de l'expéditeur, en tant que provision pour l'ordre de paiement, sans avoir à payer d'intérêts sur ces fonds jusqu'à ce qu'elle soit réputée avoir accepté l'ordre de paiement ? La Commission a estimé qu'une banque ne devrait pas tirer avantage du fait qu'elle ne réagissait pas à un ordre de paiement le jour où elle le recevait. Elle a convenu d'ajouter à l'article 10 une disposition qui traiterait de la question des fonds en cours de traitement (float) conformément à la position qu'elle avait prise.

150. Certains ont fait observer que, si l'on adoptait une règle limitant la validité des ordres de paiement à une certaine durée, il faudrait peut-être adopter aussi une règle déterminant l'ordre dans lequel expirerait la validité des différents ordres de paiement reçus le même jour. Par exemple, la question pourrait être réglée par la règle "first-in/first-out" ou par la règle "last-in/first-out". Après un débat, la Commission a estimé que la loi type ne devait pas essayer de réglementer cette matière qui serait vraisemblablement traitée dans d'autres dispositions de la loi nationale.

151. La Commission a adopté une proposition tendant à remplacer les mots "l'ordre de paiement de l'expéditeur" par les mots "un ordre de paiement" et, en conséquence, de remplacer, dans le texte anglais, les mots "that sender" par les mots "the sender".

Article 7

152. Le texte du projet d'article 7 tel qu'il a été examiné par la Commission était le suivant :

"Article 7. Obligations de la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire.

2. La banque réceptrice qui accepte un ordre de paiement est tenue, en vertu de celui-ci, d'émettre, dans le délai prescrit à l'article 10, à l'intention de la banque du bénéficiaire ou d'une banque intermédiaire appropriée, un ordre de paiement conforme au contenu de celui qu'elle a reçu et qui comporte les instructions nécessaires pour réaliser le virement de manière appropriée.

3. Lorsqu'elle reçoit un ordre de paiement qui contient des éléments d'information indiquant qu'il a été mal dirigé et permettant d'en identifier l'expéditeur, la banque réceptrice donne avis à ce dernier de l'erreur commise, dans le délai prescrit à l'article 10.

4. Lorsqu'une instruction ne contient pas suffisamment de données pour constituer un ordre de paiement ou que, étant un ordre de paiement, elle ne peut pas être exécutée en raison de l'insuffisance des données, mais que l'expéditeur peut être identifié, la banque réceptrice est tenue de donner avis à ce dernier de l'insuffisance constatée, dans le délai prescrit à l'article 10.

5. Si le montant de l'ordre de paiement exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, la banque réceptrice est tenue, dans le délai prescrit à l'article 10, d'en donner avis à l'expéditeur, si celui-ci peut être identifié. Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'expéditeur et la banque ont convenu que la banque serait liée soit par le montant en toutes lettres, soit par le montant en chiffres.

6. La banque réceptrice n'est pas tenue de suivre une instruction de l'expéditeur quant à la banque intermédiaire, au système de transfert de fonds ou aux modes de transmission à utiliser pour l'exécution du virement si elle détermine de bonne foi qu'il n'est pas possible de donner suite à cette instruction, ou que lui donner suite entraînerait des coûts ou un retard excessifs dans la réalisation du virement. La banque réceptrice agit dans le délai prescrit à l'article 10 si, dans ledit délai, elle demande à l'expéditeur quelles mesures elle doit prendre, compte tenu des circonstances.

7. Pour l'application du présent article, les agences et établissements distincts d'une banque, même s'ils sont situés dans le même Etat, sont considérés comme des banques distinctes."

Paragraphe 1

153. La Commission a adopté le texte du paragraphe sans modification.

Paragraphe 2

154. Il a été proposé d'ajouter une disposition au paragraphe 2 invitant la banque réceptrice à réaliser le virement dans la monnaie ou dans l'unité de compte stipulée par l'expéditeur. L'objet de cette nouvelle disposition était de préciser que des banques intermédiaires n'étaient pas autorisées, sans le consentement de la partie intéressée, à convertir les fonds reçus en une monnaie autre que celle dans laquelle l'ordre était libellé. Il a été avancé à l'appui de cette proposition qu'en conséquence de la conversion automatique de monnaies par les banques réceptrices dans l'exécution du virement, les clients pourraient subir une perte et que la loi type devrait contenir une règle protégeant les interêts des clients. Il a été encore déclaré que la conversion automatique des monnaies était une source de différends lorsque cette conversion n'avait pas été prévue par l'expéditeur ou le bénéficiaire. Il a été noté que les banques qui n'étaient pas en mesure d'exécuter des ordres de paiement en différentes monnaies avaient la possibilité de refuser l'ordre de paiement ou de déroger à cette obligation conformément aux dispositions de l'article 3.

155. Il a été répliqué à cette proposition que les banques, dans certains Etats, en exécutant les ordres de paiement libellés dans une monnaie étrangère, convertissaient normalement les montants dans la monnaie dans laquelle elles opéraient habituellement. La disposition proposée irait à l'encontre de cette pratique et serait, selon toutes probabilités, contraire à l'attente du bénéficiaire. En outre, la méthode suivie dans la rédaction de la loi type avait été d'éviter de traiter des questions concernant les changes, et l'adoption de la proposition ne serait pas compatible avec cette méthode. On a estimé préférable de laisser la question de la conversion à la pratique bancaire et aux législations régissant les opérations de la banque en question. Il a été en outre estimé qu'il appartenait à l'expéditeur et aux bénéficiaires d'un ordre de paiement de prendre en compte ces pratiques et lois bancaires et de conclure des arrangements préalables avec les banques intéressées pour assurer qu'un ordre de paiement sera exécuté dans une monnaie particulière.

156. La Commission n'a pas adopté l'addition proposée au paragraphe 2. Bien qu'elle ait manifesté de la compréhension pour la législation qui s'efforçait de protéger les intérêts des clients qui ne s'attendaient pas à ce que leurs ordres de paiement soient exécutés dans une autre monnaie, elle a jugé préférable de ne pas traiter dans la loi type des questions de change et de ne pas interférer avec les règles et pratiques existantes. La Commission a noté que, étant donné le texte du paragraphe 2, conformément auquel la banque réceptrice était tenue d'émettre un ordre de paiement d'une manière qui soit "conforme au contenu de celui qu'elle a reçu", il pourrait y avoir des cas dans lesquels la conversion de la monnaie dans laquelle est libellé l'ordre de paiement ne serait pas considérée comme une véritable exécution de l'ordre de paiement.

157. Un appui a été exprimé à la proposition visant à ajouter au paragraphe 2 une disposition aux termes de laquelle une banque réceptrice qui a accepté un ordre de paiement était tenue de prendre les mesures voulues pour assurer que les fonds nécessaires à l'exécution de l'ordre de paiement étaient à la disposition de la banque suivante dans la chaîne des opérations de virement. Une telle disposition a été jugée désirable en vue d'assurer que la banque suivante ne retarderait pas l'exécution de l'ordre de paiement au motif qu'elle n'avait pas reçu les fonds pour donner suite à l'ordre de paiement.

158. Cependant, l'opinion dominante a été de ne pas accepter la proposition. On a jugé suffisant que la loi type établisse (à l'article 4-6) l'obligation pour l'expéditeur de payer à la banque réceptrice le montant de l'ordre de paiement à compter du moment où la banque réceptrice l'acceptait. En outre, il a été observé que le paragraphe 2 prévoyait implicitement qu'une banque intermédiaire devait émettre un ordre de paiement qui "comporte les instructions nécessaires pour réaliser le virement de la manière appropriée", que la banque intermédiaire devait émettre un ordre de paiement qui ait une chance raisonnable d'être accepté par la banque suivante dans le processus de virement.

159. La Commission a adopté le texte du paragraphe 2 en remplaçant les mots "une banque intermédiaire appropriée" par les mots "une banque intermédiaire".

Paragraphe 3

160. Il a été proposé de supprimer le paragraphe et il a été avancé à l'appui de cette proposition que le problème des ordres de paiement mal dirigés n'avait pas à être traité dans la loi type. Selon cette opinion, aux termes de l'article 16-3, le fait de ne pas donner avis d'un ordre de paiement mal dirigé aurait des conséquences seulement si le paiement a également été reçu. Toujours selon cette même opinion, s'il arrivait que l'ordre de paiement aussi bien que les fonds soient mal dirigés, la banque réceptrice serait dans l'obligation de donner un avis de rejet de l'ordre de paiement au titre de l'article 6-2 a). Après une discussion, la Commission a décidé de supprimer le paragraphe.

Paragraphe 4

161. Une proposition a été présentée visant à modifier le texte comme suit :

> "4. Lorsqu'une instruction est reçue et qu'il apparaît que l'intention est d'en faire un ordre de paiement mais qu'elle ne contient pas suffisamment de données pour constituer un ordre de paiement, ou qu'étant un ordre de paiement, elle ne peut pas être exécutée en raison de l'insuffisance des données, mais que l'expéditeur peut être identifié, la banque réceptrice donne avis à ce dernier de l'insuffisance constatée dans le délai prescrit à l'article 10."

162. A l'appui de cette proposition, il a été déclaré que le texte présenté était conçu en termes trop larges et qu'il portait sur les instructions que la banque réceptrice ait estimé ou non que la disposition était applicable. Il a été suggéré que le texte proposé soit modifié de manière à préciser que l'obligation pour la banque de donner avis à l'expéditeur de l'insuffisance des données contenues dans l'instruction ne s'imposerait que si la banque a décelé l'insuffisance, alors que la banque ne serait pas tenue de faire des enquêtes spécifiques pour déceler une telle insuffisance. Il a été observé que la loi type ne prévoyait pas de sanction pour manquement à l'obligation imposée à la banque réceptrice aux termes du paragraphe. C'est seulement si la banque réceptrice a reçu le montant de l'ordre de paiement qu'elle pourrait avoir à payer des intérêts en vertu de la loi type. Après une discussion, la Commission a adopté la proposition modifiée et l'a renvoyée au groupe de rédaction. (En ce qui concerne la référence à l'article 10, voir la décision d'ajouter un jour supplémentaire à l'article 10-1 comme indiqué plus bas, aux paragraphes 198 à 204.)

Paragraphe 5

163. Selon une opinion, la loi type devait indiquer, pour les cas où le montant de l'ordre de paiement exprimé en toutes lettres différait de celui exprimé en chiffres, lequel des deux montants prévalait. On a déclaré, à l'appui de cette opinion, que la disposition actuelle ne couvrait pas uniquement les cas où la différence entre le montant en lettres et le montant en chiffres était détectée et que l'ordre de paiement n'était pas exécuté mais qu'elle s'appliquait aussi aux cas où la différence n'était pas détectée et l'ordre de paiement était exécuté. Les conséquences d'une telle situation pour la banque réceptrice ou l'expéditeur ne ressortaient pas clairement.

On ne pouvait résoudre véritablement le problème que posait une différence entre le montant en lettres et le montant en chiffres d'un ordre de paiement qu'en établissant une règle indiquant celui des deux libellés qui prévalait. À ce propos, il a été proposé d'appliquer la règle bancaire traditionnelle selon laquelle les lettres prévalaient sur les chiffres; à l'inverse, on a aussi proposé qu'étant donné les moyens électroniques de transmission des ordres de paiement en chiffres, le montant en chiffres prévale sur le montant en lettres.

164. Selon l'avis qui a prévalu cependant, il ne fallait accorder la priorité ni au montant en lettres ni au montant en chiffres. La règle actuelle résultait d'un compromis délicat établissant un équilibre; si une banque ne traitait effectivement ses ordres de paiement que sur la base des montants en chiffres, elle pouvait s'accorder contractuellement avec ses clients sur ce point.

165. Selon une opinion, la première phrase était trop restrictive et devrait être modifiée pour comprendre, par exemple, le cas où le montant serait représenté par un code quelconque. Le libellé suivant a été proposé :

> "5. S'il existe un manque de cohérence dans les informations relatives au montant de la somme, la banque réceptrice est tenue, dans le délai prescrit à l'article 10, d'en donner avis à l'expéditeur, si celui-ci peut être identifié."

166. On a suggéré de modifier le texte proposé pour qu'il soit clair que la banque n'était tenue de donner avis à l'expéditeur de la différence entre le montant exprimé en lettres et le montant exprimé en chiffres que si elle a découvert cette différence. La banque, cependant, ne serait pas tenue de faire des recherches particulières pour déceler une telle différence. Après débat, la Commission a adopté la proposition modifiée.

167. La Commission a par la suite examiné une nouvelle proposition visant à donner effet aux débats et décisions relatives au paragraphe 5. Cette proposition était libellée comme suit :

> "5. Lorsqu'une banque réceptrice détecte une incohérence dans les informations relatives au montant de la somme à transférer, elle en avise l'expéditeur, dans le délai requis à l'article 10, si celui-ci peut être identifié. Si la banque détecte une telle incohérence, mais exécute l'ordre de paiement, elle n'agit pas conformément au paragraphe 2. Tout intérêt payable en application de l'article 16-3 pour manquement à l'obligation de notification énoncée dans le présent paragraphe est déduit de tout intérêt payable en application de l'article 16-1 pour non-respect du paragraphe 2. Si la banque ne détecte pas une telle incohérence et exécute l'ordre de paiement, elle n'agit pas en violation du paragraphe 2 si elle se conforme par ailleurs audit paragraphe."

168. Pour ce qui est de la première phrase de la proposition, la Commission a noté que la référence à l'article 10 devrait être modifiée, afin qu'il soit bien clair que référence était faite au paragraphe 2 de l'article 10 et non au paragraphe 1. Sous réserve de cette modification, cette phrase a été jugée acceptable. Des objections ont été exprimées quant à la règle énoncée à la deuxième phrase au motif que, vu la pratique bancaire actuelle, cette règle

imposerait une charge excessive aux banques réceptrices effectuant des virements importants à grande vitesse et à faible coût, ce qui aurait pour conséquence de ralentir ces virements et d'en augmenter le coût. En outre, cette deuxième phrase n'indiquait pas ce qu'une banque réceptrice devait faire lorsqu'elle détectait une erreur et n'établissait pas de distinction entre les incohérences qui étaient évidentes sur l'ordre de paiement et celles qui étaient plus difficiles à détecter. Vu ces réserves, la Commission a décidé de supprimer la deuxième phrase.

169. Des objections ont également été exprimées à propos de la quatrième phrase, au motif que, selon une opinion, elle énonçait une règle générale d'immunité pour les banques qui exécutaient des ordres de paiement comportant des incohérences non détectées, sans qu'il soit tenu compte du fait que la non-détection de l'incohérence pouvait être due à la négligence ou que l'incohérence non détectée pouvait être évidente. C'est pourquoi, il a été proposé d'ajouter au début de la phrase les mots "si l'incohérence n'est pas évidente". On a toutefois noté que la quatrième phrase pourrait être interprétée comme signifiant que l'exécution d'un ordre de paiement après détection d'une incohérence constituait une violation du paragraphe 2 et que cette phrase devait donc être supprimée, puisque la deuxième phrase avait été supprimée. Il a été objecté cependant que les banques devraient être autorisées, dans un système à grande vitesse, à exécuter un ordre de paiement en se basant sur les chiffres, et que la quatrième phrase pouvait être interprétée comme interdisant cette pratique. Au vu de ces observations, la Commission a décidé de supprimer la quatrième phrase.

170. Après un débat, la Commission a adopté les première et troisième phrases du paragraphe 5 figurant dans la proposition finale qu'elle avait examinée et a renvoyé ce paragraphe au groupe de rédaction.

Paragraphe 6

171. La loi type ne devrait pas, selon un avis, permettre à une banque réceptrice de ne pas suivre les instructions d'un expéditeur, notamment en ce qui concernait le recours à une banque intermédiaire désignée. On a déclaré que lorsque la banque du bénéficiaire comptait que les fonds seraient reçus par une banque intermédiaire désignée, et tirait en conséquence sur le compte qu'elle détenait à cette banque, ce retrait pouvait entraîner un découvert, le paiement d'intérêts pour ce découvert et d'autres préjudices. Le texte actuel n'indiquait pas clairement si une banque réceptrice était autorisée à choisir un autre moyen de transmission sans contacter l'expéditeur à condition d'agir de bonne foi, ou si elle devait au contraire demander à l'expéditeur quelles mesures elle devait prendre, auquel cas elle assumerait le risque de toute action unilatérale. En conséquence, il a été proposé de modifier comme suit le paragraphe :

> "6. Si une banque réceptrice détermine qu'il n'est pas possible de suivre l'instruction de l'expéditeur quant à la banque intermédiaire, au système de transfert des fonds ou aux modes de transmission à utiliser pour l'exécution du virement, ou que suivre une telle instruction entraînerait des coûts ou un retard excessifs dans la réalisation du virement, la banque réceptrice est réputée avoir observé les dispositions du paragraphe 2 si elle demande à l'expéditeur, dans le délai prescrit à l'article 10, quelles mesures elle doit prendre compte tenu des circonstances."

172. On a objecté que cette proposition ne permettrait pas à la banque réceptrice de substituer son jugement à celui de l'expéditeur, non seulement en ce qui concernait le choix d'une banque intermédiaire comme le faisait le texte actuel mais aussi en ce qui concernait le choix du système de transfert de fonds ou des modes de transmission à utiliser pour la réalisation du virement. Un débat a suivi pour déterminer si une décision unilatérale de la banque réceptrice de ne pas suivre les instructions de l'expéditeur concernant le choix d'un système de transfert de fonds ou d'un mode de transmission pouvait porter préjudice à l'expéditeur. Bien que la proposition tendant à ne pas laisser la banque réceptrice libre de s'écarter unilatéralement des instructions contenues dans l'ordre de paiement ait été appuyée, l'opinion qui a prévalu a été que la banque réceptrice devait être autorisée à changer unilatéralement le mode de transmission de l'ordre de paiement si, par exemple, ce changement visait à permettre l'exécution en temps voulu de l'ordre de paiement. Il a donc été proposé de supprimer les mots "ou aux modes de transmission" de la proposition.

173. Après un débat, la Commission a adopté la proposition modifiée et l'a renvoyée au groupe de rédaction. Elle a aussi adopté une autre proposition tendant à supprimer du paragraphe la référence à l'article 10, de façon à ne donner à la banque réceptrice aucun jour supplémentaire pour prendre des mesures dans les circonstances exposées dans le paragraphe.

174. La Commission a adopté la proposition tendant à déplacer le paragraphe pour l'insérer entre les paragraphes 2 et 4.

Paragraphe 7

175. La Commission a adopté le texte de ce paragraphe sans modification.

Article 8

176. Le texte du projet d'article 8 examiné par la Commission était rédigé comme suit :

"Article 8. Acceptation ou rejet par la banque du bénéficiaire

1. La banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement dès qu'intervient l'un des faits suivants :

a) Le délai d'[exécution] prévu à l'article 10 s'est écoulé sans qu'ait été donné l'avis de rejet, sous réserve que : i) lorsque le paiement doit être effectué par le débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque du bénéficiaire, l'acceptation n'intervienne que lorsque des fonds suffisants sont disponibles sur le compte à débiter pour couvrir le montant de l'ordre de paiement; ou ii) lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, l'acceptation n'intervienne que lorsque la banque du bénéficiaire a reçu paiement de l'expéditeur conformément à l'article 5 b) ou c);

b) La banque reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et la banque aient convenu que la banque [exécuterait] dès réception les ordres de paiement émanant de l'expéditeur;

c) La banque notifie son acceptation à l'expéditeur;

d) La banque crédite le compte du bénéficiaire ou place les fonds à sa disposition de toute autre manière;

e) La banque avise le bénéficiaire qu'il a le droit de retirer les fonds ou d'utiliser le crédit;

f) La banque utilise de toute autre manière le crédit conformément à l'ordre de paiement;

g) La banque déduit le crédit d'une dette qu'a le bénéficiaire envers elle ou l'utilise conformément à une décision de justice.

2. La banque du bénéficiaire qui n'accepte pas l'ordre de paiement d'un expéditeur, autrement qu'en application de l'alinéa 1 a), est tenue de lui en donner avis, à moins qu'elle ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour l'identifier. Le rejet de l'ordre de paiement doit être notifié au plus tard à la [date d'exécution]."

Paragraphe 1

177. La Commission a décidé qu'il fallait aligner le libellé des alinéas a) à c) sur celui de l'article 6-2 doté de son nouvel alinéa (voir par. 139 et 140). Elle a renvoyé la question au groupe de rédaction.

178. Il a été proposé de supprimer les alinéas d), e) et g) parce que les mesures qui y étaient décrites étaient déjà traitées à l'article 9-1. Il a été répondu que l'article 9-1 traitait de ces mesures dans le cadre des obligations qui incombaient à la banque du bénéficiaire lorsqu'elle avait accepté un ordre de paiement; il fallait maintenir les alinéas en question parce qu'ils permettaient de déterminer avec certitude le moment où la banque du bénéficiaire acceptait l'ordre de paiement.

179. Après un débat, la Commission a adopté le texte des alinéas d) à f). Quant à l'alinéa g), on a proposé que le membre de phrase "déduit le crédit d'une dette qu'à le bénéficiaire envers elle ou l'utilise" soit remplacé par "utilise le crédit" de manière à empêcher une éventuelle interprétation du texte qui permettrait à la banque du bénéficiaire d'accepter l'ordre de paiement en imputant le crédit sur une dette qu'a le bénéficiaire envers elle. Il a été affirmé qu'une telle interprétation n'était pas acceptable du fait que la banque du bénéficiaire, lorsqu'elle acceptait un ordre de paiement, était tenue de mettre le crédit à la disposition du bénéficiaire. La banque ne devait pas, sans la permission du bénéficiaire, être autorisée à imputer les fonds sur une dette du bénéficiaire. Il a été répondu que, compte tenu de l'article 9-1, on ne pouvait interpréter la loi type comme permettant à la banque du bénéficiaire d'imputer le crédit sur une dette du bénéficiaire, mais simplement comme disposant qu'une telle opération, si elle était autorisée, constituerait un paiement en vertu de la loi type. Après examen, la Commission a décidé de ne pas adopter la proposition.

180. En ce qui concerne la référence à une décision de justice à l'alinéa g), selon un avis, les décisions visant à imposer telle ou telle utilisation illégale du crédit pouvaient émaner non seulement des tribunaux mais aussi d'autres autorités. On a proposé que les mots "conformément à une décision de justice" soient remplacés par les mots "conformément à une décision d'un tribunal ou à une décision d'une autre autorité compétente". Après examen, la Commission a adopté cette proposition.

Paragraphe 2

181. La Commission a adopté le texte de ce paragraphe sous réserve des modifications rédactionnelles nécessaires pour le rendre conforme au texte de l'article 6-3. Ce point a été renvoyé au groupe de rédaction.

Article 9

182. Le texte du projet d'article 9 examiné par la Commission était libellé comme suit :

"Article 9. Obligations de la banque du bénéficiaire

1. La banque du bénéficiaire qui accepte un ordre de paiement est tenue de placer les fonds à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'ordre de paiement et à la loi applicable régissant la relation entre elle et le bénéficiaire.

2. Lorsqu'une instruction ne contient pas suffisamment de données pour constituer un ordre de paiement, ou que, étant un ordre de paiement, elle ne peut pas être [exécutée] en raison de l'insuffisance des données, mais que l'expéditeur peut être identifié, la banque bénéficiaire est tenue de donner avis à ce dernier de l'insuffisance constatée, dans le délai prescrit à l'article 10.

3. Si le montant de l'ordre de paiement exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, la banque du bénéficiaire est tenue, dans le délai prescrit à l'article 10, d'en donner avis à l'expéditeur, si celui-ci peut être identifié. Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'expéditeur et la banque ont convenu que la banque serait liée soit par le montant en toutes lettres, soit par le montant en chiffres.

4. Lorsque le bénéficiaire est désigné à la fois par des mots et par des chiffres et que le bénéficiaire réel ne peut être identifié avec une certitude raisonnable, la banque du bénéficiaire est tenue, dans le délai prescrit à l'article 10, d'en donner avis à son expéditeur ainsi qu'à la banque du donneur d'ordre, s'ils peuvent être identifiés.

5. La banque du bénéficiaire est tenue, à la [date d'exécution], d'aviser le bénéficiaire qui n'est pas titulaire d'un compte chez elle qu'elle tient les fonds à sa disposition, si elle dispose de suffisamment d'éléments d'information à cette fin."

Paragraphe 1

183. Selon un avis, il semblait nécessaire de modifier le paragraphe 1 afin d'éviter des discordances avec le paragraphe 1 de l'article 8. On a indiqué que ce paragraphe était libellé en termes trop généraux, en ce sens qu'il impliquait, par exemple, que la banque du bénéficiaire serait tenue de placer les fonds à la disposition du bénéficiaire même dans le cas où, en vertu de l'alinéa 1 g) de l'article 8, il pouvait lui être interdit, par décision de justice, de placer les fonds à la disposition du bénéficiaire. Une proposition a été faite tendant à ajouter à la fin du paragraphe les mots "ou d'utiliser les fonds conformément à la loi applicable". La Commission a renvoyé cette proposition au groupe de rédaction et rappelé que le texte de ce paragraphe devait être conforme au texte de l'article 7.

Paragraphes 2 et 3

184. La Commission a adopté le texte des paragraphes 2 et 3, sous réserve des modifications qu'apportait le groupe de rédaction pour le mettre en conformité avec le texte de l'article 7.

Paragraphe 4

185. On a fait valoir qu'il n'était pas nécessaire d'exiger que la banque du donneur d'ordre soit notifiée. La Commission a approuvé cette suggestion et adopté le paragraphe 4 sous réserve de la modification proposée.

186. En ce qui concerne l'identité du bénéficiaire, on a fait observer que de nombreuses banques traitaient les ordres de paiement uniquement sur la base des chiffres. Cette pratique était comparable à la méthode consistant à traiter le montant des ordres de paiement en se fondant sur les chiffres seulement (voir par. 163 ci-dessus). La Commission a décidé de retenir l'approche adoptée pour le paragraphe 5 de l'article 7, à savoir qu'il convenait de préciser au paragraphe 4 de l'article 9 que la banque du bénéficiaire n'était pas tenue de donner avis si elle traitait les ordres de paiement uniquement sur la base des chiffres et ne décelait pas une incompatibilité avec la désignation du bénéficiaire en toutes lettres (voir par. 166 ci-dessus).

187. La Commission a ensuite examiné le texte ci-après, visant à donner suite aux décisions prises à propos du paragraphe 4 :

> "4. Lorsque la banque du bénéficiaire détecte une incohérence dans les informations identifiant le bénéficiaire, elle en avise l'expéditeur, dans le délai requis à l'article 10, si celui-ci peut être identifié. Si la banque détecte une telle incohérence, mais exécute l'ordre de paiement, elle n'agit pas conformément au paragraphe 1. Si la banque ne détecte pas une telle incohérence et exécute l'ordre de paiement, elle n'agit pas en violation du paragraphe 1 si elle se conforme par ailleurs audit paragraphe."

188. Conformément à la décision prise à propos de l'article 7-5, la première phrase a été jugée acceptable. Pour les raisons qui avaient justifié la suppression de la deuxième phrase du texte final proposé pour l'article 7-5, la Commission a décidé de supprimer également la deuxième phrase du texte

proposé pour le paragraphe 4. Pour ce qui est de la dernière phrase, selon un avis, la référence à la conformité au paragraphe 1 n'était pas satisfaisante, parce que le paragraphe 1, plutôt que d'énoncer en substance les obligations de la banque du bénéficiaire, faisait référence à la loi applicable régissant la relation entre la banque et le bénéficiaire. Il a également été avancé que cette dernière phrase était inappropriée parce qu'elle ne prévoyait pas la notification de la banque du donneur d'ordre, lorsque l'expéditeur de la banque réceptrice était lui-même une banque intermédiaire et ne disposait pas des informations requises pour éclaircir l'incohérence. Après un débat, la Commission a décidé de supprimer la dernière phrase pour les raisons qui avaient justifié sa décision de supprimer la dernière phrase du texte final proposé pour l'article 7-5.

Paragraphe 5

189. Cette disposition a reçu un certain appui dans la mesure où elle impliquait une obligation qui était favorable au bon déroulement des opérations de virement et dont la banque du bénéficiaire était tenue de s'acquitter envers l'expéditeur.

190. D'aucuns se sont opposés à une obligation du type de celle prévue au paragraphe 5 et il a été proposé de supprimer ce paragraphe. On a fait valoir qu'en une journée, une grande banque pouvait recevoir des centaines d'ordres de paiement concernant des bénéficiaires qui n'étaient pas titulaires d'un compte chez elle. En un tel cas, il devait appartenir à la banque de décider de la manière dont elle comptait s'acquitter de son obligation d'exécuter un ordre de paiement. Par exemple, elle pouvait demander à une autre banque d'effectuer le paiement ou d'aviser le bénéficiaire ou encore elle pouvait payer ce dernier en lui adressant un chèque. Etant donné que ces pratiques acceptables pouvaient ne pas être interprétées comme l'exécution de l'obligation de donner avis au sens du paragraphe 5, la loi type risquait de leur porter indûment préjudice. On a fait observer que, dans la mesure où le paragraphe 5 posait comme hypothèse qu'il n'existait pas de relation de compte entre la banque et le bénéficiaire, la banque n'avait pas la possibilité, sur le plan pratique, de modifier son obligation par voie d'accord avec le bénéficiaire.

191. On a fait remarquer que le paragraphe 5 disposait que la banque était tenue d'aviser le bénéficiaire à la date d'exécution, mais que le délai laissé à la banque pour donner cet avis était trop court si, conformément à l'interprétation qu'on pouvait donner de cette disposition, l'avis devait parvenir au bénéficiaire à cette même date. Il a donc été proposé de préciser que l'avis devait être envoyé à la date d'exécution; ainsi, le risque que le message se perde ou soit retardé serait assumé par le bénéficiaire. La Commission a approuvé cette proposition.

192. La Commission a estimé que, lorsque la banque du bénéficiaire avait pour instruction d'effectuer le paiement sur demande du bénéficiaire, il n'était pas nécessaire de donner avis comme indiqué au paragraphe 5. Il a été décidé d'exprimer cette idée en insérant au paragraphe 5 un membre de phrase liminaire libellé sur le modèle suivant : "5. Sauf indication contraire figurant sur l'ordre de paiement, la banque du bénéficiaire est tenue...".

193. Après un échange de vues, la Commission a décidé d'adopter le paragraphe 5 sous réserve des modifications indiquées dans les deux précédents paragraphes.

194. On a fait observer que le paragraphe 6 de l'article 16 avait trait à la responsabilité en cas d'inexécution de l'obligation de donner avis énoncée au paragraphe 5 de l'article 9 et qu'une telle responsabilité pouvait impliquer l'obligation pour la banque du bénéficiaire de verser des dommages-intérêts non spécifiés. La Commission a convenu que la question de la responsabilité en cas d'inexécution de l'obligation de donner avis énoncée au paragraphe 5 devrait être examinée dans le contexte du paragraphe 6 de l'article 16.

Article 10

195. Le texte du projet d'article 10 examiné par la Commission était le suivant :

"Article 10. Moment où la banque réceptrice doit [exécuter] l'ordre de paiement et en donner avis

1. La banque réceptrice est tenue d'[exécuter] l'ordre de paiement le jour où elle le reçoit, sauf si :

a) Une date postérieure est indiquée sur l'ordre, auquel cas l'ordre est [exécuté] à cette date; ou

b) L'ordre indique une date de disponibilité et qu'il s'ensuit qu'une exécution postérieure est appropriée pour que la banque du bénéficiaire puisse accepter un ordre de paiement et placer les fonds à la disposition du bénéficiaire à la date de disponibilité.

2. L'avis qui doit être donné conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 7 doit l'être au plus tard le jour où doit être exécuté l'ordre de paiement.

3. L'avis qui doit être donné conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 4 de l'article 9 doit l'être au plus tard à la [date de paiement].

4. La banque réceptrice qui reçoit un ordre de paiement après l'heure limite pour ce type d'ordre de paiement est habilitée à le considérer comme ayant été reçu le jour suivant où elle [exécute] ce type d'ordre de paiement.

5. Si la banque réceptrice est tenue d'agir un jour où elle n'est pas ouverte pour l'[exécution] d'ordres de paiement du type en question, elle doit agir le jour suivant où elle [exécute] ce type d'ordre de paiement.

6. Pour l'application du présent article, les agences ou établissements distincts d'une banque, même s'ils sont situés dans le même Etat, sont considérés comme des banques distinctes."

Paragraphe 1

196. La Commission a décidé de supprimer les crochets entourant le mot "exécuter" et le mot "exécuté" dans le titre de l'article, dans la phrase liminaire du paragraphe 1 et à l'alinéa a).

197. La Commission a modifié comme suit la rédaction de l'alinéa b) :

> "b) L'ordre indique une date à laquelle les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire et qu'il s'ensuit qu'une exécution postérieure est appropriée pour que la banque du bénéficiaire puisse accepter un ordre de paiement et l'exécuter à cette date."

198. La Commission a discuté la question de savoir si le paragraphe 1 devait prévoir que la banque réceptrice est tenue d'exécuter l'ordre de paiement le jour où elle le reçoit ("same-day rule") ou si ce paragraphe devait exiger de la banque réceptrice qu'elle exécute l'ordre aussitôt que possible mais pas plus tard que le lendemain du jour où elle l'a reçu ("next-day rule").

199. Les arguments suivants ont été avancés en faveur de la "same-day rule". Cette règle favorisait et encourageait l'utilisation de procédures bancaires efficaces. De plus, une banque hors d'état de traiter tous les ordres de paiement le jour où elle les recevait pouvait, en fixant une heure limite appropriée conformément au paragraphe 4, faire en sorte que les ordres de paiement reçus un jour ouvré après une certaine heure soient traités comme ayant été reçus le lendemain. En outre, l'article 3 de la loi type permettait aux banques de déroger à la règle et de fixer un délai plus long avec l'accord du client ou au moyen d'une clause appropriée insérée dans les conditions générales de la banque. Au surplus, la "next-day rule" permettait à la banque réceptrice de prolonger la période pendant laquelle elle avait l'usage des fonds sans avoir à verser d'intérêts sur ces fonds; on a dit à ce sujet que, si cette règle était adoptée, il faudrait prévoir que, si la banque exécutait l'ordre plus tard que le jour où elle le recevait, elle serait tenue de verser des intérêts sur les fonds qu'elle détiendrait pendant plus d'un jour. On a également fait observer que, s'il y avait plusieurs banques intermédiaires dans la chaîne du virement, donner à chaque banque réceptrice plus d'un jour pour exécuter les ordres risquait de ralentir considérablement le transfert des fonds du donneur d'ordre au bénéficiaire. On a aussi dit qu'étant donné l'emploi de plus en plus fréquent de matériel électronique efficace dans les opérations bancaires des pays en développement comme des pays développés, la loi type serait vite périmée si elle ne reconnaissait pas la nécessité d'un traitement rapide des ordres de paiement.

200. Les arguments suivants ont été avancés en faveur de la "next-day rule". Cette règle était réaliste parce qu'elle tenait compte du fait que les banques petites ou moyennes pouvaient n'être pas en mesure de se conformer à la "same-day rule". Celle-ci était peut-être appropriée pour des opérations bancaires informatisées mais non pour le traitement d'ordres de paiement sur papier. De plus, certaines recommandations adoptées dans les Communautés européennes pour les opérations bancaires transfrontière reconnaissaient la "next-day rule". En outre, atténuer la rigueur de la règle plus stricte en fixant une heure limite conformément au paragraphe 4 n'était pas souhaitable parce que cela encourageait les banques à fixer l'heure limite tôt dans la journée. Mieux valait encourager les banques à fixer une heure limite tard dans la journée et à exécuter le plus grand nombre possible d'ordres de

paiement le jour où ils étaient reçus, tout en leur permettant de surseoir jusqu'au lendemain à l'exécution de certains types d'ordres. Au surplus, déroger à la règle plus stricte en vertu de l'article 3 n'était pas un moyen approprié de permettre aux banques de prolonger le délai d'exécution des ordres de paiement parce qu'elles auraient à expliquer et à justifier la dérogation. Si elle consacrait la "next-day rule", la loi type serait aussi acceptable dans les Etats où les banques n'étaient pas en mesure de se conformer à la règle plus stricte. Enfin, les banques efficaces pourraient améliorer leur position concurrentielle en faisant savoir qu'elles exécutaient les ordres de paiement promptement.

201. Après un débat, la Commission a adopté la solution suivante : la banque réceptrice serait tenue en principe d'exécuter un ordre de paiement le jour où elle le recevait, mais elle pourrait, à titre exceptionnel, exécuter l'ordre le lendemain. Il a en outre été décidé que la banque exécutant un ordre le lendemain serait tenue d'inscrire l'opération dans ses livres de telle façon qu'elle ne pourrait profiter de l'utilisation des fonds pendant un jour supplémentaire sans créditer les intérêts pour ce jour.

202. Un groupe de travail spécial, chargé par la Commission d'établir un projet de texte donnant effet à ces décisions, a soumis à la Commission un projet de texte qui remplacerait le chapeau du paragraphe 1 et un projet de nouveau paragraphe 1 bis :

> "1. La banque réceptrice est tenue d'exécuter l'ordre de paiement le jour ouvré où elle le reçoit ou, si cela n'est pas le cas, au plus tard le jour ouvré suivant celui où elle le reçoit, sauf si :
>
> a) ...
>
> b) ...
>
> 1 bis. Lorsque la banque réceptrice exécute l'ordre de paiement le jour ouvré suivant celui où elle le reçoit, autrement qu'en application des alinéas a) ou b) du paragraphe 1, elle le fait avec valeur du jour de la réception."

203. Pour ce qui est du chapeau du paragraphe 1, la Commission a approuvé le principe selon lequel, d'une part, il était souhaitable que la banque réceptrice exécute les ordres de paiement le jour où elle les recevait, mais, d'autre part, la banque ne devrait pas être tenue de justifier l'exécution d'un ordre de paiement le jour suivant. Il a été proposé d'indiquer plus clairement au paragraphe 1 qu'il était souhaitable que les ordres de paiement soient exécutés le jour où ils étaient reçus. A cette fin, on ajouterait, après les mots "La banque réceptrice est tenue d'exécuter l'ordre de paiement", les mots "si cela est normalement possible" ou "si cela est raisonnablement possible". Si cette proposition a reçu un certain appui, elle n'a toutefois pas été acceptée, car elle risquait de remettre en cause le principe selon lequel la banque ne devait pas être tenue de justifier l'exécution d'un ordre de paiement le jour suivant. La Commission a décidé, sous réserve d'un réexamen par le groupe de rédaction, d'insérer dans le chapeau du paragraphe 1, après les mots "d'exécuter l'ordre de paiement", les mots "en principe" et de remplacer, dans la version anglaise, dans ce paragraphe et dans d'autres dispositions de la loi type, les mots "business day" par les mots "banking day".

204. Pour ce qui est du paragraphe 1 bis proposé, il a été noté qu'il faudrait traduire avec beaucoup de soin les mots "avec valeur du jour de la réception" (for value on the day of receipt), afin qu'ils soient bien compris. Il a été noté que, s'il obligeait la banque à exécuter l'ordre avec valeur du jour de la réception, le paragraphe 1 bis ne traitait pas de la question de savoir si la banque devait des intérêts lorsqu'elle exécutait l'ordre un jour plus tard. Le paragraphe 1 bis exigeait que le compte soit crédité comme si l'ordre avait été exécuté le jour de la réception. Cette exigence aurait par exemple la conséquence suivante : le titulaire du compte pourrait tirer, le jour de l'exécution de l'ordre, un chèque sur ce crédit ou inclure ce jour-là le crédit dans sa réserve financière. La question de savoir si le crédit porté au compte était porteur d'intérêt et celle du taux d'intérêt étaient des questions séparées non traitées dans la loi type. La Commission a adopté le paragraphe 1 bis et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Paragraphes 2 et 3

205. On a proposé de modifier les paragraphes 2 et 3 comme suit :

> "2. L'avis qui doit être donné conformément aux dispositions des paragraphes 4 ou 5 de l'article 7 devra l'être dès que possible et au plus tard le jour ouvrable suivant la date à laquelle l'ordre de paiement doit être exécuté.
>
> 3. L'avis qui doit être donné conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 4 de l'article 9 devra l'être dès que possible et au plus tard le jour ouvrable suivant la date spécifiée dans l'ordre de paiement à laquelle les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire."

206. On a fait observer que l'instruction mentionnée au paragraphe 4 de l'article 7, ainsi que dans la disposition équivalente du paragraphe 2 de l'article 9, pourrait ne pas être considérée comme un ordre de paiement parce qu'elle ne contenait pas suffisamment de données. La Commission a reconnu le bien-fondé de cette observation et a demandé au groupe de rédaction de modifier le libellé des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 afin qu'ils s'appliquent aussi bien aux ordres de paiement qu'aux instructions qui ne sont pas considérées comme de tels ordres.

207. La Commission a examiné les conséquences et les interprétations possibles de l'expression "dès que possible" figurant aux paragraphes 2 et 3. Après avoir envisagé d'autres formules telles que "dans un délai raisonnable" ou "rapidement", elle a décidé de supprimer l'expression, considérant que celle-ci était inutile, compte tenu de la limite absolue prévue par les deux paragraphes.

208. On a suggéré de remplacer au paragraphe 3 l'expression "la date spécifiée dans l'ordre de paiement à laquelle les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire" par l'expression "date d'exécution".

209. Compte tenu de l'adoption de la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 10, qui permet à la banque réceptrice de disposer d'un jour supplémentaire pour exécuter l'ordre de paiement (voir par. 201 ci-dessus), on a demandé si les délais mentionnés aux paragraphes 2 et 3 seraient calculés à

partir du jour de réception de l'ordre de paiement ou à partir du jour suivant. La Commission a considéré que le délai devrait être calculé à partir du dernier jour où l'ordre de paiement devait être exécuté, et a prié le groupe de rédaction de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 3.

210. Sous réserve des décisions ci-dessus, la Commission a adopté quant au fond les paragraphes 2 et 3.

Paragraphe 4

211. La Commission a décidé de supprimer les crochets autour du mot "exécute" et a adopté le paragraphe 4.

Paragraphe 5

212. La Commission a adopté le paragraphe 5.

Paragraphe 6

213. La Commission a adopté le paragraphe 6. On a posé la question de savoir si, compte tenu du fait que les agences et établissements distincts d'une banque étaient considérés comme des banques distinctes aux fins du paragraphe 10, une agence ne pouvait pas, en envoyant des messages électroniques par l'intermédiaire du siège ou d'une autre agence, allonger en fait les délais prévus à l'article 10. La Commission a considéré qu'un tel allongement des délais n'était pas possible, étant donné que le fait qu'un message reçu ou envoyé par une agence soit traité par le système de communication électronique du siège ou d'une autre agence, ou transite par un tel système, ne faisait pas de ce message un nouvel ordre de paiement, ni un message destiné à une autre banque.

Article 11

214. Le texte du projet d'article 11 examiné par la Commission était le suivant :

"Article 11. Révocation

1. Un ordre de paiement ne peut pas être révoqué par l'expéditeur, sauf si l'ordre de révocation est reçu par une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire à un moment et selon des modalités tels qu'elle soit raisonnablement en mesure d'y donner suite avant le moment effectif de l'exécution ou avant la date d'exécution, si celle-ci est postérieure.

2. Un ordre de paiement ne peut pas être révoqué par l'expéditeur, sauf si l'ordre de révocation est reçu par la banque du bénéficiaire à un moment et selon des modalités tels qu'elle soit raisonnablement en mesure d'y donner suite avant qu'elle n'ait accepté l'ordre de paiement ou avant la date de disponibilité, si celle-ci est postérieure.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, l'expéditeur et la banque réceptrice peuvent convenir que les ordres de paiement adressés par l'expéditeur à la banque réceptrice sont irrévocables ou qu'un ordre de révocation ne prend effet que s'il est reçu avant les moments définis aux paragraphes 1 et 2.

4. L'ordre de révocation doit être authentifié.

5. Une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire qui exécute ou, dans le cas de la banque du bénéficiaire, qui accepte un ordre de paiement révoqué ne peut prétendre au paiement de cet ordre de paiement et, si le virement est achevé conformément à l'article 17-1, doit rembourser tout paiement qu'elle a reçu.

6. Si le destinataire d'un remboursement effectué en application du paragraphe 5 n'est pas le donneur d'ordre du virement, il transmet le remboursement à l'expéditeur qui le précède.

7. Si le virement est achevé conformément à l'article 17-1 mais qu'une banque réceptrice [a exécuté] un ordre de paiement révoqué, elle peut prétendre recouvrer auprès du bénéficiaire le montant du virement par tout moyen de droit.

8. Le décès, la faillite ou l'incapacité de l'expéditeur ou du donneur d'ordre n'emporte pas révocation de l'ordre de paiement, ni ne met fin au pouvoir de l'expéditeur. Par 'faillite', on entend toutes les formes d'insolvabilité, qu'elles touchent les particuliers ou les entreprises.

9. Pour l'application du présent article, les agences et établissements distincts d'une banque, même s'ils sont situés dans le même Etat, sont considérés comme des banques distinctes."

Paragraphes 1 et 2

215. Selon un avis, il faudrait peut-être modifier l'article comme suite à la modification apportée à la règle énoncée à l'article 10-1, afin de permettre à la banque réceptrice de disposer d'un jour supplémentaire pour exécuter un ordre de paiement. Il a été déclaré que, bien que le texte actuel de la loi type ne comporte pas de définition de la date d'exécution, il serait, selon toute probabilité, interprété comme signifiant que l'exécution doit avoir lieu avant la fin du jour suivant celui où l'ordre de paiement a été reçu. Il a été noté que le début de la date d'exécution mentionné dans ces paragraphes serait, dans les circonstances, interprété par les banques comme le début du dernier jour possible pour l'exécution de l'ordre de paiement. Ainsi, si un ordre de révocation pouvait lier les banques s'il était reçu au début du deuxième jour, les banques tendraient à se couvrir contre toute responsabilité en exécutant tous les ordres de paiement le deuxième jour autorisé à l'article 10-1. Il a été déclaré que, bien que la Commission ait décidé de conserver le principe de l'exécution le même jour à l'article 10, l'interprétation ci-dessus tendrait à favoriser une exécution tardive.

216. Il a été proposé de remplacer les mots "ou avant la date d'exécution" à la fin du paragraphe 1 et les mots "ou avant la date de disponibilité" à la fin du paragraphe 2 par les mots "ou à la première des dates prévues pour l'exécution en application de l'article 10-1". Cette proposition a reçu un certain appui, mais, selon l'avis qui a prévalu, une référence à deux dates d'exécution possibles serait contraire au principe de l'exécution le même jour. Pour cette raison, la Commission a décidé de ne pas remplacer la référence à la date d'exécution par une référence à une période d'exécution et de ne pas établir de distinction entre le jour où la banque est habilitée à

exécuter et celui où elle est tenue d'exécuter. Après un débat, la Commission a décidé de remplacer les derniers mots des paragraphes par les mots suivants : "ou avant le début du jour où le paiement aurait dû être exécuté en application des alinéas a) et b) de l'article 10-1, si cette date est postérieure".

217. La Commission a débattu de la question de savoir si la loi type devrait traiter des questions juridiques liées à une modification possible d'un ordre de paiement. Il a été rappelé que le Groupe de travail avait noté que la modification des ordres de paiement risquait de soulever des problèmes de principe autres que ceux que posait la révocation. Il a été déclaré que, s'il fallait traiter de la question de la modification, il faudrait établir un ensemble de règles régissant la teneur de la modification et les droits et obligations de la banque recevant une modification et prévoir une sanction de ces droits et obligations. Il a été avancé qu'il était peut-être trop tard pour examiner ces nouvelles questions. Il a été noté que, si les modifications n'étaient pas expressément mentionnées dans le texte actuel, elles n'étaient pas interdites par la loi type et que cette question pourrait être traitée par convention entre les parties à un virement.

218. Il a été noté que les modifications pourraient poser des problèmes difficiles, par exemple, dans le cas où l'objet d'une modification était d'augmenter le montant du virement. Il a été répondu que la plupart des systèmes de transfert de fonds considéreraient un tel amendement comme un nouvel ordre de paiement émis pour compléter le premier, alors que la grande majorité des autres modifications seraient considérées comme la combinaison d'un ordre de révocation concernant l'ordre de paiement initial et d'un nouvel ordre de paiement contenant les nouvelles instructions. Il a donc été déclaré que, dans la plupart des cas, les modifications pourraient être traitées par les règles régissant l'émission et la révocation des ordres de paiement.

219. Il a toutefois été déclaré que, dans la pratique bancaire actuelle, les modifications d'ordres de paiement étaient considérablement plus nombreuses que les révocations et qu'il n'y avait aucune raison pour que la loi type traite de la question de la révocation et n'aborde pas celle des modifications. Il a également été déclaré que les problèmes juridiques posés par la modification des ordres de paiement pourraient aisément être traités dans la loi type. Dans la plupart des cas, on pourrait régler ces problèmes de manière appropriée en indiquant que les règles applicables à la révocation seront également applicables à la modification.

220. Il a été suggéré que, si elle décidait de ne pas inclure de dispositions relatives aux modifications dans la loi type, la Commission adopte au moins une disposition générale, similaire à l'article 7-2 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, disposant que la question de la modification, ainsi que d'autres questions concernant les matières régies par la loi type et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire (voir par. 100 à 103).

221. Après un débat, la Commission a décidé d'ajouter la disposition ci-après au texte de l'article :

> "Les principes énoncés dans le présent article s'appliquent à la modification d'un ordre de paiement."

222. La Commission a également décidé d'étudier à un stade ultérieur de ses débats l'insertion éventuelle d'une disposition générale similaire à l'article 7-2 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Paragraphe 3

223. La Commission a adopté le paragraphe 3.

Paragraphe 4

224. Une proposition tendant à supprimer le paragraphe 4 a reçu un certain appui. Ce paragraphe était jugé superflu, car il était entendu qu'avant de donner suite à un ordre de révocation, une banque devrait s'assurer que cet ordre était émis par l'expéditeur ou en son nom. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, le paragraphe 4 était utile, car il précisait que la banque avait le droit d'exiger qu'un ordre de révocation soit authentifié. Ce droit était important, car la banque n'avait pas d'autre choix que de donner suite à un ordre de révocation alors qu'elle était autorisée à rejeter un ordre de paiement non authentifié.

225. De l'avis général, la méthode d'authentification d'un ordre de révocation n'avait pas à être la même que la méthode d'authentification de l'ordre de paiement révoqué. La Commission a décidé qu'il faudrait préciser ce point au paragraphe 4 et a prié le groupe de rédaction de trouver une formulation appropriée.

Paragraphe 5

226. La Commission a adopté ce paragraphe, étant entendu que l'on préciserait dans le texte que, pour que le paragraphe 5 puisse être appliqué, la révocation devrait être effective en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 11. Le groupe de rédaction a été prié de réviser en ce sens le texte du paragraphe 5.

Paragraphe 6

227. La Commission a adopté en principe le paragraphe 6. Elle a toutefois prié le groupe de rédaction de revoir ce paragraphe, afin qu'il soit bien clair que les dispositions qui y sont énoncées s'appliqueront à tour de rôle à chaque destinataire, de manière que le remboursement revienne au donneur d'ordre. Il a été proposé que le groupe de rédaction remplace au paragraphe 6, dans la version anglaise, le mot "transfer" par les mots "credit tranfer".

Nouveau paragraphe (6 bis)

228. On a proposé l'introduction à l'article 11 d'une disposition prévoyant la possibilité pour une banque qui effectue un remboursement de décider, si elle le juge utile, de "contourner" l'expéditeur qui la précède et de rembourser directement le donneur d'ordre ou un autre expéditeur de la chaîne du virement. Cette règle, dite "règle de contournement", serait ainsi rédigée :

"6 bis. Sans préjudice de ses obligations découlant de tout accord de compensation bilatérale ou multilatérale, la banque qui est tenue d'effectuer un remboursement à son expéditeur conformément au paragraphe 5 est déchargée de cette obligation dans la mesure où elle effectue le remboursement directement à l'expéditeur précédent; toute banque intervenant à la suite de cet expéditeur précédent est déchargée dans la même mesure."

229. On a précisé qu'un des objectifs de la règle de contournement était d'offrir une solution lorsque le remboursement direct à une banque intermédiaire ou au donneur d'ordre était la solution la plus pratique. Autre objectif : donner à la banque qui rembourse la possibilité de ne pas verser le remboursement à une banque intermédiaire insolvable; un remboursement versé à une telle banque risquait de contrecarrer l'objectif ultime du remboursement qui est de restituer les fonds au donneur d'ordre.

230. On a fait observer que la portée du texte proposé était limitée sur deux plans. Premièrement, il ressortait à l'évidence du premier membre de phrase que la règle de contournement n'était pas applicable lorsqu'elle était incompatible avec tout accord bilatéral ou multilatéral en vertu duquel certaines banques compensaient leurs obligations nées d'ordres de paiement. Deuxièmement, cette règle ne constituait pas une autorisation générale de remboursement à un expéditeur autre que l'expéditeur précédent; elle disposait simplement que, lorsqu'une banque choisissait de contourner un expéditeur - ce qu'elle pouvait faire au vu des circonstances et compte tenu de ses obligations à l'égard des participants dans la chaîne du virement -, elle était libérée de son obligation de rembourser.

231. Il a été objecté au projet de texte relatif à la règle de contournement que cette dernière risquait d'être incompatible avec les règles d'un système de transfert de fonds et les droits et obligations d'une banque intermédiaire partie à un dispositif de compensation bilatéral ou multilatéral. On a souligné que du fait de l'évolution des modalités selon lesquelles étaient effectués les virements internationaux, en particulier les virements assistés par ordinateur, une plus large place serait faite aux dispositifs de compensation multilatéraux et bilatéraux et qu'une disposition comme celle proposée risquait de nuire à de tels dispositifs. On a indiqué en outre qu'une telle règle ne pouvait fonctionner dans certains systèmes de transfert de fonds et qu'elle serait donc incompatible avec les méthodes commerciales nouvelles. En outre, il ne fallait pas dans la loi type chercher à régler, au demeurant de façon incomplète et peu appropriée, une situation qui faisait intervenir les normes de droit interne régissant l'insolvabilité et la faillite.

232. A l'appui du texte proposé, on a fait observer qu'une fois que les ordres de paiement relatifs à un virement particulier avaient été réglés, la manière dont le remboursement intervenait n'avait pas d'incidence sur le dispositif de compensation. Etant donné que les règlements, conformément aux dispositifs de compensation assistés par ordinateur, étaient habituellement effectués quotidiennement, la possibilité que la règle de contournement exerce des contraintes sur le dispositif de compensation n'était pas très grande. Dans la mesure où une telle possibilité existait, le premier membre de phrase, où il était précisé que la règle de contournement était subordonnée à tout accord liant la banque qui effectuait le remboursement, offrait la garantie qu'une telle règle ne pouvait dans les faits être contraignante.

233. On a fait observer que la notion de compensation, qui était mentionnée dans le premier membre de phrase, était imprécise et que la question de l'efficacité des systèmes de compensation ne pouvait être pleinement résolue par la loi type, étant entendu que plusieurs systèmes juridiques nationaux pouvaient avoir compétence pour trancher cette question. La Commission a pris note de cette observation et décidé que la notion de compensation ne devait pas être expressément mentionnée dans le premier membre de phrase.

234. Après délibération, la Commission a adopté la proposition quant au fond et décidé que le texte serait libellé comme suit :

> "6 bis. La banque qui est tenue, en vertu du paragraphe 5, de rembourser l'expéditeur de l'ordre de paiement qu'elle a reçu, est libérée de cette obligation dans la mesure où elle rembourse directement un expéditeur précédent; toute banque venant après cet expéditeur précédent est libérée dans la même mesure. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une banque s'il porte atteinte aux droits ou obligations de cette dernière en vertu de tout accord ou de toute règle d'un système de transfert de fonds."

235. On a en outre proposé que le donneur d'ordre puisse réclamer directement le remboursement auprès de la banque qui était tenue d'effectuer ce remboursement suite à une révocation de l'ordre de paiement. Une telle réclamation était jugée nécessaire pour protéger les intérêts du donneur d'ordre qui risquait autrement d'avoir des difficultés à empêcher, en demandant à un tribunal de prendre des mesures conservatoires par exemple, que la somme ne soit versée à une banque intermédiaire, laquelle, en raison de son insolvabilité, pouvait ne pas être à même d'effectuer le remboursement suivant dans la chaine. Une réclamation directe émanant d'un donneur d'ordre autre qu'une banque offrait également l'avantage, le cas échéant, d'entrer dans le champ d'application d'un mécanisme national de garantie des dépôts. La Commission a adopté cette proposition quant au fond et l'a renvoyée au groupe de rédaction.

Paragraphe 7

236. La Commission a adopté ce paragraphe. (Pour ce qui est de la décision ultérieure de remplacer les mots "par tout moyen de droit" par les mots "par tout moyen de droit qui pourra être invoqué", voir par. 276 ci-après.)

Paragraphe 8

237. Certains se sont demandé s'il était nécessaire de se référer au donneur d'ordre puisque, selon l'article 2 e), le terme "expéditeur" comprenait le donneur d'ordre. D'autres ont fait observer en réponse qu'en se référant expressément au donneur d'ordre, on entendait préciser que le décès, la faillite ou l'incapacité du donneur d'ordre — à distinguer de l'expéditeur tel que la banque du donneur d'ordre ou une banque intermédiaire — n'aurait pas pour effet de mettre fin au pouvoir concernant les ordres de paiement émis par ces expéditeurs.

238. Certains ont contesté la justesse du terme "révocation" au motif que la révocation d'un ordre de paiement exigeait un degré d'initiative dépassant la capacité d'un donneur d'ordre ou d'un expéditeur décédé, en faillite ou incapable. Il a été décidé de garder la formulation actuelle parce qu'son sens était clair et que, dans certains systèmes juridiques, des faits du type mentionné dans le paragraphe pouvaient emporter révocation d'un ordre de paiement de par la loi.

239. Il a été suggéré d'élargir la portée du paragraphe de manière à indiquer qu'un fait du type mentionné n'entraînerait pas la révocation du virement, et non pas simplement la révocation de l'ordre de paiement. Cependant, il a été décidé que la modification proposée était superflue parce que le sens de la disposition était suffisamment clair. Une autre raison de ne pas adopter cette modification était que la loi type reconnaissait la notion de révocation d'un ordre de paiement, mais ne contenait aucune disposition sur la révocation d'un virement.

240. Il a été suggéré de préciser la référence à la "faillite des entreprises" de manière qu'il soit clair que le paragraphe visait la faillite de tous types de personnes morales pouvant agir comme donneurs d'ordre ou comme expéditeurs. Cette suggestion a été renvoyée au groupe de rédaction.

241. Après un débat, la Commission a adopté le texte du paragraphe et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Paragraphe 9

242. Certains ont dit que le paragraphe était rédigé dans des termes trop larges. Il a notamment été suggéré de limiter aux paragraphes 1 et 2 la portée de la règle selon laquelle les agences et établissements distincts d'une banque devaient être considérés comme des banques distinctes aux fins de l'article 11, parce que certaines des obligations traitées dans d'autres paragraphes étaient d'ordre monétaire. En ce qui concernait ces obligations, il ne convenait pas nécessairement de considérer les agences d'une banque comme des banques distinctes. On a fait observer en réponse qu'il convenait aussi d'appliquer aux paragraphes 5 et 6 la règle du paragraphe 9. La Commission a décidé d'adopter le paragraphe, étant entendu qu'il se rapportait aux questions opérationnelles et que les questions de responsabilité financière et questions analogues concernant les agences ou le principal établissement d'une banque n'y étaient pas visées.

Article 12

243. Le texte du projet d'article 12 examiné par la Commission était le suivant :

"Article 12. Devoir d'assistance

Si le virement n'est pas achevé conformément à l'article 17-1, chaque banque réceptrice est tenue d'aider le donneur d'ordre et chaque banque expéditrice suivante, et de solliciter à cette fin le concours de la banque réceptrice suivante, à achever le virement."

244. Des avis divergents ont été exprimés au sujet du devoir d'assistance. Certains estimaient que les dispositions de l'article ne devaient pas pouvoir être modifiées par accord entre les parties. Les dispositions de l'article 12 devaient constituer la norme minimale de protection du donneur d'ordre contre les conséquences de l'inexécution d'un virement.

245. D'autres étaient d'avis qu'il fallait supprimer l'article. Ils faisaient valoir que la règle actuelle sur le devoir d'assistance était rédigée en termes vagues et qu'on pouvait se demander s'il existait une sanction à la règle. Pour toute la question de l'assistance, il fallait s'en remettre à de bonnes pratiques bancaires et à la concurrence sur le marché bancaire. Il a été suggéré, au cas où l'article serait maintenu, de limiter la portée du devoir d'assistance de telle sorte qu'une banque réceptrice n'ait le devoir d'aider que sa banque expéditrice et sa banque réceptrice. En outre, l'article devait indiquer clairement qu'un manquement au devoir d'assistance n'entraînait aucune responsabilité.

246. Cependant, l'opinion dominante a été qu'il fallait maintenir le principe d'un devoir, pour les banques réceptrices, d'apporter leur aide en cas de non-achèvement d'un virement. D'après une suggestion, il serait indispensable, si le virement n'était pas achevé, de recueillir des informations quant à l'endroit où se trouvaient les fonds ou à la cause de l'inachèvement. Il fallait donc ajouter à l'article les mots "notamment en fournissant et en recueillant les informations nécessaires sur l'endroit où se trouvent les fonds". Il a été répondu qu'il n'était pas nécessaire d'adopter cette suggestion puisque le devoir de recueillir des informations figurait déjà implicitement dans le texte.

247. Une autre proposition tendait à remplacer les mots "Si le virement n'est pas achevé conformément à l'article 17-1" par les mots "Aussi longtemps que le virement n'aura pas été achevé conformément à l'article 17-1". Alors que l'obligation de rembourser prévue à l'article 13 ne naissait que lorsqu'il était clair que le virement ne serait pas achevé, a-t-on déclaré, le devoir d'assistance devait continuer jusqu'à ce que le virement soit achevé. Après un débat, la Commission a adopté cette proposition.

248. En ce qui concerne la portée du devoir d'assistance, il a été dit que la loi type ne devrait pas essayer de modifier les pratiques bancaires existantes mais simplement tenir compte de ces pratiques. Le texte actuel, a-t-on déclaré, pouvait donner à entendre que le but de l'article était de créer une obligation juridique qui, dans différents systèmes juridiques, pourrait être considérée soit comme une obligation légale soit comme une obligation contractuelle implicite et pourrait engager la responsabilité de la banque réceptrice en cas de manquement. On a appréhendé qu'une telle interprétation erronée de l'article n'aboutisse à imposer à la banque réceptrice une obligation illimitée pouvant inclure, par exemple, l'obligation de s'associer à des procédures juridiques que le donneur d'ordre pourrait avoir engagées à raison de l'inexécution du virement. Il a été proposé de remplacer les mots "chaque banque réceptrice est tenue d'aider" par les mots "chaque banque réceptrice est tenue de s'efforcer de son mieux d'aider". A l'appui de cette proposition, on a fait valoir qu'une telle rédaction atténuerait la préoccupation exprimée au sujet de l'éventuelle responsabilité de la banque réceptrice. Une autre proposition tendant au même but consistait à remplacer

les mots "la banque réceptrice est tenue d'aider" par les mots "la banque réceptrice a le devoir d'aider" et les mots "à achever le virement" par les mots "à achever les procédures bancaires de virement". Après un débat, la Commission a adopté cette dernière proposition.

249. En ce qui concerne l'éventuelle sanction du devoir d'assistance, il a été dit que l'article 16-8 devrait préciser qu'il ne s'appliquait pas au manquement d'une banque à son devoir d'assistance prévu à l'article 12. Bien que certains aient estimé que la loi type devrait aussi indiquer, à l'intention notamment des autorités de tutelle des banques, quelle pourrait être la sanction de l'article 12, la Commission a décidé de n'indiquer aucune sanction pour manquement au devoir d'assistance.

Article 13

250. Le texte du projet d'article 13 examiné par la Commission était le suivant :

"Article 13. Obligation de rembourser

1. Si le virement n'est pas achevé conformément à l'article 17-1, la banque du donneur d'ordre est tenue de lui restituer tout paiement reçu de lui, accru des intérêts courant à compter du jour du paiement jusqu'au jour du remboursement. La banque du donneur d'ordre et chaque banque réceptrice suivante a droit au remboursement de toutes sommes qu'elle a versées à la banque réceptrice suivante, accrues des intérêts courant à compter du jour de paiement jusqu'au jour du remboursement.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent pas être modifiées par convention. Toutefois, une banque réceptrice n'est pas tenue d'effectuer un remboursement en application du paragraphe 1 si elle n'est pas en mesure de se faire rembourser parce que la banque intermédiaire à qui elle a confié, conformément aux instructions reçues, le soin d'effectuer le virement se trouve dans l'impossibilité de payer ou que la loi lui interdise d'effectuer le remboursement. L'expéditeur, qui le premier a spécifié que cette banque intermédiaire devait être utilisée, peut prétendre au remboursement par cette banque intermédiaire."

Ensemble de l'article

251. On a fait observer que la justification de l'obligation de rembourser définie par l'article 13 était de renforcer la confiance des utilisateurs dans les virements. Il a été déclaré cependant que l'on pouvait aussi atteindre ce but par d'autres moyens juridiques et qu'une telle justification ne devait pas aboutir à une restriction de la liberté contractuelle.

252. On a exprimé plusieurs préoccupations quant aux dispositions de cet article, qui ne permettent à une banque d'échapper à l'obligation de rembourser que dans les circonstances très limitées précisées au paragraphe 2. Tout d'abord, la règle introduit une obligation absolue qui n'est pas liée à une faute quelconque de la banque obligée de rembourser; en fait, cette règle créé pour la banque un risque lié à des mesures prises par une autre banque sur laquelle elle n'a peut-être aucune influence. Selon un avis, cette règle irait à l'encontre des principes généraux du droit de certains pays. Autre préoccupation : des mesures prises par des banques

situées dans des pays économiquement instables, ou par des banques qui ne seraient pas bien gérées, pourraient placer une banque économiquement saine et bien gérée dans une situation précaire. De plus, une banque pourrait être tentée, afin d'éviter les risques imposés par l'article 13, d'encourager ses clients à envoyer les fonds par chèques plutôt que par virement. Par ailleurs, l'article 13 pourrait avoir des répercussions sur le droit des sociétés et le droit régissant la responsabilité des administrateurs et des employés d'une banque à l'égard de celle-ci en ce qui concerne les décisions qu'ils ont prises et qui ont conduit la banque à effectuer le remboursement. De plus, les mécanismes nationaux de garantie couvrant certains risques liés aux opérations bancaires ne couvrent normalement que les déclarations des particuliers; les demandes de remboursement prévues à la seconde phrase de l'article 13-1, qui sont des déclarations interbancaires, ne seraient donc pas couvertes par ces mécanismes de garantie. On a aussi déclaré que la garantie de remboursement pourrait avoir des répercussions sur l'obligation de détenir du capital imposée par la législation de supervision bancaire de certains pays. A ce propos cependant, on a noté qu'en réponse à une demande, le secrétariat du Comité de Bâle sur la supervision bancaire avait écrit au secrétaire de la Commission que les membres du Comité ne pensaient pas que l'accord de 1988 sur le capital exigerait des banques d'inclure tous risques découlant de l'article 13 en tant qu'obligation conditionnelle devant être couverte par du capital. Il serait peut-être nécessaire aux organismes de supervision bancaire de certains pays et peut-être même au Comité d'examiner cette question plus avant au cas où ces risques se matérialiseraient (voir A/CN.9/347/Add.1).

253. Quatre propositions ont été avancées pour répondre à ces préoccupations. Premièrement, permettre aux parties, conformément à l'article 3, de convenir que les dispositions de la loi type relatives à la garantie de remboursement ne s'appliquent pas. Deuxièmement, permettre aux banques d'offrir à leurs clients le choix entre un type de virement pour lequel elles assumeraient le risque défini par l'article 13 et un second type leur permettant de se dégager par contrat de ce risque. Afin de compenser l'existence d'un risque, la banque prélèverait une commission plus élevée dans le premier cas. La troisième proposition consisterait à ne pas imposer de responsabilité absolue à la banque du donneur d'ordre mais à permettre à ce dernier de réclamer directement le remboursement à la banque qui a détenu les fonds après qu'il avait été établi que le virement ne pouvait être effectué. Une telle réclamation directe rendrait inutiles les demandes de remboursement interbancaires envisagées dans la deuxième phrase de l'article 13-2, et présenterait en outre l'avantage de pouvoir être couverte par le mécanisme national de garantie couvrant la banque. La quatrième proposition consisterait à limiter l'obligation de remboursement de la banque du donneur d'ordre au seul cas où le virement n'aurait pu être effectué en raison d'un mauvais fonctionnement du système de messagerie électronique entre les banques. Dans un tel cas, il est probable que l'entité exploitant ce système se serait dégagée de toute responsabilité ou aurait limité sa responsabilité. L'article 13 ne devrait pas s'appliquer quand la banque du donneur d'ordre n'est pas en mesure de récupérer le montant qui doit être remboursé au donneur d'ordre auprès de l'entité exploitant le système de messagerie électronique.

254. En réponse à ces préoccupations et propositions, et à l'appui de l'article 13, on a dit qu'une règle comparable à celle énoncée par cet article avait été introduite dans le droit d'un pays où les virements étaient chose courante, et qu'elle ne semblait pas avoir créé de problèmes. De plus, le

fait de permettre aux banques d'offrir deux types de virements pourrait conduire de nombreux clients à ne pas avoir recours à celui qui imposait aux banques l'obligation établie par l'article 13, notamment s'il était proposé à un coût excessif; un nombre peu important de virements de ce type pourrait à son tour provoquer un relèvement des commissions, ce qui risquerait de rendre prohibitif le coût d'un virement offrant la protection prévue par l'article 13. On a souligné qu'un tel résultat serait contraire à l'objectif dudit article, qui est d'accroître la confiance des clients dans les virements. En réponse à cet argument, et afin de permettre aux banques de prélever une commission plus élevée sur les virements protégés par l'article 13, on a avancé que cet article pourrait imposer aux banques d'offrir cette protection pour un coût adéquat et raisonnable. On a ajouté, également à l'appui de l'article 13, qu'en laissant aux banques de larges possibilités de déroger par convention à leurs responsabilités, le donneur d'ordre courait le risque de devoir obtenir lui-même le remboursement devant les tribunaux d'un pays étranger, et que sa banque était mieux à même d'entreprendre une telle action. On a en outre fait remarquer que l'article 13 était important pour maintenir un équilibre entre les dispositions de la loi type répondant aux intérêts des banques et celles protégeant les intérêts des clients.

255. Afin de rapprocher les divers points de vue, on a proposé d'introduire une réserve à l'interdiction de modifier par convention les dispositions de l'article 13-1. Pour cela, la première phrase du second paragraphe serait libellée comme suit :

> "Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent pas être modifiées par convention, sauf dans les cas où la banque du donneur d'ordre, faisant preuve de prudence, n'aurait pas accepté un ordre de paiement donné en raison du risque important attaché au virement."

256. On a craint que la modification proposée ne soulève quelques incertitudes en ce qui concerne l'interprétation des notions de "prudence" et de "risques importants". De plus, les banques pourraient essayer de se soustraire à leurs obligations en incorporant systématiquement dans leurs contrats des clauses selon lesquelles l'exécution de l'ordre de paiement en question s'accompagnait d'un risque tel qu'une banque prudente ne l'accepterait pas. Une telle clause, même si, en fin de compte, elle devait être invalidée par les tribunaux, transférerait aux clients la charge de prouver que la banque n'avait pas le droit de se soustraire aux obligations découlant de l'article 13-1.

257. Certains de ceux qui partageaient ces préoccupations souhaitaient laisser l'article 13 en l'état. D'autres étaient favorables à une suggestion selon laquelle le nouveau libellé proposé de la première phrase du second paragraphe devrait être amendé de façon à indiquer clairement que les modifications aux dispositions du paragraphe 1 n'étaient autorisées que dans des circonstances exceptionnelles et en cas de risque inhabituel. Cette suggestion a tout d'abord recueilli un appui massif. Au cours des discussions qui ont suivi, toutefois, on a fait observer que si des modifications n'étaient autorisées que dans des circonstances exceptionnelles et en cas de risques inhabituels, une banque ne pourrait introduire de modifications quand les risques liés à un virement à destination d'un certain pays ou par l'intermédiaire de certaines banques n'étaient ni exceptionnels ni inhabituels. Compte tenu de ces observations, la Commission a décidé de ne pas adopter l'amendement faisant référence à des circonstances exceptionnelles et à des risques inhabituels.

En réaction à cette décision, on a fait observer qu'en n'adoptant pas cet amendement, qui aurait limité les possibilités de modifications des dispositions du paragraphe 1 aux cas où existeraient des circonstances exceptionnelles, on risquait de permettre aux banques de se soustraire systématiquement à leurs obligations.

258. Après un débat, la Commission a décidé d'adopter la proposition telle qu'elle apparaît au paragraphe 255.

Seconde phrase du paragraphe 1

259. Il a été déclaré que cette phrase ne mentionnait pas la banque qui avait rejeté un ordre de paiement. Il était certes manifeste que la banque réceptrice avait l'obligation de rembourser les fonds ayant pu lui être versés mais elle ne devrait pas être tenue, en sus, de payer des intérêts.

260. On a suggéré de préciser que le droit au remboursement de toute somme versée, prévu à la seconde phrase du paragraphe 1, ne devrait pas s'appliquer à une banque qui, en raison d'une erreur ou d'une fraude, avait émis un ordre de paiement dont le bénéficiaire n'était pas celui à qui cet ordre était effectivement destiné. Ainsi, la tâche de récupérer l'argent versé à la personne à laquelle il n'était pas destiné incomberait à la banque où est apparu le problème, c'est-à-dire celle qui a émis un ordre de paiement non conforme à celui qu'elle a accepté.

261. A l'encontre de cette suggestion, on a indiqué que l'article 13 s'appliquait aux cas où, au moment où l'on savait qu'un virement ne pourrait être effectué, les fonds étaient détenus par une des banques réceptrices intermédiaires. Or, la disposition proposée visait le cas où l'argent serait en possession d'une tierce personne. Le cas où l'argent devrait être récupéré auprès d'une tierce personne, dont le refus de rembourser serait très probablement de mauvaise foi, soulevait des questions n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 13. De plus, la proposition introduisait une notion de faute, alors que l'article 13 s'appliquait qu'il y ait eu ou non faute de la part d'une banque. Par ailleurs, on a fait observer que l'article 13 ne s'appliquait pas à certaines situations où le donneur d'ordre pourrait réclamer le remboursement (par exemple, quand la banque auprès de laquelle une personne a effectué un paiement afin de couvrir un débit refuse d'accepter l'ordre de paiement, ou quand une banque se soustrait légitimement aux obligations de l'article 13). Dans de tels cas, la restitution des fonds pourrait s'appuyer sur d'autres règles que sur l'article 13 (par exemple, les règles relatives à l'enrichissement sans cause).

262. Après délibération, la Commission a décidé de ne pas adopter la disposition proposée et de laisser le droit applicable régir le cas envisagé ainsi que d'autres cas similaires.

Deuxième phrase du paragraphe 2

263. Dans la deuxième phrase du paragraphe 2, on a proposé que soient mentionnées non seulement la banque intermédiaire, mais aussi la banque du bénéficiaire. La Commission n'a pas adopté cette proposition pour deux raisons. Premièrement, les donneurs d'ordre, lorsqu'ils établissaient leurs

ordres de paiement, indiquaient pratiquement toujours la banque du bénéficiaire. Ils le faisaient en général non pas en raison d'une préférence pour cette banque, mais parce que le bénéficiaire demandait que le paiement soit effectué en faveur de ladite banque. Dans ces conditions, il serait abusif d'admettre la dérogation prévue dans la deuxième phrase du paragraphe 2. Deuxièmement, une banque réceptrice qui n'effectuait pas le remboursement ne serait la banque du bénéficiaire que si elle avait reçu le paiement correspondant à l'ordre de paiement de son expéditeur, sans pour autant avoir accepté cet ordre. Une telle situation était rare.

264. Une autre proposition a été faite tendant à régler, dans la deuxième phrase du paragraphe 2, le cas où la banque qui se trouvait dans l'impossibilité de payer ou à qui la loi interdisait d'effectuer le remboursement n'était pas la banque que le donneur d'ordre avait chargée d'effectuer le virement. L'objet de cette proposition était de faire en sorte que la banque du donneur d'ordre soit libérée de l'obligation d'effectuer le remboursement chaque fois que le donneur d'ordre "fournissait des instructions" concernant l'utilisation d'une banque donnée, même si celle-ci n'était pas la banque qui se trouvait dans l'impossibilité de payer ou à qui la loi interdisait d'effectuer le remboursement. La Commission n'a pas adopté cette proposition.

265. La Commission a envisagé la possibilité de déroger à l'obligation d'effectuer un remboursement lorsque la banque du donneur d'ordre s'employait systématiquement à ce que tous ses clients ou la majorité d'entre eux lui "donnent des instructions" concernant le mode de transmission à utiliser pour effectuer le virement. Afin de donner effet à cette pratique, la Commission a décidé d'ajouter une nouvelle phrase entre les deuxième et troisième phrases du paragraphe 2, libellée comme suit :

> "La banque réceptrice n'est pas réputée avoir reçu pour instructions d'utiliser la banque intermédiaire si elle prouve qu'elle n'a pas pour habitude de faire en sorte que le type d'expéditeurs ou d'ordres de paiement intervenant dans le virement lui donnent des instructions quant à la banque ou aux banques intermédiaires à utiliser."

Proposition tendant à insérer une règle dite de "contournement"

266. Il a été rappelé que la Commission avait décidé d'inclure à l'article 11 une règle de contournement, selon laquelle une banque effectuant un remboursement pouvait contourner l'expéditeur précédent et rembourser un expéditeur antérieur dans la chaîne du virement (voir par. 228 à 235). De l'avis d'un grand nombre de participants, il convenait d'adopter une règle analogue à l'article 13, en particulier pour permettre à la banque effectuant un remboursement de ne pas avoir à rembourser une banque intermédiaire qui aurait fait faillite. Des objections ont été exprimées quant à la proposition d'insérer la règle de contournement à l'article 13, essentiellement pour les mêmes raisons que celles qui avaient été invoquées dans le cadre de l'article 11 (voir par. 231 et 233).

267. La Commission a décidé d'ajouter à l'article 13-1 une règle libellée comme suit :

"Toute banque suivant la banque du donneur d'ordre qui est tenue d'effectuer un remboursement à son expéditeur est déchargée de cette obligation dans la mesure où elle effectue le remboursement directement à cet expéditeur précédent; toute banque suivant cet expéditeur précédent est déchargée dans la même mesure. Ce paragraphe ne s'applique pas à une banque s'il porte atteinte aux droits ou obligations de cette dernière en vertu de tout accord ou de toute règle d'un système de transfert de fonds."

268. La Commission a par ailleurs décidé d'adopter quant au fond la proposition supplémentaire tendant à ce que le donneur d'ordre soit fondé à adresser directement une réclamation à la banque responsable, comme cela avait été fait au sujet de la règle de contournement dans le cadre de l'article 11 (voir ci-dessus, par. 235).

Article 14

269. Le texte du projet d'article 14 examiné par la Commission était le suivant :

"Article 14. Rectification du paiement insuffisant

Lorsque le virement est achevé conformément à l'article 17-1, mais que le montant de l'ordre de paiement exécuté par une banque réceptrice est inférieur à celui de l'ordre de paiement qu'elle a accepté, elle est tenue d'émettre un ordre de paiement couvrant la différence entre les montants des ordres de paiement."

270. Une proposition a été faite tendant à supprimer les mots "le virement est achevé conformément à l'article 17-1, mais". A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que, sous réserve des dispositions de l'article 17-3, un virement ne pouvait être considéré comme achevé lorsque la totalité du montant stipulé par le donneur d'ordre n'avait pas été transférée. Selon un avis, il ne pouvait y avoir achèvement partiel du virement et les premiers mots de cet article étaient donc en contradiction avec les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 17 (voir par. 280 à 286).

271. On a également fait observer que la proposition tendant à supprimer la référence à l'achèvement du virement conformément à l'article 17-1 devait être envisagée en tenant compte de l'article 16-5 et qu'il convenait de formuler une proposition analogue au sujet de l'article 16-5. Après un échange de vues, la Commission a décidé d'adopter la proposition, sous réserve de revoir cette question après son examen des articles 16-5 et 17-1.

272. Une autre proposition a été faite tendant à supprimer entièrement l'article 14 dans la mesure où l'obligation pour une banque réceptrice d'émettre un ordre de paiement d'un montant identique à celui de l'ordre qu'elle avait reçu était déjà énoncée à l'article 7-2. Cette proposition a été contestée au motif que l'article 7-2 ne précisait pas de façon suffisamment claire les mesures que devait prendre la banque réceptrice pour remédier à la situation en cas de paiement insuffisant. Après un échange de vues, la Commission a décidé qu'elle prendrait sa décision au sujet de cet article lorsqu'elle aurait examiné les questions soulevées par les articles 16-5 et 17. Ultérieurement, le groupe de rédaction a effectué la suppression proposée au paragraphe 270.

Article 15

273. Le texte du projet d'article 15 examiné par la Commission était le suivant :

"Article 15. Restitution du trop-perçu

Lorsque le virement est achevé conformément à l'article 17-1, mais que le montant de l'ordre de paiement exécuté par une banque réceptrice est supérieur au montant de l'ordre de paiement qu'elle a accepté, elle peut prétendre au recouvrement auprès du bénéficiaire de la différence entre les montants des ordres de paiement par tout moyen de droit."

274. La Commission a envisagé la possibilité de supprimer l'article 15 au motif que, compte tenu de la référence à l'achèvement d'un virement conformément à l'article 17-1, l'article 15 renvoyait à une situation qui sortait du cadre de la loi type. On a également donné à entendre que cette disposition pouvait être considérée comme superflue dans la mesure où le droit de restitution du trop-perçu était implicite dans l'article 7-2. On a également posé la question de savoir s'il était justifié d'inclure dans la loi type une disposition explicite concernant un cas particulier alors que d'autres cas dans lesquels il pouvait s'avérer nécessaire de restituer une somme n'avaient pas été envisagés. A partir de là, il a été proposé que cet article soit développé de manière à régir d'autres cas dans lesquels il pouvait être nécessaire de restituer une somme, par exemple, lorsqu'à la suite d'une erreur commise par une banque, une somme était versée à une autre personne que le destinataire. Toutefois, selon l'opinion dominante qui a prévalu, il était souhaitable de maintenir un texte allant dans le sens du présent article. On a estimé qu'un tel libellé fournirait une réponse en ce qui concerne l'utilisation du trop-perçu. On a par ailleurs considéré que le maintien de l'article 15 était nécessaire compte tenu de l'article 16-8, qui disposait que les moyens de recours en vertu de la loi type étaient exclusifs.

275. Alors qu'une référence analogue avait été supprimée à l'article 14, on s'est inquiété du fait que le maintien, à l'article 15, de la référence à l'achèvement du virement conformément à l'article 17-1, risquait d'avoir un effet non souhaité, en ce sens qu'on pouvait en déduire qu'un virement ayant pour résultat le versement d'une somme inférieure à la somme initiale n'était pas considéré comme achevé (voir ci-dessus, par. 270). On a estimé qu'une telle déduction n'était pas juste car les éléments retenus à l'article 17-1 pour déterminer l'achèvement d'un virement renvoyaient au moment de l'acceptation de l'ordre de paiement par la banque du bénéficiaire et non pas au montant de l'ordre de paiement. Il a été proposé que le groupe de rédaction revoie le texte en tenant compte de ces préoccupations.

276. On a proposé de restreindre la portée de l'article 15 de sorte que la restitution ne soit obligatoire que si le bénéficiaire a connaissance du fait que le montant perçu est supérieur au montant initial et qu'il y a eu enrichissement sans cause. Il a été admis toutefois que ce point ne devait pas être abordé dans le cadre de la loi type puisque, conformément à l'article 15, de telles questions devaient être régies par la loi applicable et non pas par la loi type. S'agissant de la loi applicable, on a toutefois

estimé qu'il était nécessaire de remplacer les mots "par tout moyen de droit" par les mots "par tout moyen de droit pouvant être invoqué" afin d'éviter de donner à entendre que la restitution du trop-perçu était un recours disponible dans tous les systèmes juridiques nationaux. Une modification analogue de l'article 11-7 a également été décidée.

277. Après un débat, la Commission a adopté le texte de l'article 15, sous réserve de remplacer les mots "par tout moyen de droit" par les mots "par tout moyen de droit pouvant être invoqué".

Article 16

278. Il a été proposé de remplacer le texte de l'article par les dispositions suivantes :

"Article 16. Obligation de verser des intérêts

1. Une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire qui ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de l'article 7-2 est responsable envers le bénéficiaire si le virement est achevé conformément à l'article 17-1. Elle est tenue de verser des intérêts sur le montant de l'ordre de paiement pour toute la durée du retard qui lui est imputable. Toutefois, si le retard ne concerne qu'une partie du montant de l'ordre de paiement, elle est tenue de verser des intérêts sur cette partie seulement.

2. L'obligation de la banque réceptrice visée au paragraphe 1 peut être acquittée par paiement à la banque réceptrice suivante ou par paiement direct au bénéficiaire. Si la banque réceptrice qui reçoit ce paiement n'est pas le bénéficiaire du virement, elle transmet les intérêts à la banque réceptrice suivante, ou, si elle est la banque du bénéficiaire, au bénéficiaire.

2 bis. Aux fins de la présente loi et nonobstant les dispositions de l'article 4-6, une banque est considérée comme ne s'étant pas acquittée de son obligation en vertu de l'article 7-2 si un retard est imputable à son défaut de paiement de l'ordre de paiement. Lorsque le paiement doit être effectué par débit du compte de la banque auprès de sa banque réceptrice, il y a défaut de paiement lorsque ne sont pas versés au compte des fonds suffisants pour payer l'ordre.

2 ter. Si le donneur d'ordre a versé des intérêts au bénéficiaire en raison d'un retard dans l'achèvement du virement, il peut recouvrer ce montant dans la mesure où le bénéficiaire aurait eu droit, en vertu des paragraphes 1 et 2, à recevoir des intérêts de la banque du donneur d'ordre ou de la banque responsable en vertu du paragraphe 1, mais n'en a pas perçus. La banque du donneur d'ordre et chaque banque réceptrice suivante qui n'est pas la banque responsable en vertu du paragraphe 1 peut recouvrer les intérêts versés à son expéditeur auprès de sa banque réceptrice ou de la banque responsable en vertu du paragraphe 1.

3. Une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire, qui ne donne pas avis conformément aux paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 7, doit des intérêts à l'expéditeur sur tout paiement qu'elle a reçu de ce dernier à compter du jour où elle retient le paiement.

4. La banque du bénéficiaire qui ne donne pas avis conformément aux paragraphes 2, 3 ou 4 de l'article 9 doit des intérêts à l'expéditeur sur tout paiement qu'elle a reçu de ce dernier, à compter du jour du paiement jusqu'au jour où elle donne l'avis requis.

Article 16 bis. Nature des moyens de recours

Les moyens de recours prévus par la présente loi ne sont pas fonction de l'existence d'une relation préalable entre les parties, qu'elle soit contractuelle ou autre."

279. Faute de temps, il n'y a pas eu de débat sur l'article 16 et la Commission a décidé de reprendre l'examen du projet d'article et de la proposition susmentionnée à sa prochaine session.

Article 17

280. Le texte du projet d'article 17 tel qu'il a été examiné par la Commission était le suivant :

"Article 17. Achèvement du virement et acquittement de l'obligation

1. Le virement s'achève lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement. A l'achèvement du virement, la banque du bénéficiaire est redevable au bénéficiaire du montant de l'ordre de paiement qu'elle a accepté.

2. Si le virement avait pour objet l'acquittement d'une obligation du donneur d'ordre envers le bénéficiaire pouvant être effectué par virement au compte indiqué par le donneur d'ordre, l'obligation est acquittée lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement et dans la mesure où elle serait acquittée par le versement d'une somme équivalente en espèces.

3. Un virement est considéré comme achevé même si le montant de l'ordre de paiement accepté par la banque du bénéficiaire est inférieur au montant de l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre du fait qu'une ou plusieurs banques réceptrices ont prélevé des frais. L'achèvement du virement ne porte pas atteinte à tout droit que pourrait avoir le bénéficiaire en vertu de la loi applicable de recouvrer le montant de ces frais auprès du donneur d'ordre."

Paragraphe 1

281. La crainte a été exprimée que la notion "d'achèvement" d'un virement prête à confusion avec la question de l'acquittement de l'obligation principale de paiement. Il a été répondu que l'objet du paragraphe 1 était simplement d'établir le moment de l'achèvement d'un virement et que la question de l'acquittement de l'obligation principale, dans la mesure où elle était traitée dans la loi type, l'était au paragraphe 2.

282. Il a été suggéré que la première phrase devrait être modifiée pour établir clairement qu'un virement devait être considéré comme achevé seulement si l'ordre de paiement est accepté par la banque du bénéficiaire pour le compte du bénéficiaire désigné dans l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre.

Au cours de l'examen de cette proposition, il a été suggéré qu'une telle modification de la première phrase devrait être examinée en tenant compte d'un certain nombre d'autres dispositions de la loi type. On a souligné en particulier qu'aux termes de l'article 9-1, la banque du bénéficiaire était tenue de placer les fonds à la disposition du bénéficiaire désigné dans l'ordre de paiement reçu par la banque du bénéficiaire. On a aussi noté qu'à l'article 2 d) le mot "bénéficiaire" était défini comme étant la personne qui recevait des fonds à l'issue du virement conformément aux indications du donneur d'ordre. On a estimé en outre que la révision proposée pourrait avoir des effets sur la notion d'acceptation d'un ordre de paiement par la banque du bénéficiaire prévue à l'article 8-1, et plus particulièrement aux paragraphes 1 a), b) et c) qui visaient diverses situations dans lesquelles un ordre de paiement était réputé accepté par la banque du bénéficiaire avant que soit crédité le compte de ce bénéficaire. On s'est en outre demandé si la révision proposée aurait des incidences sur les cas où la banque du bénéficiaire ne détecterait pas une différence dans l'ordre de paiement entre le nom et le numéro de compte du bénéficiaire.

283. Il a été également suggéré que la première phrase devrait être modifiée pour indiquer que le virement devait être réputé achevé seulement à l'acceptation pour le compte du bénéficiaire désigné dans l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre, mais aussi qu'elle devrait indiquer que le montant de l'ordre de paiement accepté par la banque du bénéficiaire devait coïncider avec le montant de l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre. Il a été avancé qu'une telle méthode pourrait être mise en pratique en disposant que le virement serait considéré comme achevé dans la mesure où le montant indiqué dans l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre avait été placé à la disposition du bénéficiaire.

284. La Commission a rappelé qu'une règle spécifique établissant le moment où le virement est achevé avait été inscrite à l'origine dans la loi type, dans la définition du "virement" à l'article 2 a). Selon une opinion, certaines des difficultés qui avaient été soulevées en ce qui concerne la première phrase du paragraphe 1 pourraient être résolues si la règle concernant l'achèvement était rétablie à sa place originale à l'article 2 a), ou encore si une référence à l'article 2 a) était ajoutée au paragraphe 1.

285. Selon un point de vue, la deuxième phrase était superflue et devrait par conséquent être supprimée.

286. Faute de temps, la Commission a suspendu son examen de l'article 17 et a décidé de reprendre la discussion du projet d'article à la prochaine session.

Ordres de paiement à des fins illicites

287. Au cours de l'examen de la loi type, différentes déclarations ont été faites selon lesquelles, en rédigeant les dispositions de cet instrument, la Commission ne devrait pas perdre de vue le problème du "blanchiment des capitaux", c'est-à-dire des opérations dont l'objet était de dissimuler ou de camoufler la nature illicite et la source des fonds provenant d'activités illégales telles que le trafic illicite de stupéfiants. Les phases principales des opérations de blanchiment des capitaux comportaient souvent des virements par l'intermédiaire des banques. Les opérations consistaient en

particulier à introduire des espèces dans un système financier national, à les transférer à l'étranger pour les intégrer dans le système financier de paradis fiscaux et à les rapatrier sous forme de virements apparemment légitimes.

288. Il a été souligné qu'un certain nombre d'Etats avaient édicté des règles visant à prévenir le blanchiment des capitaux et que ces règles figuraient également dans plusieurs instruments internationaux. Elles portaient sur des questions telles que la responsabilité des banques et des autorités de contrôle en ce qui concerne la détection des opérations suspectes, le maintien de registres d'opérations et l'identification des clients des banques. Il a été dit que la loi type, qui vise à faciliter et à accélérer les paiements internationaux et à en réduire les coûts, devrait être en harmonie avec les règles visant à prévenir le blanchiment des capitaux.

C. Rapport du groupe de rédaction

289. Le texte des articles premier à 15 examiné par la Commission a été renvoyé au groupe de rédaction. Le texte de ces articles tels qu'ils auront été révisés par le groupe de rédaction ainsi que le texte des articles 16 à 18 tels qu'ils ont été soumis par le Groupe de travail à la Commission figurent à l'annexe I.

D. Travaux futurs en ce qui concerne le projet de loi type sur les virements internationaux

290. La Commission a noté qu'elle n'avait pas terminé son examen du projet de loi type et elle a décidé d'inscrire le projet de loi type à l'ordre du jour de sa prochaine session.

III. PASSATION DES MARCHES

291. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé d'entreprendre des travaux dans le domaine de la passation des marchés à titre de priorité et a confié cette tâche au Groupe de travail du nouvel ordre économique international 4/. Le Groupe de travail a commencé ses travaux sur le sujet à sa dixième session, tenue à Vienne du 17 au 25 octobre 1988 (A/CN.9/315), par l'examen d'une étude sur la passation des marchés établie par le Secrétariat. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'élaborer un premier projet de loi type sur la passation des marchés ainsi qu'un commentaire, compte tenu des débats et des décisions de la session (A/CN.9/315, par. 125).

292. A sa onzième session, tenue à New York du 5 au 16 février 1990, le Groupe de travail a examiné le projet de loi type sur la passation des marchés (A/CN.9/331) et, à la fin de la session, il a prié le Secrétariat d'établir pour la douzième session un projet révisé de loi type en se basant sur les discussions qui ont eu lieu au cours de sa onzième session. Le Groupe de travail a également demandé au Secrétariat d'établir une ébauche des dispositions de la loi type concernant les moyens de réparation invoqués lorsqu'une partie prend des mesures ou des dispositions contraires à la loi type (A/CN.9/331, par. 125).

293. A sa session en cours, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa douzième session, qui s'est tenue à Vienne du 8 au 19 octobre 1990 (A/CN.9/343). Le rapport indiquait que le Groupe de travail avait continué l'examen du projet de loi type. A la fin de la douzième

session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de réviser les articles 1er à 27 de la loi type, compte tenu des débats et des décisions de la session concernant ces articles. Au cours de cette douzième session, il a décidé qu'à la treizième session il reprendrait l'examen du projet de loi type ainsi que les projets de disposition sur les procédures de recours.

294. Notant que l'élaboration d'une loi type sur la passation des marchés était particulièrement opportune étant donné qu'un nombre croissant d'Etats envisageaient de réformer la législation sur la passation des marchés, la Commission a exprimé sa satisfaction du travail accompli par le Groupe de travail jusqu'à présent et lui a demandé de le poursuivre avec diligence.

IV. GARANTIES ET LETTRES DE CREDIT STAND-BY

295. A sa vingt-deuxième session, en 1989, la Commission a décidé d'entreprendre des travaux sur une loi uniforme concernant les garanties et les lettres de crédit stand-by et a confié cette tâche au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux 5/.

296. A sa vingt-troisième session, en 1990, la Commission a noté que le Groupe de travail avait commencé ses travaux en examinant les questions relatives à une loi uniforme mentionnées dans une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.65). Ces questions concernaient la portée quant au fond de la loi uniforme, l'autonomie des parties et ses limites, ainsi que les règles éventuelles d'interprétation. La Commission a également noté que le Groupe de travail avait eu un échange de vues préliminaire sur les questions relatives à la forme et au moment de l'établissement de la garantie ou de la lettre de crédit stand-by 6/.

297. A la présente session, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quatorzième et quinzième sessions (A/CN.9/342 et A/CN.9/345). La Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné les projets d'articles 1er à 7 de la loi uniforme établis par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.67) et qu'il avait également examiné les questions traitées dans trois notes du Secrétariat relatives à d'autres questions sur lesquelles pourrait porter une loi uniforme : modification, transfert, expiration et obligations du garant (A/CN.9/WG.II/WP.68); fraude et autres motifs de non-paiement, et mesures conservatoires et autres mesures judiciaires (A/CN.9/WG.II/WP.70); conflit de lois et juridiction compétente (A/CN.9/WG.II/WP.71).

298. La Commission a noté que le Groupe de travail avait prié le Secrétariat d'établir, sur la base de ses délibérations et conclusions, des projets révisés pour les articles 1er à 7 de la loi uniforme, ainsi qu'un premier projet d'articles sur les autres questions examinées, avec les variantes possibles. La Commission a noté en outre que, lorsque le Groupe de travail avait examiné l'opportunité d'inclure dans la loi uniforme des dispositions relatives au conflit de lois et à la juridiction compétente, il avait prié le Secrétariat de consulter la Conférence de La Haye de droit international privé sur la façon de coopérer dans ce domaine.

299. La Commission s'est félicitée des progrès réalisés par le Groupe de travail et l'a prié de poursuivre ses travaux avec diligence.

V. OPERATIONS INTERNATIONALES D'ECHANGES COMPENSES

300. A sa dix-neuvième session, en 1986, lors de l'examen d'une note du Secrétariat intitulée "Travaux futurs concernant le nouvel ordre économique international" (A/CN.9/277), la Commission s'est penchée sur la question de ses travaux futurs dans le domaine des échanges compensés. Un nombre considérable de délégations ont jugé qu'il fallait entreprendre des travaux sur cette question et a prié le Secrétariat d'établir une étude préliminaire sur ce sujet 7/.

301. A sa vingt et unième session, en 1988, la Commission était saisie d'un rapport intitulé "Etude préliminaire des aspects juridiques des opérations internationales des échanges compensés" (A/CN.9/302). La Commission a décidé, à titre préliminaire, qu'il serait souhaitable d'établir un guide juridique sur l'élaboration des contrats d'échanges compensés. Afin de pouvoir prendre une décision définitive, la Commission a prié le Secrétariat d'établir, pour sa vingt-deuxième session, une ébauche de guide juridique 8/.

302. A sa vingt-deuxième session, en 1989, la Commission a examiné un rapport intitulé "Ebauche de la teneur et de la structure possibles d'un guide juridique pour l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés" (A/CN.9/322). Il a été décidé que la Commission élaborerait ce guide et le Secrétariat a été prié d'établir pour la session suivante de la Commission des projets de chapitres du guide juridique 9/.

303. A sa vingt-troisième session, en 1990, la Commission était saisie d'un rapport intitulé "Projet de guide juridique pour l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés : exemples de chapitres" (A/CN.9/332 et Add.1 à 7). Ce rapport contenait la structure proposée pour le guide juridique (A/CN.9/332, par. 6), une ébauche du chapitre intitulé "Introduction au guide juridique" (A/CN.9/332/Add.1) et les projets de chapitres ci-après : "II. Portée et terminologie du guide juridique" (A/CN.9/332/Add.1); "III. Approche contractuelle" (A/CN.9/332/Add.2); "IV. Remarques générales sur la rédaction" (A/CN.9/332/Add.3); "V. Type, qualité et quantité des marchandises" (A/CN.9/332/Add.4); "VI. Etablissement du prix des marchandises" (A/CN.9/332/Add.5); "IX. Paiement" (A/CN.9/332/Add.6); et "XII. Garantie de bonne exécution" (A/CN.9/332/Add.7). Le projet de chapitre VII : "Exécution de l'engagement d'échanges compensés" (A/CN.9/332/Add.8) a été soumis à la Commission mais n'a pas été examiné par elle. La Commission a noté qu'il y avait un accord général sur la méthode adoptée pour la rédaction des projets de chapitres, tant en ce qui concerne la structure du guide juridique que la nature de la description et des avis y figurant. Elle a décidé que les projets de chapitre restants seraient examinés par le Groupe de travail des paiements internationaux à sa vingt-cinquième session, qui se tiendra à New York du 3 au 13 septembre 1991 10/.

304. A la présente session de la Commission, le Secrétariat a informé oralement la Commission qu'outre le projet de chapitre VII, "Exécution de l'engagement d'échanges compensés" (A/CN.9/332/Add.8), le Groupe de travail des paiements internationaux serait, à sa session qui se tiendrait prochainement à New York, saisi des documents ci-après : A/CN.9/WG.IV/WP.51 présentant, au paragraphe 9, la proposition de structure révisée du guide juridique et contenant dans ses additifs les projets de chapitres suivants :

"VIII. Participation de tiers" (A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.1); "X. Restrictions à la revente des marchandises" (A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.2); "XI. Clauses de dommages et intérêts spécifiés et clauses pénales" (A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.3); "XIII. Défaut d'achèvement de l'opération d'échanges compensés" (A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.4); "XIV. Choix de la loi applicable" (A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.5); et "XV. Règlement des litiges" (A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.6). Le Groupe de travail sera aussi saisi d'exemples de dispositions qui pourraient figurer dans le guide juridique (A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.7).

305. La Commission a noté avec satisfaction les progrès réalisés dans l'élaboration d'un guide juridique sur les échanges compensés.

VI. PROBLEMES JURIDIQUES POSES PAR LES ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES

306. A sa dix-septième session, en 1984, la Commission a décidé d'inscrire à titre prioritaire à son programme de travail la question des incidences juridiques du traitement automatique des données sur les courants commerciaux internationaux 11/. Elle a pris cette décision après avoir examiné un rapport du Secrétaire général intitulé "Aspects juridiques du traitement automatique des données" (A/CN.9/254) qui exposait plusieurs problèmes juridiques concernant la valeur juridique des documents d'ordinateur, la nécessité d'un écrit, l'authentification, les conditions générales et les connaissements.

307. A sa dix-huitième session, en 1985, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétariat intitulé "Valeur juridique des enregistrements informatiques" (A/CN.9/265). Ce rapport concluait qu'à l'échelon mondial l'utilisation de données informatiques comme élément de preuve devant un tribunal posait moins de problèmes que l'on aurait pu le penser. Il notait que le fait que les documents doivent être signés, ou doivent être sur papier, constituait un obstacle juridique plus sérieux à l'utilisation des ordinateurs et des télécommunications d'ordinateur à ordinateur dans le commerce international. A la même session, la Commission a recommandé aux gouvernements, entre autres dispositions, d'éliminer les obstacles superflus à l'emploi des ordinateurs dans le commerce et a recommandé aux organisations internationales chargées d'élaborer des textes juridiques sur le commerce de tenir compte de la nécessité d'éliminer ces obstacles 12/. Cette recommandation a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/71 du 11 décembre 1985 13/.

308. A ses dix-neuvième et vingtième sessions, en 1986 et 1987, la Commission était saisie de deux nouveaux rapports sur les aspects juridiques du traitement automatique de l'information (A/CN.9/279 et A/CN.9/292), qui décrivaient et analysaient les travaux des organisations internationales actives dans le domaine du traitement automatique de l'information.

309. A sa vingt et unième session, en 1988, la Commission a examiné une proposition tendant à ce que soit examinée la possibilité d'élaborer des principes juridiques applicables à la formation de contrats internationaux par des moyens électroniques. Il a été noté qu'il n'existait actuellement aucun régime juridique adéquat réglementant cette importante pratique de plus en plus répandue, et que des travaux dans ce domaine permettraient de combler les lacunes juridiques et de réduire les aléas et les difficultés rencontrés dans la pratique. La Commission a prié le Secrétariat d'établir une étude préliminaire sur la question 14/.

310. A sa vingt-troisième session, en 1990, la Commission était saisie d'un rapport intitulé "Etude préliminaire des problèmes juridiques liés à la formation des contrats par des moyens électroniques" (A/CN.9/333). Ce rapport résumait les travaux entrepris au sein des Communautés européennes et aux Etats-Unis d'Amérique sur l'exigence de l'écrit, ainsi que sur d'autres questions liées à la formation des contrats par des moyens électroniques. Il traitait également des efforts déployés pour vaincre certains de ces problèmes en recourant à des accords types de communication. Le rapport proposait que le Secrétariat soit prié de soumettre un nouveau rapport à la vingt-quatrième session de la Commission, traitant des faits nouveaux intervenus au sein d'autres organisations touchant les questions juridiques que pose l'échange de données informatisées (EDI). La Commission a prié le Secrétariat de poursuivre son examen des questions juridiques liées à la formation des contrats par des moyens électroniques et d'établir pour la Commission, à sa vingt-quatrième session, un rapport où il analyserait les accords types de communication déjà élaborés ou en projet en vue de formuler une recommandation sur le point de savoir s'il faudrait un accord type à vocation universelle et, dans l'affirmative, s'il faudrait en confier l'élaboration à la Commission. La Commission a souhaité que le rapport serve de base à la décision qu'elle prendrait sur les travaux qu'elle pourrait entreprendre dans ce domaine 15/.

311. A la présente session, la Commission était saisie du rapport demandé, intitulé "Echange de données informatisées" (A/CN.9/350). Y étaient décrites les activités actuelles des diverses organisations s'intéressant aux aspects juridiques de l'EDI et y étaient analysés un certain nombre d'accords d'échanges types déjà élaborés ou en cours d'élaboration. Il y était noté que ces documents variaient considérablement selon les besoins des catégories d'utilisateurs visés et qu'on avait parfois considéré que cette diversité était un obstacle à l'élaboration d'un cadre juridique satisfaisant pour l'utilisation commerciale de l'EDI. Il était peut-être nécessaire de définir un cadre général permettant de recenser les différents problèmes et de présenter un ensemble de principes juridiques et de règles juridiques fondamentales régissant les communications par EDI. Il était noté en conclusion qu'il serait possible, dans une certaine mesure, de constituer un tel cadre au moyen d'arrangements contractuels entre les parties à une relation EDI et que les cadres contractuels actuellement proposés à la communauté des usagers de l'EDI étaient souvent incomplets, incompatibles entre eux et inappropriés au plan international, car ils se fondaient dans une large mesure sur les structures de la législation locale.

312. Le rapport indiquait que, malgré les nombreux efforts actuellement déployés par différents organes techniques, instituts de normalisation et organisations internationales en vue de préciser les questions liées à l'EDI, aucun des organismes qui s'intéressaient essentiellement à l'harmonisation mondiale des règles juridiques n'avait encore commencé de se pencher sur la question des accords de communication. Afin d'assurer une harmonisation des règles fondamentales relatives à l'EDI, de manière à promouvoir l'EDI dans le commerce international, la Commission voudrait peut-être, était-il proposé, étudier s'il serait bon d'élaborer un accord de communication type pour le commerce international. Une telle action de la part de la Commission revêtirait, notait-on, une importance particulière, car tous les systèmes juridiques y participeraient, y compris ceux des pays en développement qui connaissaient déjà ou connaîtraient bientôt les problèmes que posait l'EDI.

313. Selon le rapport, les travaux futurs de la Commission sur les aspects juridiques de l'EDI pourraient peut-être porter également sur la question du remplacement des titres de propriété négociables, et plus particulièrement des documents de transport, par des messages EDI. Il s'agissait là d'un domaine où il semblait le plus urgent d'élaborer des dispositions législatives, vu le développement de l'EDI. Il était proposé que le Secrétariat soit prié de présenter un rapport à la Commission, à une de ses prochaines sessions, indiquant s'il était souhaitable et possible d'établir un tel texte.

314. La Commission s'est félicitée du rapport qui lui avait été présenté. De l'avis général, les aspects juridiques de l'EDI deviendraient de plus en plus importants avec le développement de ce type d'échanges et la Commission devrait entreprendre des travaux dans ce domaine.

315. S'agissant des propositions mentionnées ci-dessus, celle qui concernait l'établissement par la Commission d'un cadre général permettant de recenser les différents problèmes juridiques et de présenter un ensemble de principes juridiques et de règles juridiques fondamentales régissant les communications EDI a été largement appuyée. Les membres de la Commission sont convenus que, compte tenu du nombre de questions à examiner, le sujet devait être traité de façon approfondie par un groupe de travail.

316. S'agissant de l'élaboration d'un accord type de communication pouvant être utilisé dans le commerce international, il a été considéré qu'un tel projet serait approprié pour la Commission. Toutefois, les vues ont divergé quand il s'est agi de savoir si l'élaboration de ce genre d'accord type devait être entreprise à titre prioritaire. Selon une opinion, des travaux dans ce sens devaient commencer immédiatement pour les raisons exposées dans le rapport, à savoir qu'aucun document de ce genre n'existait ou ne semblait être actuellement élaboré par une des organisations qui s'intéressaient au premier chef à l'harmonisation mondiale des règles juridiques, et la Commission serait une instance particulièrement appropriée puisque tous les systèmes juridiques étaient représentés, y compris ceux des pays en développement qui étaient déjà ou seraient bientôt confrontés aux problèmes que posait l'EDI. Selon l'opinion qui a prévalu cependant, il était prématuré de se lancer immédiatement dans l'élaboration d'un accord type de communication. Il était peut-être préférable de suivre, en attendant la prochaine session de la Commission, ce qui se passait dans d'autres organisations, notamment à la Commission des Communautés européennes et à la Commission économique pour l'Europe. On a fait observer que, du fait des échanges électroniques à grande vitesse, il était nécessaire de réexaminer des questions fondamentales en matière de contrats telles que l'offre et l'acceptation et d'examiner les incidences juridiques du rôle des systèmes centralisés de gestion des données en droit commercial international.

317. Après délibération, la Commission a décidé qu'une session du Groupe de travail des paiements internationaux serait consacrée au recensement des problèmes juridiques qui se posaient et à l'examen des dispositions de loi éventuelles et que le Groupe lui ferait rapport à sa prochaine session sur l'opportunité et la faisabilité de travaux tels que l'élaboration d'un accord type de communication ou de dispositions statutaires. La Commission a aussi pris note de la proposition du Secrétariat tendant à élaborer une loi uniforme sur le remplacement des titres de propriété négociables, et plus particulièrement des documents de transport, par des messages EDI.

VII. COORDINATION DES TRAVAUX

318. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/352). Cette note rendait compte des progrès enregistrés par le Secrétariat dans la collecte de renseignements indiquant dans quelle mesure des organismes de développement multilatéraux et bilatéraux pouvaient intervenir dans des activités dont l'objectif était de moderniser le droit commercial dans les pays en développement. Le Secrétariat croyait comprendre que divers organismes de développement multilatéraux et bilatéraux avaient aidé des pays en développement à élaborer des lois portant sur certains aspects du droit commercial, notamment dans le domaine du droit maritime, de l'arbitrage commercial et de la propriété intellectuelle. Selon l'interprétation du Secrétariat, des projets de cette nature avaient été entrepris à la demande de gouvernements agissant à titre individuel ou collectivement. On a donc pensé qu'il pourrait être d'un grand intérêt de présenter un tableau global de ces activités. Il ressortait de la note que, si un certain nombre des organisations auxquelles il avait été demandé de fournir des renseignements avaient bien répondu au Secrétariat, les renseignements reçus étaient décevants. Le Secrétariat a proposé de poursuivre ses recherches et de rendre compte de ses conclusions à la Commission à sa vingt-cinquième session.

319. La Commission a noté avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétariat pour obtenir des renseignements indiquant dans quelle mesure des organismes de développement multilatéraux et bilatéraux pouvaient participer aux activités visant à moderniser le droit commercial dans les pays en développement.

VIII. ETAT DES CONVENTIONS

320. La Commission a examiné l'état des conventions (signatures, ratifications, adhésions et approbations) qui étaient le fruit de ses travaux, à savoir la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (la "Convention sur la prescription"), le Protocole modifiant la Convention sur la prescription, la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) (les "Règles de Hambourg"), la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), (la "Convention des Nations Unies sur les ventes"), la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988) et la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991). La Commission a également examiné l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). En outre, la Commission a pris note des Etats et territoires ayant adopté des textes législatifs fondés sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur l'état de ces conventions et de la loi type au 5 juin 1991 (A/CN.9/353).

321. La Commission a noté avec satisfaction que, depuis que lui avait été présenté le précédent rapport, à sa vingt-troisième session, en 1990, la Guinée avait ratifié la Convention sur la prescription et le Protocole la modifiant. De ce fait, huit Etats étaient désormais parties à la Convention sur la prescription telle que modifiée par le Protocole et quatre Etats étaient parties à la Convention non modifiée.

322. La Commission s'est félicitée de l'adhésion de deux nouveaux Etats, la Guinée et le Malawi, aux Règles de Hambourg, ce qui portait à 19 le nombre total des parties. Le Secrétaire de la Commission a réaffirmé que le Secrétariat comptait que l'instrument de ratification ou d'adhésion supplémentaire qui était nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention serait déposé dans un proche avenir.

323. S'agissant de la Convention des Nations Unies sur les ventes, la Commission a noté avec satisfaction que les sept Etats suivants étaient devenus parties à la Convention : Bulgarie, Canada, Espagne, Guinée, Pays-Bas, Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

324. La Commission s'est félicitée de l'adhésion de la Côte d'Ivoire et de la Guinée à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

325. La Commission a noté avec satisfaction que la Guinée avait adhéré à la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

326. La Commission a été heureuse de constater que l'Espagne, le Mexique et les Philippines avaient signé la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international le 19 avril 1991, à la clôture de la conférence diplomatique lors de laquelle la Convention avait été adoptée.

327. En ce qui concerne la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, la Commission a noté avec plaisir qu'un texte législatif fondé sur la loi type avait été adopté en Ecosse.

328. Des représentants et observateurs d'un certain nombre d'Etats ont indiqué que leur pays prenait actuellement des mesures en vue d'adhérer à la Convention des Nations Unies sur les ventes et d'adopter des textes législatifs fondés sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

IX. FORMATION ET ASSISTANCE

329. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat présentant les activités réalisées en matière de formation et d'assistance depuis la vingt-troisième session de la CNUDCI, et celles qui pourraient être entreprises à l'avenir (A/CN.9/351). La note précisait que, puisque la Commission avait déclaré à sa vingtième session (1987) "que la formation et l'assistance constituaient une importante activité de la Commission à laquelle il faudrait désormais accorder un rang de priorité plus élevé" 16/, le Secrétariat avait entrepris d'élaborer un programme plus vaste que par le passé, en gardant présent à l'esprit la décision prise par la Commission à sa quatorzième session, en 1981, selon laquelle l'un des principaux objectifs des activités de formation et d'assistance devrait être de promouvoir les textes préparés par elle 17/.

330. Une série de séminaires ont été organisés par la Comisión Centroamericana de Transporte Marítimo (COCATRAM) dans les Etats membres de la Commission (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) au sujet de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg). Ces séminaires étaient coparrainés par le Secrétariat de la Commission. Un membre du Secrétariat et un professeur chilien ont fait des exposés.

331. Lors des séminaires tenus au Costa Rica et au Honduras, les participants ont demandé que soit organisée une réunion d'experts des cinq républiques d'Amérique centrale, afin d'examiner ensemble les mesures qui pourraient être prises en ce qui concerne les Règles de Hambourg. La COCATRAM a donc organisé une réunion à Puerto Cortés (Honduras) les 18 et 19 mars 1991. Quatorze experts du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Nicaragua y ont participé, ainsi qu'une vingtaine de participants du Honduras. Un membre du Secrétariat de la Commission était également présent. A la fin de la réunion, les participants ont adopté la "Déclaration de Puerto Cortés" dans laquelle ils déclaraient que les pays d'Amérique centrale devaient faire un effort important pour donner effet aux Règles de Hambourg en les ratifiant, en y adhérant et en les incorporant à leur législation interne. De plus, la COCATRAM était priée de porter la Déclaration à l'attention de la prochaine réunion des ministres des transports d'Amérique centrale et de leur demander de favoriser la ratification au plus tôt de la Convention par les cinq Etats d'Amérique centrale.

332. Comme cela avait été annoncé lors de la vingt-troisième session de la Commission, en 1990 18/, un séminaire régional sur le droit commercial international s'est tenu à Douala (Cameroun) du 14 au 18 janvier 1991. Ce séminaire était organisé à l'intention des Etats francophones d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Ouest, en collaboration avec le Gouvernement camerounais et avec l'appui financier des Gouvernements canadien, français et luxembourgeois. Il était ouvert à des participants de l'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et du Zaïre. Une cinquantaine de personnes ont participé au séminaire, ainsi qu'un certain nombre d'observateurs camerounais. Ils appartenaient pour la plupart aux ministères des affaires étrangères, de la justice et du commerce ou à la chambre de commerce et d'industrie de leur pays, ou encore venaient de l'université. Ce séminaire, qui s'est déroulé en français, a été consacré aux conventions et à d'autres textes juridiques établis par la Commission. Des exposés ont été faits par un représentant et un ancien représentant auprès de la Commission, ainsi que par deux membres du Secrétariat. Les représentants qui ont fait des exposés se sont déclarés satisfaits de ce séminaire.

333. Le Séminaire sous-régional sur le droit commercial international s'est tenu à Quito (Equateur), du 19 au 21 février 1991. Il était organisé par le Pacte andin (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela) et la Fédération andine des utilisateurs de services de transport et coparrainé par le Secrétariat de la CNUDCI. Il a porté sur l'ensemble des activités de la Commission, mais ce sont les travaux de la CNUDCI dans le domaine du droit des transports internationaux qui ont suscité le plus d'intérêt. Le Séminaire avait notamment pour objet de faire prendre conscience au secteur privé de la

région andine de l'importance des Règles de Hambourg et de la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises établie par la CNUCED. Le secteur privé était donc largement représenté. Des exposés ont été faits en espagnol par un représentant auprès de la Commission, un professeur qui avait effectué un stage au Secrétariat en 1985 et un membre du Secrétariat.

334. Comme il avait été indiqué à la Commission à sa vingt-troisième session, en 1990, un colloque sur les travaux de la Commission s'est tenu durant la deuxième semaine de cette session, du 17 au 21 juin 1991. Le Secrétariat avait reçu 168 demandes d'inscription au colloque, émanant de 86 pays. Les fonds disponibles permettaient d'octroyer 30 bourses pour couvrir les frais de voyage de participants de pays en développement. En outre, 38 personnes ont participé au colloque sans recevoir un appui financier de la CNUDCI. Des exposés sur les conventions et sur d'autres textes juridiques élaborés par la Commission ont été faits par des représentants et observateurs ayant participé à l'élaboration des textes et par des membres du Secrétariat.

335. Le Secrétariat a indiqué que les participants s'étaient félicités de pouvoir en apprendre davantage sur les activités de la Commission. Les participants, notamment ceux des pays en développement, ont souligné que le programme de formation et d'assistance de la Commission était un outil important, permettant de faire mieux connaître et comprendre le droit commercial international et de promouvoir l'adoption et l'utilisation des textes établis par la Commission. Les représentants et observateurs à la session de la Commission qui ont présenté des exposés au colloque se sont félicités de l'intérêt manifesté par les participants et de la haute qualité des débats.

336. La Commission a remercié l'Autriche, le Canada, le Danemark et la Finlande pour leur contribution au financement du colloque, ainsi que la Suisse, dont la contribution générale a également été utilisée à cette fin. Elle a en outre remercié tous ceux qui ont présenté des exposés au colloque, ainsi que ses organisateurs. Il a été proposé que les avis relatifs à l'organisation des colloques de la CNUDCI soient plus largement diffusés, afin d'atteindre le public le plus large possible.

337. La Commission a été informée que le Secrétariat comptait intensifier encore ses efforts et d'organiser ou de coparrainer davantage de séminaires et colloques sur le droit commercial international, notamment pour les pays en développement. Vu l'intérêt manifesté pour le colloque organisé durant la session en cours et vu l'avantage qu'il y a à organiser de tels colloques dans le cadre des sessions de la Commission, lorsqu'elles ont lieu au siège du Secrétariat de la Commission à Vienne, il est envisagé d'organiser un colloque lors de la vingt-sixième session de la Commission, en 1993.

338. Comme il a été annoncé à la vingt-troisième session de la Commission, en 1990 18/, un séminaire sera organisé en coopération avec le Forum du Pacifique Sud à Suva (Fidji), du 21 au 25 octobre 1991. Ce séminaire est lié au Séminaire annuel australien sur le droit commercial, qui doit se tenir cette année les 18 et 19 octobre 1991 et est organisé avec l'appui financier de l'Australie.

339. Le Secrétariat envisage de développer le programme des séminaires nationaux. Il a été rappelé qu'un séminaire avait été tenu à Conakry (Guinée) du 27 au 29 mars 1990, pour des participants guinéens. Il a en outre été noté que, le 23 janvier 1991, la Guinée avait déposé son instrument d'adhésion à cinq conventions qui avaient été examinées durant le séminaire, à savoir la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958); la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) et le Protocole de 1980 modifiant ladite Convention; la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg) et la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988). Le Secrétariat a estimé que ces séminaires par pays étaient relativement rentables du point de vue financier, car la seule dépense consistait en le paiement des frais de voyage des conférenciers. Toutefois, la dépense de temps pour chaque pays dans lequel avait lieu un tel séminaire était nettement plus importante que dans le cadre d'un séminaire régional. Aussi, pour ménager un juste équilibre entre les séminaires régionaux et les séminaires par pays, il faudrait faire la part, dans une certaine mesure, des ressources financières disponibles au Secrétariat et du temps pouvant être consacré à l'organisation et à la tenue de ces séminaires.

340. Il a été proposé que le Secrétariat envisage de coopérer, pour l'organisation de séminaires et de colloques, avec d'autres organisations internationales actives dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification du droit, telles que l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et la Conférence de La Haye de droit international privé.

341. La Commission a remercié tous ceux qui ont participé à l'organisation des colloques et séminaires de la CNUDCI et notamment les Etats ayant fourni un appui financier au programme de séminaires et colloques. Elle a également remercié le Secrétariat pour les efforts qu'il a déployés en vue de développer le programme des séminaires et des colloques.

X. RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET QUESTIONS DIVERSES

A. Résolution de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission

342. La Commission a pris note avec satisfaction de la résolution 45/42 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1991, relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-troisième session. En particulier, la Commission a noté la décision exprimée par l'Assemblée générale dans cette résolution de prier le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec le Secrétariat de la Commission, un rapport ayant pour objet d'analyser les moyens permettant de fournir une assistance aux pays en développement qui sont membres de la Commission, en plus particulièrement aux pays les moins avancés, afin qu'ils puissent participer aux réunions de la Commission et de ses groupes de travail.

B. Décennie pour le droit international

343. L'Assemblée générale dans sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, a proclamé la période allant de 1990 à 1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international. Au cours de sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 45/40 en date du 28 novembre 1990 le "Projet de programme pour les activités qui seront entreprises durant la première tranche (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international".

344. La Commission, à sa vingt-troisième session en 1990, a engagé une discussion préliminaire sur les incidences de la Décennie sur ses futurs travaux. Bien que diverses suggestions aient été faites sur la manière dont la Commission pourrait contribuer à la Décennie, aucune conclusion définitive n'a été atteinte à cette session 19/.

345. A la session en cours, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/349) sur ce sujet. La note, en récapitulant les décisions que la Commission et l'Assemblée générale avaient prises jusqu'alors en ce qui concerne la Décennie, souligne que les initiatives pour l'application du programme reviendraient dans une large mesure aux différents organes et organisations internationaux actifs dans le domaine du droit international. En conséquence, il a été suggéré dans la note que la Commission réponde à l'invitation de l'Assemblée générale contenue dans la résolution 45/40 en élaborant un programme d'activités pour la Décennie dans le domaine propre du droit commercial international. La note proposait qu'à titre de première étape dans l'élaboration d'un tel programme, la Commission organise un Congrès sur le droit commercial international qui pourrait se tenir dans le cadre de la vingt-cinquième session de la Commission en 1992.

346. La Commission a pris note avec satisfaction de la proposition visant à organiser un Congrès sur le droit commercial international et que le Congrès devrait être organisé dans le cadre de la vingt-cinquième session de la Commission en 1992 qui devait se tenir à New York en mai 1992 (voir ci-dessous, par. 354). La Commission a décidé qu'une semaine de la session devrait être consacrée au Congrès. La Commission a considéré que les participants au Congrès devraient appartenir à tous les grands systèmes juridiques et aux différentes régions géographiques du monde et comprendre des personnes actuellement ou précédemment associées à la Commission et des personnes non associées à la Commission, mais ayant des compétences particulières.

347. Comme le Congrès ferait partie intégrante de la vingt-cinquième session de la Commission, tous les Etats et toutes les organisations internationales intéressés y seraient automatiquement invités. La Commission a exprimé l'espoir que tous les Etats et organisations internationales intéressés saisiraient cette occasion pour envoyer des délégués au Congrès et examiner les résultats obtenus dans l'unification et l'harmonisation progressive du droit commercial international au cours des vingt-cinq dernières années ainsi que les besoins prévus pour les vingt-cinq prochaines années. La Commission est convenue que le programme du Congrès devrait être tel que des spécialistes du droit international qui ne sont pas associés à une délégation pourraient assister au Congrès. Il a été jugé souhaitable de susciter l'intérêt de ceux qui appliquent des textes juridiques uniformes tels que les avocats, les conseils juridiques, les hauts fonctionnaires, les magistrats et les professeurs de droit.

348. Diverses propositions ont été faites quant aux objectifs du Congrès et à son orientation qui, de l'avis général, devait être pratique. Le Congrès devait notamment offrir aux utilisateurs finals des textes juridiques relatifs au commerce international une occasion de donner leur opinion sur l'état actuel de certains domaines du droit commercial international et faire connaître leurs besoins pratiques. Parmi les domaines qui pourraient être étudiés, on a mentionné les suivants : vente de marchandises, fourniture de services, transports maritimes et autres modes de transport, paiements internationaux et échange de données informatisées. Il convenait de tenir pleinement compte des vues des praticiens dans les débats qui auraient lieu sur le futur programme de travail de la Commission. Le Congrès devait aussi fournir aux praticiens des informations et des conseils concernant les principaux textes juridiques qui leur étaient proposés. Parmi les questions proposées à l'examen du Congrès, figuraient les suivantes : mérites des diverses techniques d'harmonisation des règles du commerce international; méthodes de travail de la Commission et de ses organes subsidiaires; promotion de l'adoption et de l'utilisation des textes juridiques existants; application des textes relatifs au droit commercial international dans les systèmes juridiques nationaux; harmonisation des codifications universelle et régionale du droit commercial international et moyens d'améliorer la coordination des activités des organisations internationales oeuvrant pour l'unification du droit.

349. La Commission a chargé son secrétariat d'organiser le Congrès et l'a prié de définir, d'ici à l'automne 1991, les grandes lignes du programme du Congrès. Il a été pris note d'une demande tendant à ce que toutes propositions et observations que pourraient souhaiter formuler les Etats et les organisations internationales concernant les préparatifs du Congrès soient communiquées au Secrétariat à la mi-septembre 1991 au plus tard.

C. INCOTERMS 1990

350. La Commission a été informée que le Secrétaire général par intérim de la Chambre de commerce internationale (CCI) souhaitait que la Commission envisage de recommander l'usage des INCOTERMS 1990 à l'échelon mondial. Pour permettre l'examen de cette demande, la Commission était saisie du texte des INCOTERMS 1990 (document A/CN.9/348).

351. Il a été rappelé que la Commission, à sa deuxième session en 1969, avait approuvé les INCOTERMS 1953. On a souligné l'importance de cet instrument pratique largement utilisé qu'il fallait faire mieux connaître. En outre, on a loué les efforts faits par la CCI pour réviser les INCOTERMS de façon à suivre l'évolution des techniques de transport et des documents commerciaux.

352. Plusieurs délégations ont manifesté le souhait d'approuver le texte des INCOTERMS à la présente session, mais certaines ont indiqué qu'en raison de la publication tardive du document A/CN.9/348 qui les avait empêchées de mener les consultations requises avant approbation, elles n'étaient pas disposées à approuver ce texte dans l'immédiat. La Commission s'est malheureusement vue contrainte de reporter l'examen dudit document jusqu'à sa prochaine session.

D. Bibliographie

353. La Commission a pris note avec satisfaction de la bibliographie des écrits récents ayant trait à ses travaux (A/CN.9/354).

E. Date et lieu de la vingt-cinquième session de la Commission

354. Il a été décidé que la Commission tiendrait sa vingt-cinquième session du 4 au 22 mai 1992, à New York 20/. Il a en outre été décidé que le Congrès sur le droit commercial international (voir plus haut, par. 349) se tiendrait pendant la dernière semaine de cette session (c'est-à-dire du 18 au 22 mai 1992).

F. Sessions des groupes de travail

355. La Commission a rappelé sa décision aux termes de laquelle le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux tiendrait sa seizième session du 4 au 15 novembre 1991 à Vienne et a décidé qu'il tiendrait sa dix-septième session du 6 au 16 avril 1992 à New York.

356. La Commission a rappelé sa décision aux termes de laquelle le Groupe de travail du nouvel ordre économique international tiendrait sa treizième session du 15 au 26 juillet 1991 à New York, et sa quatorzième session du 2 au 13 décembre 1991 à Vienne, et à décidé qu'il tiendrait sa quinzième session du 3 au 14 août 1992 à New York.

357. La Commission a noté que le Groupe de travail des paiements internationaux tiendrait sa vingt-troisième session du 3 au 13 septembre 1991 à New York et y examinerait des projets de chapitres du guide juridique pour l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés, et a décidé qu'il tiendrait sa vingt-quatrième session du 27 janvier au 7 février 1992 à Vienne, et y reprendrait ses travaux sur les échanges de données informatisées.

G. Départ à la retraite du Secrétaire de la Commission

358. On a noté que la session en cours était la dernière à laquelle M. Eric E. Bergsten participait en qualité de Secrétaire de la Commission. La Commission a exprimé ses remerciements à M. Bergsten, qui allait quitter le Secrétariat, pour la contribution qu'il avait apportée, pendant les années qu'il avait passées à son service, à la fois comme membre du Secrétariat et comme Secrétaire, à l'oeuvre qu'elle avait accomplie.

Notes

1/ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 19 ont été élus par l'Assemblée à sa quarantième session, le 10 décembre 1985 (décision 40/313), et 17 ont été élus par l'Assemblée à sa quarante-troisième session le 19 octobre 1988 (décision 43/307). En application de la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa quarantième session expirera la veille de l'ouverture de la vingt-cinquième session annuelle ordinaire de la Commission, en 1992, et le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa quarante-troisième session expirera la veille de l'ouverture de la vingt-huitième session ordinaire de la Commission, en 1995.

2/ Les élections ont eu lieu aux 439ème, 446ème, 450ème et 453ème séances, les 10, 13, 17 et 19 juin. Conformément à une décision prise par la Commission à sa première session, son bureau compte trois vice-présidents, de sorte que, compte tenu du président et du rapporteur, chacun des cinq groupes d'Etats énumérés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale y est représenté (voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément N° 16 (A/7216), par. 14 [Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, I, A, par. 14].

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément N° 17 (A/41/17), par. 230.

4/ Ibid., par. 243.

5/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément N° 17 (A/44/17), par. 244.

6/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément N° 17 (A/45/17), par. 31.

7/ Ibid., quarante et unième session, Supplément N° 17 (A/41/17), par. 243.

8/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément N° 17 (A/43/17), par. 32 à 35.

9/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément N° 17 (A/44/17), par. 245 à 249.

10/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément N° 17 (A/45/17), par. 11 à 18. On trouvera le résumé des débats de la Commission sur ces projets de chapitres (A/CN.9/332/Add.1 à 7) à l'annexe I du document A/45/17.

11/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément N° 17 (A/39/17), par. 136.

12/ Ibid., quarantième session, Supplément N° 17 (A/40/17), par. 360.

13/ Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1985, vol. XVI, première partie, D (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.4).

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément N° 17 (A/43/17), par. 46 et 47, et ibid., quarante-quatrième session, Supplément N° 17 (A/44/17), par. 289.

15/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément N° 17 (A/45/17), par. 38 à 40.

16/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément N° 17 (A/42/17), par. 335.

17/ Ibid., trente-sixième session, Supplément N° 17 (A/36/17), par. 109.

18/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément N° 17 (A/45/17), par. 56.

19/ Ibid., par. 74.

20/ Les dates convenues à l'origine, soit du 11 au 29 mai 1992, ont dû être modifiées pour des raisons techniques.

ANNEXE I

Projet de loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux

Partie I. Texte des articles premier à 15 résultant des travaux de la Commission à sa vingt-quatrième session

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Champ d'application*

1. La présente loi s'applique à un virement lorsqu'une banque expéditrice et sa banque réceptrice sont situées dans des Etats différents.

2. La présente loi s'applique, de la même manière qu'aux banques, aux autres entités qui, dans le cadre normal de leurs activités, exécutent des ordres de paiement.

3. Pour la détermination du champ d'application de la présente loi, les agences et établissements distincts d'une banque situés dans des Etats différents sont considérés comme des banques distinctes.

Article 2

Définitions

Pour l'application de la présente loi :

a) Par "virement", on entend un ou plusieurs ordres de paiement, à partir de l'ordre de paiement du donneur d'ordre, ayant pour but de placer des fonds à la disposition d'un bénéficiaire. Cette définition inclut tout ordre de paiement émis par la banque du donneur d'ordre ou toute banque intermédiaire pour donner suite à l'ordre de paiement du donneur d'ordre. Un ordre de paiement émis afin d'effectuer le paiement pour un tel ordre est considéré comme faisant partie d'un virement séparé;

b) Par "ordre de paiement", on entend l'instruction inconditionnelle, sous quelque forme qu'elle soit, donnée par un expéditeur à une banque réceptrice de placer à la disposition du bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable sous réserve :

i) Que la banque réceptrice soit remboursée par l'expéditeur, par débit de son compte ou par tout autre mode de paiement; et

ii) Que l'instruction ne dispose pas que le paiement doit être effectué sur la demande du bénéficiaire;

---

* La présente loi ne traite pas des questions relatives à la protection des consommateurs.

Rien dans le présent paragraphe ne s'oppose à ce qu'une instruction soit considérée comme un ordre de paiement du simple fait qu'elle enjoint à la banque du bénéficiaire de détenir, jusqu'à ce que le bénéficiaire en demande le paiement, des fonds pour ce dernier lorsqu'il n'a pas de compte auprès d'elle;

c) Par "donneur d'ordre", on entend l'émetteur du premier ordre de paiement dans un virement;

d) Par "bénéficiaire", on entend la personne qui reçoit des fonds à l'issue du virement conformément aux indications du donneur d'ordre;

e) Par "expéditeur", on entend la personne qui émet un ordre de paiement, y compris le donneur d'ordre et toute banque expéditrice;

g) Par "banque réceptrice", on entend la banque qui reçoit un ordre de paiement;

h) Par "banque intermédiaire", on entend toute banque réceptrice autre que la banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire;

i) Par "fonds" ou "somme d'argent", on désigne notamment le crédit porté sur un compte tenu par une banque, y compris les sommes libellées dans une unité de compte établie par une organisation intergouvernementale ou par accord entre deux Etats ou plus, sous réserve que la présente loi s'applique sans préjudice des règles de ladite organisation intergouvernementale ou des stipulations dudit accord;

j) Par "authentification", on entend la procédure établie d'un commun accord qui permet de déterminer si un ordre de paiement ou la révocation d'un ordre de paiement a été émis par la personne désignée comme étant l'expéditeur;

k) Par "période d'exécution", on entend la période d'un ou deux jours commençant le premier jour où un ordre de paiement peut être exécuté en application de l'article 10-1 et se terminant le dernier jour où un ordre peut être exécuté en application dudit article, dans l'hypothèse où il est accepté dès réception;

[l) Par "exécution", on entend, dans la mesure où ce mot s'applique à une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire, l'émission d'un ordre de paiement destiné à donner suite à l'ordre de paiement reçu par la banque réceptrice;]

n) Par "intérêt", on entend la valeur dans le temps des fonds ou de la somme d'argent visés qui, sauf convention contraire, est calculée au taux et sur la base habituellement acceptés par les banques pour les fonds ou la somme d'argent visés.

Article 2 bis

Instructions conditionnelles

1. Lorsqu'une instruction n'est pas un ordre de paiement parce qu'elle a été émise sous condition, mais qu'une banque qui l'a reçue l'exécute en émettant un ordre de paiement inconditionnel, l'expéditeur de l'instruction a dès lors les mêmes droits et obligations, en vertu de la présente loi, que l'expéditeur d'un ordre de paiement, et le bénéficiaire désigné dans l'instruction est considéré comme le bénéficiaire d'un ordre de paiement.

2. La présente loi ne régit pas le moment de l'exécution d'une instruction conditionnelle reçue par une banque et ne porte pas atteinte aux droits ou obligations de l'expéditeur d'une instruction conditionnelle, liés à la réalisation de la condition.

Article 3

Dérogation conventionnelle

Sauf disposition contraire de la présente loi, les parties à un virement peuvent convenir de modifier leurs droits et obligations.

CHAPITRE II. OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4

Obligations de l'expéditeur

1. L'expéditeur est lié par un ordre de paiement ou par la révocation d'un ordre de paiement s'ils ont été émis par lui ou par une autre personne ayant pouvoir de le lier.

2. Lorsqu'un ordre de paiement ou la révocation d'un ordre de paiement doivent faire l'objet d'une authentification autre qu'une simple comparaison de signatures, l'expéditeur apparent qui n'est pas lié en application du paragraphe 1 l'est néanmoins :

a) Si l'authentification est, compte tenu des circonstances, une méthode commercialement raisonnable de protection contre les ordres de paiement non autorisés; et

b) Si la banque réceptrice a respecté la procédure d'authentification.

3. Les parties ne sont pas autorisées à convenir que le paragraphe 2 s'applique si, compte tenu des circonstances, l'authentification n'est pas commercialement raisonnable.

4. L'expéditeur apparent n'est toutefois pas lié par le paragraphe 2 s'il prouve que l'ordre de paiement qu'a reçu la banque réceptrice résulte des actes d'une personne qui n'est ni :

a) Un employé ou ancien employé de l'expéditeur apparent; ni

b) Une personne qui, de par sa relation avec l'expéditeur apparent, a eu accès à la procédure d'authentification.

La phrase qui précède ne s'applique pas si la banque réceptrice prouve que l'ordre de paiement résulte des actes d'une personne ayant eu accès à la procédure d'authentification par la faute de l'expéditeur apparent.

5. L'expéditeur lié par un ordre de paiement est lié par les termes de l'ordre reçu par la banque réceptrice. Toutefois, il n'est pas lié par un ordre de paiement faisant double emploi ou par une erreur dans un ordre de paiement si :

a) L'expéditeur et la banque réceptrice ont convenu d'une procédure de détection des ordres faisant double emploi ou des erreurs dans les ordres de paiement; et si

b) L'utilisation de cette procédure par la banque réceptrice a ou aurait permis de déceler l'ordre faisant double emploi ou l'erreur.

Si l'erreur que la banque aurait décelée était que l'expéditeur avait donné pour instruction de payer un montant supérieur à celui qu'il entendait verser, l'expéditeur n'est lié que par le montant qu'il entendait verser. Le présent paragraphe s'applique aux erreurs dans les ordres de révocation au même titre qu'aux erreurs dans les ordres de paiement.

6. L'expéditeur est tenu de payer à la banque réceptrice le montant de l'ordre de paiement à compter du moment où elle l'accepte, mais ce paiement n'est dû que lorsque commence la période d'exécution.

Article 5

Paiement de la banque réceptrice

Pour l'application de la présente loi, l'obligation de payer la banque réceptrice qui incombe à l'expéditeur en application de l'article 4-6 est acquittée :

a) Si la banque réceptrice débite un compte de l'expéditeur tenu par elle, lorsqu'il y a inscription au débit; ou

b) Si l'expéditeur est une banque et que l'alinéa a) ne s'applique pas :

i) Lorsque le crédit que l'expéditeur fait porter au compte qu'a la banque réceptrice auprès de lui est utilisé ou, s'il n'est pas utilisé, le jour ouvré suivant le jour où ce crédit peut être utilisé et où la banque réceptrice a connaissance de ce fait; ou

ii) Lorsque le crédit que l'expéditeur fait porter au compte de la banque réceptrice auprès d'une autre banque est utilisé ou, s'il n'est pas utilisé, le jour ouvré suivant le jour où ce crédit peut être utilisé et où la banque réceptrice a connaissance de ce fait; ou

iii) Lorsque le règlement définitif est effectué en faveur de la banque réceptrice par une banque centrale auprès de laquelle elle a un compte; ou

iv) Lorsque le règlement définitif est effectué en faveur de la banque réceptrice conformément :

a. Aux règles d'un système de transfert de fonds prévoyant le règlement des obligations entre les participants bilatéralement ou multilatéralement; ou

b. A un accord de compensation bilatérale conclu avec l'expéditeur; ou

c) Si ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'applique, de toute autre manière autorisée par la loi.

Article 6

Acceptation ou rejet de l'ordre de paiement par une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire.

2. La banque réceptrice accepte l'ordre de paiement de l'expéditeur dès que se produit l'un des faits suivants :

a) La banque reçoit l'ordre de paiement, sous réserve que l'expéditeur et la banque aient convenu que la banque exécuterait dès réception les ordres de paiement émanant de l'expéditeur;

b) La banque donne avis de son acceptation à l'expéditeur;

c) La banque émet un ordre de paiement ayant pour objet de donner suite à l'ordre de paiement reçu;

d) La banque débite un compte de l'expéditeur auprès d'elle en règlement de l'ordre de paiement;

e) Le délai prévu au paragraphe 3 pour donner avis du rejet s'est écoulé sans qu'un avis ait été donné.

3. La banque réceptrice qui n'accepte pas un ordre de paiement est tenue de donner avis du rejet au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution, à moins que :

a) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice, il n'y ait pas suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement;

b) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement n'ait pas été effectué; ou

c) Il n'y ait pas suffisamment d'éléments d'information pour identifier l'expéditeur.

4. Un ordre de paiement cesse d'être valable s'il n'est ni accepté, ni rejeté en vertu du présent article avant la fermeture des bureaux le cinquième jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution.

Article 7

Obligations d'une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire.

2. La banque réceptrice qui accepte un ordre de paiement est tenue en vertu de celui-ci d'émettre, dans le délai prescrit à l'article 10, à l'intention de la banque du bénéficiaire ou d'une banque intermédiaire, un ordre de paiement conforme au contenu de celui qu'elle a reçu et qui comporte les instructions nécessaires pour réaliser le virement de manière appropriée.

3. Si la banque réceptrice détermine qu'il n'est pas possible de suivre une instruction de l'expéditeur quant à la banque intermédiaire ou au système de transfert de fonds à utiliser pour l'exécution du virement, ou que donner suite à cette instruction entraînerait des coûts ou un retard excessifs dans la réalisation du virement, la banque réceptrice sera réputée s'être conformée au paragraphe 2, si elle demande à l'expéditeur, avant la fin de la période d'exécution, quelles mesures elle doit prendre, compte tenu des circonstances.

4. Lorsqu'elle reçoit une instruction qui semble être un ordre de paiement, mais qui ne contient pas suffisamment de données pour en constituer un, ou que, étant un ordre de paiement, l'instruction ne peut pas être exécutée en raison de l'insuffisance des données, mais que l'expéditeur peut être identifié, la banque réceptrice est tenue de donner avis à ce dernier de l'insuffisance constatée, dans le délai prescrit à l'article 10.

5. Lorsque la banque réceptrice constate un défaut de concordance dans les éléments d'information relatifs au montant du virement, elle en donne avis à l'expéditeur, dans le délai prescrit à l'article 10, si celui-ci peut être identifié. Tout intérêt payable en application de l'article 16-3 pour manquement à l'obligation de donner avis énoncée dans le présent paragraphe est déduit de tout intérêt payable en application de l'article 16-1 pour non-respect du paragraphe 2.

6. Pour l'application du présent article, les agences et établissements distincts d'une banque, même s'ils sont situés dans le même Etat, sont considérés comme des banques distinctes.

Article 8

Acceptation ou rejet de l'ordre de paiement par la banque du bénéficiaire

1. La banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement dès que se produit l'un des faits suivants :

a) La banque reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et la banque aient convenu que la banque exécuterait dès réception les ordres de paiement émanant de l'expéditeur;

b) La banque donne avis de son acceptation à l'expéditeur;

c) La banque débite le compte qu'a l'expéditeur auprès d'elle pour régler l'ordre de paiement;

d) La banque crédite le compte du bénéficiaire ou place les fonds à sa disposition de toute autre manière;

e) La banque donne avis au bénéficiaire qu'il a le droit de retirer les fonds ou d'utiliser le crédit;

f) La banque utilise de toute autre manière le crédit conformément à l'ordre de paiement;

g) La banque impute le crédit sur une dette du bénéficiaire envers elle ou l'utilise conformément à une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

h) Le délai prévu au paragraphe 2 pour donner avis du rejet s'est écoulé sans qu'un avis ait été donné.

2. La banque du bénéficiaire qui n'accepte pas un ordre de paiement est tenue de donner avis du rejet au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution, à moins que :

a) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque du bénéficiaire, il n'y ait pas suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement;

b) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement n'ait pas été effectué; ou

c) Il n'y ait pas suffisamment d'éléments d'information pour identifier l'expéditeur.

3. Un ordre de paiement cesse d'être valable s'il n'est ni accepté, ni rejeté en vertu du présent article avant la fermeture des bureaux le cinquième jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution.

Article 9

Obligations de la banque du bénéficiaire

1. La banque du bénéficiaire qui accepte un ordre de paiement est tenue de placer les fonds à la disposition du bénéficiaire, ou d'utiliser le crédit de toute autre manière, conformément à l'ordre de paiement et à la loi régissant la relation entre elle et le bénéficiaire.

2. Lorsqu'elle reçoit une instruction qui semble être un ordre de paiement, mais qui ne contient pas suffisamment de données pour en constituer un, ou que, étant un ordre de paiement, l'instruction ne peut pas être exécutée en raison de l'insuffisance des données, mais que l'expéditeur peut être identifié, la banque du bénéficiaire est tenue de donner avis à ce dernier de l'insuffisance constatée, dans le délai prescrit à l'article 10.

3. Lorsque la banque du bénéficiaire constate un défaut de concordance dans les éléments d'information relatifs au montant du virement, elle en donne avis à l'expéditeur, dans le délai prescrit à l'article 10, si l'expéditeur peut être identifié.

4. Lorsque la banque du bénéficiaire constate un défaut de concordance dans les éléments d'information identifiant le bénéficiaire, elle en donne avis à l'expéditeur, dans le délai prescrit à l'article 10, si l'expéditeur peut être identifié.

5. Sauf indication contraire figurant dans l'ordre de paiement, la banque du bénéficiaire est tenue, dans le délai prescrit pour l'exécution à l'article 10, de donner avis au bénéficiaire qui n'est pas titulaire d'un compte chez elle qu'elle tient les fonds à sa disposition, si elle dispose de suffisamment d'éléments d'information à cette fin.

Article 10

Moment où la banque réceptrice doit exécuter l'ordre de paiement et en donner avis

1. En principe, la banque réceptrice est tenue d'exécuter l'ordre de paiement le jour ouvré où elle le reçoit. Toutefois, si elle ne le fait pas, elle l'exécute le jour ouvré suivant le jour où elle a reçu l'ordre de paiement, sauf si :

a) Une date postérieure est indiquée sur l'ordre, auquel cas l'ordre est exécuté à cette date; ou

b) L'ordre indique une date à laquelle les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire et qu'il s'ensuit qu'une exécution postérieure est appropriée pour que la banque du bénéficiaire puisse accepter un ordre de paiement et l'exécuter à cette date.

1 bis. Si la banque réceptrice exécute l'ordre de paiement le jour ouvré suivant le jour où elle le reçoit, sauf dans les cas où elle le fait en application de l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1, elle doit l'exécuter avec valeur à compter du jour de réception.

1 ter. Si la banque réceptrice n'accepte un ordre de paiement qu'en vertu de l'article 6-2 e), elle doit l'exécuter avec valeur à compter du jour où :

a) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice, il y a suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement; ou

b) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement a été effectué.

2. L'avis qui doit être donné conformément aux dispositions des paragraphes 4 ou 5 de l'article 7 ou des paragraphes 2, 3 ou 4 de l'article 9 doit l'être au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution.

3. Supprimé.

4. La banque réceptrice qui reçoit un ordre de paiement après l'heure limite pour ce type d'ordre de paiement est habilitée à le considérer comme ayant été reçu le jour suivant où elle exécute ce type d'ordre de paiement.

5. Si la banque réceptrice est tenue d'exécuter une action un jour où elle n'exécute pas ce type d'action, elle doit le faire le jour suivant où elle exécute ce type d'action.

6. Pour l'application du présent article, les agences ou établissements distincts d'une banque, même s'ils sont situés dans le même Etat, sont considérés comme des banques distinctes.

Article 11

Révocation

1. Un ordre de paiement ne peut pas être révoqué par l'expéditeur, sauf si l'ordre de révocation est reçu par une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire à un moment et selon des modalités tels qu'elle soit raisonnablement en mesure d'y donner suite avant le moment effectif de l'exécution ou le commencement du jour où l'ordre de paiement aurait dû être exécuté en application de l'alinéa a) ou b) de l'article 10-1, si ce moment est postérieur.

2. Un ordre de paiement ne peut pas être révoqué par l'expéditeur, sauf si l'ordre de révocation est reçu par la banque du bénéficiaire à un moment et selon des modalités tels qu'elle soit raisonnablement en mesure d'y donner suite avant le moment où le virement est achevé ou le commencement du jour où les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire, si ce moment est postérieur.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, l'expéditeur et la banque réceptrice peuvent convenir que les ordres de paiement adressés par l'expéditeur à la banque réceptrice sont irrévocables ou qu'un ordre de révocation ne prend effet que s'il est reçu avant les moments définis aux paragraphes 1 et 2.

4. L'ordre de révocation doit être authentifié.

5. Une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire qui exécute un ordre de paiement pour lequel un ordre de révocation valide a été reçu ou est ultérieurement reçu, ou la banque du bénéficiaire qui accepte un tel ordre, ne peut prétendre au paiement pour cet ordre de paiement. Si le virement est achevé, la banque doit rembourser tout paiement qu'elle a reçu.

6. Si le destinataire d'un remboursement n'est pas le donneur d'ordre du virement, il transmet le remboursement à l'expéditeur précédent.

6 bis. La banque qui est tenue de rembourser l'expéditeur de l'ordre de paiement qu'elle a reçu est libérée de cette obligation dans la mesure où elle effectue le remboursement directement à un expéditeur précédent. Toute banque venant après cet expéditeur précédent est libérée dans la même mesure. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une banque s'il porte atteinte aux droits ou obligations de cette dernière en vertu de tout accord ou de toute règle d'un système de transfert de fonds.

6 ter. Le donneur d'ordre qui a droit à un remboursement en application du présent article peut le recouvrer auprès de toute banque tenue de rembourser en application du présent article dans la mesure où cette banque n'a pas déjà effectué le remboursement. La banque qui est tenue d'effectuer un remboursement est libérée de cette obligation dans la mesure où elle rembourse directement le donneur d'ordre. Toute autre banque ainsi obligée est libérée dans la même mesure.

7. Si le virement est achevé mais qu'une banque réceptrice exécute un ordre de paiement pour lequel un ordre de révocation valide a été reçu ou est ultérieurement reçu, elle peut prétendre recouvrer auprès du bénéficiaire le montant du virement par tout moyen de droit pouvant être invoqué.

8. Le décès, l'insolvabilité, la faillite ou l'incapacité de l'expéditeur ou du donneur d'ordre n'emporte pas révocation de l'ordre de paiement, ni ne met fin au pouvoir de l'expéditeur.

8 bis. Les principes que consacre le présent article s'appliquent aux modifications des ordres de paiement.

9. Pour l'application du présent article, les agences et établissements distincts d'une banque, même s'ils sont situés dans le même Etat, sont considérés comme des banques distinctes.

CHAPITRE III. CONSEQUENCES DES INCIDENTS, ERREURS OU RETARDS DANS LES VIREMENTS

Article 12

Assistance

Tant que le virement n'est pas achevé, chaque banque réceptrice a le devoir d'aider le donneur d'ordre et chaque banque expéditrice suivante à faire aboutir la procédure bancaire de virement et de solliciter à cette fin le concours de la banque réceptrice suivante.

Article 13

Remboursement

1. Si le virement n'est pas achevé, la banque du donneur d'ordre est tenue de lui restituer tout paiement reçu de lui, accru des intérêts courant à compter du jour du paiement jusqu'au jour du remboursement. La banque du donneur d'ordre et chaque banque réceptrice suivante a droit au remboursement de toutes sommes qu'elle a versées à la banque réceptrice suivante, accrues des intérêts courant à compter du jour du paiement jusqu'au jour du remboursement.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent pas être modifiées par convention, sauf dans les cas où la banque du donneur d'ordre, faisant preuve de prudence n'accepterait pas un ordre de paiement donné en raison du risque important attaché au virement.

3. Une banque réceptrice n'est pas tenue d'effectuer un remboursement en application du paragraphe 1 si elle n'est pas en mesure de se faire rembourser parce que la banque intermédiaire à qui elle a confié, conformément aux instructions reçues, le soin d'effectuer le virement se trouve dans l'impossibilité de payer ou que la loi lui interdit d'effectuer le remboursement. La banque réceptrice n'est pas réputée avoir reçu pour instructions d'utiliser la banque intermédiaire si elle prouve qu'elle ne sollicite pas systématiquement de telles instructions dans les cas similaires. L'expéditeur, qui le premier a spécifié que cette banque intermédiaire devait être utilisée, peut prétendre au remboursement par cette banque intermédiaire.

4. La banque qui est tenue de rembourser l'expéditeur de l'ordre de paiement qu'elle a reçu est libérée de cette obligation dans la mesure où elle effectue le remboursement directement à un précédent expéditeur. Toute banque venant après cet expéditeur précédent est libérée dans la même mesure. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une banque s'il porte atteinte aux droits ou obligations de cette dernière en application de tout accord ou de toute règle d'un système de transfert de fonds.

5. Le donneur d'ordre qui a droit à un remboursement en application du présent article peut le recouvrer auprès de toute banque tenue de rembourser en application du présent article dans la mesure où cette banque n'a pas déjà effectué le remboursement. La banque qui est tenue d'effectuer un remboursement est libérée de cette obligation dans la mesure où elle rembourse directement le donneur d'ordre. Toute autre banque ainsi obligée est libérée dans la même mesure.

Article 14

Rectification du paiement insuffisant

Lorsque le montant de l'ordre de paiement exécuté par une banque réceptrice est inférieur à celui de l'ordre de paiement qu'elle a accepté, elle est tenue d'émettre un ordre de paiement couvrant la différence.

Article 15

Restitution du trop-perçu

Lorsque le virement est achevé mais que le montant de l'ordre de paiement exécuté par une banque réceptrice est supérieur au montant de l'ordre de paiement qu'elle a accepté, elle peut prétendre au recouvrement de la différence auprès du bénéficiaire par tout moyen de droit pouvant être invoqué.

Partie II. Texte des articles 16 à 18 résultant des travaux du Groupe de travail des paiements internationaux à sa vingt-deuxième session

(Le texte de ces articles n'a pas été examiné par la Commission à sa vingt-quatrième session)

Article 16

Responsabilité et dommages-intérêts

1. Une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire est responsable envers le bénéficiaire du fait qu'elle n'a pas exécuté dans le délai prévu à l'article 10-1 l'ordre de paiement reçu, si le virement est achevé conformément à l'article 17-1. Elle est tenue de verser des intérêts sur le montant de l'ordre de paiement pour toute la durée du retard qui lui est imputable. Cette obligation peut être acquittée par paiement à la banque réceptrice suivante ou par paiement direct au bénéficiaire.

2. Si la banque réceptrice qui perçoit les intérêts en application du paragraphe 1 n'est pas le bénéficiaire du virement, elle transmet ces intérêts à la banque réceptrice suivante ou, si elle est la banque du bénéficiaire, au bénéficiaire.

3. Une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire qui ne donne pas avis conformément aux paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 7, doit des intérêts à l'expéditeur sur tout paiement qu'elle a reçu de ce dernier en application de l'article 4-6, à compter du jour où elle retient le paiement.

4. La banque du bénéficiaire qui ne donne pas avis conformément aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 9 doit des intérêts à l'expéditeur sur tout paiement qu'elle a reçu de ce dernier conformément à l'article 4-6, à compter du jour du paiement jusqu'au jour où elle donne l'avis requis.

5. Une banque réceptrice qui émet un ordre de paiement d'un montant inférieur à celui de l'ordre de paiement qu'elle a accepté doit au bénéficiaire, si le virement est achevé conformément à l'article 17-1, des intérêts sur toute fraction de la différence qui n'est pas placée à la disposition du bénéficiaire à la date de paiement, pour la période courant après la date du paiement jusqu'au moment où le montant total est mis à la disposition du bénéficiaire. Cette responsabilité ne joue que si le retard dans le paiement est imputable à une erreur de la banque réceptrice.

6. La banque du bénéficiaire est responsable envers le bénéficiaire, dans la mesure prévue par la loi régissant la relation entre eux, de l'inexécution de l'une des obligations énoncées au paragraphe 1 ou 5 de l'article 9.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par convention dans la mesure où la responsabilité d'une banque envers l'autre est augmentée ou réduite. Une telle convention peut être prévue dans les conditions générales qu'appliquent les banques. Une banque peut accepter d'augmenter sa responsabilité envers un donneur d'ordre ou un bénéficiaire qui n'est pas une banque, mais ne peut pas réduire sa responsabilité envers un tel donneur d'ordre ou bénéficiaire.

8. Les moyens de recours prévus par la présente loi ne sont pas fonction de l'existence d'une relation préalable entre les parties, qu'elle soit contractuelle ou autre. Ces moyens de recours sont exclusifs et aucun autre moyen de droit ne peut être invoqué, à l'exception de tout moyen pouvant l'être lorsqu'une banque a mal exécuté un ordre de paiement ou ne l'a pas exécuté a) soit avec l'intention de causer un préjudice, b) soit témérairement et sachant qu'un préjudice pourrait en résulter.

CHAPITRE IV. ACHEVEMENT DU VIREMENT ET ACQUITTEMENT DE L'OBLIGATION

Article 17

Achèvement du virement et acquittement de l'obligation

1. Le virement s'achève lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement. A l'achèvement du virement, la banque du bénéficiaire est redevable au bénéficiaire du montant de l'ordre de paiement qu'elle a accepté.

2. Si le virement avait pour objet l'acquittement d'une obligation du donneur d'ordre envers le bénéficiaire pouvant être effectué par virement au compte indiqué par le donneur d'ordre, l'obligation est acquittée lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement et dans la mesure où elle serait acquittée par le versement d'une somme équivalente en espèces.

3. Un virement est considéré comme achevé même si le montant de l'ordre de paiement accepté par la banque du bénéficiaire est inférieur au montant de l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre du fait qu'une ou plusieurs banques réceptrices ont prélevé des frais. L'achèvement du virement ne porte pas atteinte à tout droit que pourrait avoir le bénéficiaire en vertu de la loi applicable de recouvrer le montant de ces frais auprès du donneur d'ordre.

CHAPITRE V. CONFLIT DE LOIS

Article 18

Conflit de lois

1. Les droits et obligations découlant d'un ordre de paiement sont régis par la loi choisie par les parties. Faute d'accord entre les parties, la loi de l'Etat de la banque réceptrice s'applique.

2. La deuxième phrase du paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur la détermination de la loi qui régira le pouvoir de l'expéditeur effectif de lier l'expéditeur apparent au regard de l'article 4-1.

3. Pour l'application du présent article :

a) Lorsqu'un Etat se compose de plusieurs unités territoriales ayant des règles de droit différentes, chacune unité territoriale est considérée comme un Etat distinct; et

b) Les agences et établissements distincts d'une banque situés dans des Etats différents sont considérés comme des banques distinctes.

ANNEXE II

Liste des documents de la vingt-quatrième session de la Commission

A. Documents à distribution générale

A/CN.9/340	Ordre du jour provisoire
A/CN.9/341	Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa vingt et unième session
A/CN.9/342	Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa quatorzième session
A/CN.9/343	Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa douzième session
A/CN.9/344	Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa vingt-deuxième session
A/CN.9/345	Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa quinzième session
A/CN.9/346	Commentaires relatifs au projet de loi type sur les virements internationaux
A/CN.9/347 et Add.1	Loi type sur les virements internationaux : compilation des observations d'Etats et d'organisations internationales
A/CN.9/348	LES INCOTERMS de la CCI 1990
A/CN.9/349	Décennie des Nations Unies pour le droit international
A/CN.9/350	Echange de données informatisées
A/CN.9/351	Formation et assistance
A/CN.9/352	Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international
A/CN.9/353	Etat des conventions
A/CN.9/354	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI

B. Documents à distribution restreinte

A/CN.9/XXIV/CRP.1 pour et Add.1 à 17	Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session
A/CN.9/XXIV/CRP.2	Proposition de la Finlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : articles 2 et 2 bis
A/CN.9/XXIV/CRP.3	Proposition d'un groupe de travail spécial (Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour) : article premier
A/CN.9/XXIV/CRP.4	Texte adopté par la Commission : article 2 n)
A/CN.9/XXIV/CRP.5 et Add.1 et 2/Rev.1	Rapport préliminaire du groupe de rédaction
A/CN.9/XXIV/CRP.6	Proposition des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse : paragraphes 1 et 1 bis de l'article 10
A/CN.9/XXIV/CRP.7	Proposition du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Singapour : paragraphes 3 et 1 de l'article 6
A/CN.9/XXIV/CRP.8	Proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : article 7-5
A/CN.9/XXIV/CRP.9	Proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : article 9-4
A/CN.9/XXIV/CRP.10	Proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : article 16
A/CN.9/XXIV/CRP.11	Proposition du Mexique sur un article relatif à l'intégration par analogie de la loi type
A/CN.9/XXIV/CRP.12	Rapport du groupe de rédaction

C. Documents d'information

A/CN.9/XXIV/INF.1/ Rev.1	Liste des participants

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York ISSN 0251-9151 28116—September 1991—1,700